



Programme opérationnel régional
cofinancé par le FEDER, le FSE et l'IEJ
pour la période 2014-2020
Eure et Seine-Maritime

Document de Mise en Œuvre
(DOMO)

V14 applicable au 30 mai 2022

INTRODUCTION

L'Eure et la Seine-Maritime bénéficient pour la période 2014-2020 de 226 millions d'euros du Fonds européen de développement régional (FEDER), de 47,5 millions d'euros du Fonds social européen et 15,9 millions d'euros dans le cadre de l'IEJ.

La stratégie et les objectifs de ce programme sont détaillés dans le document intitulé Programme opérationnel (PO) FEDER-FSE-IEJ Haute-Normandie. Il a été approuvé par la Commission européenne le 12 décembre 2014.

Le PO définit les orientations stratégiques fixées par le partenariat régional pour la gestion de ces Fonds pour la période 2014-2020.

L'autorité de gestion du PO FEDER-FSE-IEJ 2014-2020 est la Région Normandie.

Pour la mise en œuvre de ce programme, un document d'aide à sa mise en œuvre (DOMO) a été établi à l'attention notamment des services gestionnaires du Fonds, des acteurs relais et partenaires et des bénéficiaires potentiels. Ce document fait l'objet de modifications et actualisations au fil de l'eau ainsi que des adaptations à la suite de révisions du PO. Le DOMO et ses modifications ultérieures sont soumis à l'approbation du comité de suivi.

La réglementation de référence pour l'éligibilité des dépenses est précisée outre dans les textes européens et leurs déclinaisons dans le droit français ainsi que dans les règlements portant disposition commune et les règlements spécifiques dédiés au FEDER, au FSE et à l'IEJ approuvés par le Parlement européen le 17 décembre 2013. Toute dépense relevant d'une nouvelle catégorie de dépenses ajoutée lors de la révision du PO est éligible à compter de la date à laquelle la demande de révision a été présentée à la Commission européenne.

En 2006, une simplification importante a été introduite dans le règlement FSE pour la période 2007-2013 permettant aux Etats membres de déclarer les coûts indirects à un taux forfaitaires représentant jusqu'à 20% des coûts indirects d'une opération. Au cours de la période 2007-2013, plusieurs options ont été introduites. Pour la période 2014-2020, la Commission européenne a proposé de maintenir les options de 2007-2013. La Commission a aussi étendu ces possibilités dans le but de développer la sécurité juridique pour les autorités nationales et d'harmoniser les fonds structurels et d'investissement. Le Règlement (UE) N° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 modifié portant dispositions communes (RPDC) offre de nouvelles possibilités de recours aux options de coûts simplifiés.

Les options de coûts simplifiés prévues aux articles 67 à 68 ter du RPDC ne sont applicables qu'en cas de subventions ou d'aides remboursables. Elles ne s'appliquent pas aux opérations externalisées mises en œuvre dans le cadre de marchés publics de travaux, de biens ou de services. Le recours à l'une de ces options est **obligatoire** pour les opérations pour lesquelles le soutien public ne dépasse pas **100 000 €**, mais facultatif pour les opérations soumises aux aides d'Etat (hors règlement de minimis). Pour les projets dont le soutien public est supérieur à 100 000 €, l'application d'OCS demeure facultative.

3 options de coûts simplifiés peuvent être appliquées en fonction des projets, quelles que soient des possibilités offertes en la matière dans les fiches du DOMO.

- Un taux forfaitaire maximal de 15% des frais de personnel directs éligibles peut être appliqué pour calculer les coûts indirects d'une opération (article 68 du RPDC), les autres frais et coûts directs de l'opération étant alors calculés au réel. Le porteur est tenu de fournir des justificatifs pour les frais de personnel et autres frais et coûts directs de l'opération ;
- Un taux forfaitaire maximal de 20 % des coûts directs (hors frais de personnel de l'opération concerné) pour calculer les frais de personnel directs de l'opération en question (article 68

- bis du RPDC) : ce mode de calcul évite aux porteurs de fournir les justificatifs de dépenses de personnel ;
- Un taux forfaitaire maximal de 40 % des frais de personnel directs éligibles peut être appliqué pour calculer tous les coûts restants de l'opération concernée (article 68 ter). Le porteur est tenu de transmettre uniquement les justificatifs de frais de personnel directs.

Ce document décrit pour chaque objectif spécifique du programme les types d'actions qui seront financées, les principaux bénéficiaires ou porteurs de projets et les critères d'éligibilité et de sélection spécifiques des opérations.

En tête de chaque fiche, sont précisés la direction ou le service au sein de la collectivité régionale instruisant les dossiers. La DEI assure la coordination de la mise en œuvre du programme.

De plus, sont également mentionnés un taux maximum d'intervention par fonds et par opération et, selon les cas, un taux maximum de subvention publique par opération ; ces deux taux seront alors appréciés indépendamment l'un de l'autre.

La prise en compte des priorités transversales du programme à intégrer dans le dossier de demande de subvention et l'articulation avec les autres programmes ou fonds européens sont précisées le cas échéant.

Il s'applique aux dossiers déposés au fil de l'eau dont l'instruction n'est pas achevée, après information du porteur de projet ; si les dispositions prévues dans cette version du DOMO sont moins favorables que celles précédemment en vigueur, les modalités en vigueur au moment du dépôt restent applicables. Les dossiers déposés dans le cadre d'appels à projets lancés préalablement à l'entrée en vigueur du DOMO relèvent des dispositions inscrites dans l'appel à projets en question. Les nouvelles modalités de sélection (fil de l'eau ou appels à projets) ne s'appliquent qu'aux dossiers non déposés à la date d'entrée en vigueur du présent document.

TABLE DES MATIERES

Axe 1 : Favoriser la compétitivité de la Haute-Normandie par la promotion de la recherche, de l'innovation et de l'économie numérique	6
OS 1.1 – Renforcer l'activité des Réseaux de recherche à l'échelle régionale, interrégionale, nationale et européenne	6
OS 1.2 – Augmenter la valorisation économique de la recherche	13
a. Identification et qualification du potentiel économique des résultats de la recherche valorisables	13
b. Développement des centres de transfert de technologies, de l'offre de démonstrateurs, de « fablab », et de plateaux techniques, notamment à l'attention des PME	19
OS 1.3 – Accroître l'innovation au service de la compétitivité des entreprises haut-normandes ...	25
a. Sensibilisation et détection des projets à potentiel, mise en relation de partenaires et accompagnement tout au long du parcours d'innovation	25
b. Soutien financier aux projets d'innovation, aux entreprises innovantes et porteurs de projets de création d'entreprises innovantes	30
OS 1.3 bis – Renforcer les capacités de réponse aux crises sanitaires	36
OS 1.4 – Accroître l'utilisation de services et outils numériques dans une visée économique.....	39
OS 1.5 – Accroître l'utilisation des technologies numériques à vocation non marchande.....	44
OS 1.6 – Accroître le nombre d'entreprises en développant la culture entrepreneuriale.....	49
OS 1.7 – Renforcer la croissance des PME aux différents stades de leur existence	57
Axe 2 : Soutenir la transition énergétique haut-normande	64
OS 2.1 – Augmenter la production et la distribution des ENR à fort potentiel en Haute-Normandie	64
OS 2.2 – Augmenter la performance énergétique du bâti	75
a. Soutenir les réhabilitations de haute performance énergétique des bâtiments publics	75
b. Soutenir des réhabilitations de haute performance énergétique de logements collectifs publics et privés.....	81
c. Observer et diffuser la connaissance territoriale en matière d'énergie, d'air et de climat / Structurer l'offre en matière de sensibilisation, de conseils et d'accompagnement	87
Axe 3 : Valoriser le patrimoine culturel et préserver le patrimoine naturel haut-normand ...	92
OS 3.1 – Augmenter l'attractivité du patrimoine haut-normand	92
OS 3.2 – Accroître la protection et la restauration des milieux naturels	96
Axe 4 : Soutenir le développement d'espaces urbains durables	102
OS 4.1 – Développer des quartiers urbains durables.....	102
OS 4.2 – Développer l'utilisation des sites délaissés en friche ou en voie de le devenir pour recomposer la ville.....	106
Axe 5 : Former les haut-normands pour permettre leur insertion (IEJ)	110

OS 5.1 – Augmenter le nombre de jeunes accédant à une première qualification et/ou à un emploi (IEJ)	110
<i>Axe 6 : Former tout au long de la vie pour répondre aux enjeux économiques haut-normands</i>	116
OS 6.1 – Elever le niveau de qualification des Haut-Normands les plus fragilisés	116
OS 6.2 – Augmenter la qualité de l'orientation facilitant l'accès à la formation	123
<i>Axe 7 : Assistance technique FEDER</i>	130
OS 7.1 – Garantir un système de gestion et de communication efficace, et valorisant l'intervention du FEDER en Haute-Normandie	130
<i>Axe 8 : Assistance technique FSE</i>	135
OS 8.1 – Garantir un système de gestion et de communication efficace et valorisant l'intervention du FSE en Haute-Normandie.....	135
<i>Axe 9 : Promouvoir l'inclusion sociale et combattre la pauvreté</i>	140
OS 9.1 – Renforcer les capacités de réponse aux crises sanitaires	140

Axe 1 : Favoriser la compétitivité de la Haute-Normandie par la promotion de la recherche, de l'innovation et de l'économie numérique

OT 1 – Renforcer la recherche, le développement technologique et l'innovation

OS 1.1 – Renforcer l'activité des Réseaux de recherche à l'échelle régionale, interrégionale, nationale et européenne

A. Rappel du constat et des objectifs stratégiques du Programme Opérationnel

La capacité de recherche publique du territoire (Seine-Maritime / Eure), au regard de la moyenne des autres ex-régions, est relativement limitée en nombre de chercheurs. Elle fragilise ainsi le rayonnement national et international du territoire, et limite les capacités de réponse à apporter aux entreprises dans leur montée en compétence et démarches de compétitivité et d'innovation.

Avec la construction de la Communauté d'Universités et d'Etablissements « Normandie Université », le territoire va bénéficier d'une recherche publique de qualité qui se structure en réseaux pour plus de visibilité et une meilleure connexion avec l'économie du territoire. Il s'agit là d'un enjeu majeur retenu dans la SRI-SI (Stratégie de Recherche et d'Innovation pour une Spécialisation Intelligente) qui nécessite une action et des soutiens forts.

Pour augmenter les nombres de chercheurs sur le territoire Seine-Maritime / Eure et augmenter la part des investissements de R&D des administrations, les enjeux sont les suivants :

- le renforcement des domaines de spécialisation de la SRI-SI, du SRESRI, du SRDEEII et du Plan Normandie Hydrogène par la recherche ;
- la montée en gamme internationale ;
- la structuration de la recherche régionale ;
- la transdisciplinarité, les partenariats de recherche ;
- la visibilité de la recherche régionale et l'attractivité du territoire ;
- la valorisation de la recherche et le transfert technologique.

B. Services concernés

Direction Economie, Enseignement Supérieur, Tourisme, Recherche et Innovation

C. Montant indicatif des crédits de l'objectif spécifique : 36 553 976 €

D. Descriptif des actions éligibles et nature des dépenses

1. ACTIONS ELIGIBLES

Le FEDER soutiendra sur l'ensemble du territoire les types d'actions suivants :

- **Accompagnement des programmes de recherche des réseaux régionaux de recherche dans le cadre de la SRI-SI, du SRESRI, du SRDEEII ou du Plan Normandie Hydrogène : soutenir les projets de recherche et les acquisitions d'équipements de recherche.**

- accueil d'une nouvelle équipe de recherche
- soutien aux projets de recherche
- acquisition, adaptation et amélioration d'équipements de recherche et frais associés.
- **Actions de structuration, de promotion et de diffusion de la recherche dans le cadre de la mise en œuvre de la politique régionale en matière de Culture Scientifique, Technique et Industrielle (C.S.T.I.)**
 - animation de la diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle
 - organisation de manifestations et d'actions visant la diffusion scientifique, technique et industrielle
 - actions de communication autour de l'innovation
- **Actions de constitution ou de renforcement d'infrastructure de recherche mutualisées et ouvertes**
 - phase préparatoire à la création de centres de recherche qui seront gérés soit sous la forme d'un partenariat public-privé, soit par des structures de droit privé (définition scientifique et technique du projet, constitution des partenariats, montage juridique et financier du projet)
 - construction, reconstruction, rénovation, réaménagement ou extension de :
 - laboratoires des établissements d'enseignement supérieur
 - centres de recherche publics dont une part significative de l'activité recèle de fortes potentialités de valorisation économique et technologique (à partir de TRL 3-4), ou est constituée par des contrats de recherche avec des entreprises
 - plateaux techniques ouverts (dont tiers lieux) qui seront partagés entre acteurs socio-économiques et /ou établissement de recherche publique (ex. : cellule de valorisation des établissements publics de recherche, centres de ressources technologiques)
 - démonstrateurs ouverts qui seront partagés entre acteurs socio-économiques et /ou établissement de recherche publique (ex. : cellule de valorisation des établissements publics de recherche, centres de ressources technologiques) et portés par des entreprises
 - implantation de centres de recherche publics et/ou privés exogènes au territoire Seine-Maritime / Eure ayant pour effet un accroissement significatif du nombre de chercheurs

2. NATURE DES DEPENSES

- **Accompagnement des programmes de recherche des réseaux régionaux de recherche dans le cadre de la SRI-SI, du SRESRI, du SRDEII ou du Plan Normandie Hydrogène : soutenir les projets de recherche et les acquisitions d'équipements de recherche.** soit acquisition d'équipements scientifiques et mise à niveau d'équipements scientifiques pouvant comprendre des frais liés à la maintenance et à l'installation, soit frais d'amortissement des instruments et du matériel utilisé sur la durée du projet de recherche acquis dans le cadre du projet ;
- frais liés à la rémunération de personnels de recherche non permanents en lien direct avec le projet (exemples : accueil de chercheurs d'excellence, jeune chercheur ayant effectué un post-doctorat à l'étranger, technicien de recherche, assistants spécialisés de recherche), à l'exclusion des personnels fonctionnaires et contractuels sur postes permanents des établissements publics et des doctorants) ;
- frais de prestation de recherche (exemples : frais d'analyse lié au projet, accès à des plateaux techniques) ;
- frais d'aide au montage de dossiers pour lever des financements nationaux ou européens (hors FEDER) à l'issue du projet (exemples : frais de traduction, recrutement de cabinet, frais de déplacement) ;

- frais de mission des personnels non permanents embauchés pour le projet (exemples : hébergement hors région, déplacements, ... ;
- consommables de recherche et indemnités de sujets (patients dans le cadre d'expérimentations médicales, personnes interrogées dans le cadre d'une enquête, étude de cohorte...) en lien avec le projet

Les dépenses indirectes et les frais de personnels liés à la gestion administrative sont exclus des dépenses éligibles.

- **Actions de structuration, de promotion et de diffusion de la recherche régionale dans le cadre de la mise en œuvre de la politique régionale en matière de Culture Scientifique, Technique et Industrielle (C.S.T.I.)**
 - frais de personnel relatif aux projets ;
 - frais de prestations et d'expertises nécessaires à la réalisation des projets ;
 - acquisition d'équipements et dépenses d'aménagement nécessaires aux projets
- **Actions de constitution ou de renforcement d'infrastructure de recherche mutualisées et ouvertes**
 - acquisition immobilière (dans les conditions prévues par le décret national d'éligibilité des dépenses) ;
 - construction, reconstruction, rénovation, extension et réaménagement de locaux, y compris coût de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre et premiers équipements, c'est-à-dire équipements immobiliers par destination (la surface éligible des locaux administratifs ne dépassera pas 10% de la surface totale du projet) ;
 - équipements scientifiques nécessaires au fonctionnement du laboratoire ou du plateau technique ;
 - prestations externes en lien avec le projet ;
 - frais de personnel liés aux travaux préparatoires à la création de nouveaux centres de recherche.

Pour les bénéficiaires partiellement assujettis à la TVA ou bénéficiaire du FCTVA, le budget prévisionnel sera présenté hors taxes

E. Bénéficiaires

- personnes morales de droit public ou privé
- pour les associations, leurs statuts devront être en lien avec la R&D ou la diffusion de la Culture Scientifique, Technique et Industrielle (C.S.T.I.)

F. Conditions d'éligibilités et critères de sélection

1. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITE

- Les projets devront s'inscrire dans un des domaines de la SRI-SI, du SRESRI, du SRDEII ou du Plan Normandie Hydrogène
- Le montant d'aide FEDER accordé après instruction est au minimum de 50 000 €
 - **Accompagnement des programmes de recherche des réseaux régionaux de recherche dans le cadre de la SRI-SI, du SRESRI, du SRDEII ou du Plan Normandie Hydrogène : soutenir les projets de recherche et les acquisitions d'équipements de recherche.**
- soit les projets ont une durée de 36 mois maximum

- **Actions de constitution ou de renforcement d'infrastructure de recherche mutualisées et ouvertes**

- Les projets soutenus devront être mutualisés (entre laboratoires publics et/ou privés et/ou entreprises) dès lors qu'il s'agit :
 - o d'un projet de construction, de reconstruction, d'extension et d'aménagement d'infrastructures,
 - o d'équipements dont le coût unitaire dépasse 500 000 € HT
- les projets de rénovation et de construction devront intégrer les normes environnementales en vigueur (HQE, éco-matériaux, consommation d'eau et d'énergie, consommation des espaces)
- un programme de gestion durable des déchets adapté à la nature des projets devra être présenté

2. CRITÈRES DE SÉLECTION

Mode de sélection :

La sélection des opérations s'effectuera au fil de l'eau, le cas échéant après appel à manifestation d'intérêt (notamment dans le cas de l'accompagnement des programmes de recherche des réseaux régionaux de recherche).

- **Accompagnement des programmes de recherche des réseaux régionaux de recherche dans le cadre de la SRI-SI, du SRESRI, du SRDEII ou du Plan Normandie Hydrogène : soutenir les projets de recherche et les acquisitions d'équipements de recherche.**

- la qualité scientifique du projet,
- les retombées et perspectives attendues pour le territoire en termes de développement territorial, de valorisation du projet, d'attractivité, de rayonnement des équipes normandes,
- le développement ou le renforcement de collaborations régionales, inter-sites, interrégionales et internationales,
- l'insertion professionnelle des chercheurs, ingénieurs et techniciens sur le territoire normand,
- la mutualisation des équipements de recherche acquis

- **Actions de structuration, de promotion et de diffusion de la recherche régionale**

- qualité de l'organisation et la démarche partenariale
- faisabilité financière
- cohérence et portée territoriale et interrégionale des actions

- **Actions de constitution ou de renforcement d'infrastructure de recherche mutualisées et ouvertes**

- pour les projets d'infrastructures privées, ou à vocation économique, une stratégie et un modèle de financement à long terme permettant de démontrer la viabilité économique sans intervention publique devront être présentés
- pour les infrastructures de recherche, une attention particulière sera portée au nombre d'emplois nouveaux, notamment de chercheurs publics et privés, ingénieurs de recherche, ingénieurs d'étude, techniciens, doctorants et post doctorants lors de l'examen des dossiers

Les projets doivent être en cohérence avec les principes horizontaux suivants : égalité femmes-hommes, égalité des chances, non-discrimination et développement durable.

G. Régimes d'aides d'Etat concernés (liste non exhaustive)

Régime cadre exempté de notification N° SA.58995 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2023

H. Taux maximum de subvention publique et FEDER par opération

Taux maximum de FEDER par opération (dans la limite des taux maximum de subvention publique par opération, notamment dans le cadre des aides d'Etat) : 100 %

I. Articulation avec les autres fonds communautaires et avec les programmes de coopération territoriale européenne ou sectoriels

FEADER : l'innovation et le transfert de connaissances en matière agricole, équine ou forestière et financés par le FEADER s'ils sont éligibles au PDR.

Par ailleurs, les dépenses présentées dans les projets soutenus dans le cadre de cet objectif spécifique ne pourront pas faire l'objet d'un financement au titre d'un programme de coopération territoriale ou d'un programme thématique financé par l'Union européenne (et inversement).

J. Indicateurs de réalisation

Dans la mesure où la réalisation des opérations financées avec le concours des fonds européens contribuerait à l'atteinte d'objectifs de réalisation quantifiés, les porteurs de projet soutenus devront produire les données nécessaires à la construction de ces indicateurs (données prévisionnelles dans le dossier de demande de concours et données effectives dans le bilan de l'opération). La définition de l'indicateur est précisée ci-dessous.

- CO24 : Nombre de nouveaux chercheurs dans les entités bénéficiant d'un soutien
- CO25 : Nombre de chercheurs travaillant dans des structures de recherche améliorées

Définitions (source UE) :

- *Nombre brut de nouveaux postes de chercheur (qui n'existaient pas auparavant) créés pour entreprendre directement les activités de R&D, en équivalent temps plein (ETP). Le poste doit être dû à la mise en œuvre du projet ou son achèvement, occupé (les postes vacants ne sont pas comptés), et doit augmenter le nombre total d'emploi de chercheurs dans l'organisation. Les personnels de soutien à la R&D (c'est-à-dire les emplois non directement impliqués dans les activités de recherche) ne sont pas comptés. L'indicateur porte sur le personnel employé: l'entité soutenue peut être nouvelle ou déjà exister.*

(FR) *Un chercheur est une personne qui mène une activité de recherche. Le personnel de soutien à la R&D (exemples : assistant ingénieur, technicien, secrétaire...) n'est pas comptabilisé dans cet indicateur.*

- *Postes de travail existant dans les infrastructures de recherche (1) qui sont directement impliqués dans des activités de R&D (2) sont directement concernés par le projet. Les postes doivent être occupés (les postes vacants ne sont pas comptés). Le personnel de soutien à la*

R&D (c'est-à-dire les emplois non directement impliqués dans les activités R&D) n'est pas compté

(FR) Ce sont les infrastructures qui sont visées et non les dépenses de fonctionnement ou de salaire. La Commission souhaite recenser l'ensemble des chercheurs ; pas uniquement ceux dont les projets ont été soutenus par le FEDER, mais ceux des infrastructures.

Ne seront comptabilisés que le nombre d'ETP pour les structures ayant bénéficié d'un financement pour des projets portant exclusivement pour des infrastructures et des équipements (et non pas pour des projets de recherche qui pourraient comprendre le financement d'un petit équipement).

Les chercheurs comptabilisés sont ceux qui bénéficient du nouvel équipement ou de la nouvelle infrastructure. Par exemple, si un laboratoire reçoit un nouvel équipement, tous les chercheurs de ce laboratoire sont comptés. Si un centre de recherche est rénové pour améliorer la qualité de la recherche, tous les chercheurs du centre sont comptés. Si la structure de recherche bénéficie de plusieurs projets d'équipements au cours de la période de programmation, les chercheurs affectés par ces projets pourront être comptés plusieurs fois, l'objectif de l'indicateur étant de mesurer l'importance des investissements en équipement et infrastructures (et non la création de poste de chercheurs, mesurée par l'indicateur commun 24)

Précisions méthodologiques (source UE) :

- *Brut : indépendamment de l'origine de l'employé, tant qu'il contribue directement à l'augmentation du nombre total d'emplois dans l'organisation. Équivalent temps plein: les emplois peuvent être à temps plein, à temps partiel ou saisonniers. Les emplois saisonniers et à temps partiel doivent être convertis en ETP en utilisant les normes de l'OIT/statistiques/autres. Dans le domaine de la recherche, la durée des emplois tend à être plus courte (le temps d'un projet). Les emplois créés pour différents projets doivent être additionnés (si tous ces projets sont soutenus): cela n'est pas considéré comme du comptage multiple.*
- *Si davantage de chercheurs est employé dans les infrastructures à la suite du projet, le nombre de postes de chercheurs augmentera, les nouveaux postes sont inclus (voir aussi « nombre de nouveaux chercheurs travaillant dans les infrastructures de recherche soutenues »). Les infrastructures peuvent être publiques ou privées. Le projet doit améliorer les infrastructures et la qualité de l'équipement: la maintenance ou le remplacement sans augmentation de qualité est exclu de cet indicateur. Équivalent temps plein: les emplois peuvent être à temps plein, à temps partiel ou saisonniers. Les emplois saisonniers et à temps partiel doivent être convertis en ETP en utilisant les normes de l'OIT/statistiques/autres. Le terme "infrastructures de recherche" désigne un groupe très hétérogène de biens tangibles et intangibles ce qui ne permet pas d'utiliser un nombre limité d'indicateurs physiques. L'approche choisie ici est de se concentrer sur une dimension non financière de l'investissement (l'emploi) pouvant cependant traduire l'importance de l'intervention*

" Dans le secteur public, sont identifiés comme chercheurs : les personnels titulaires de la fonction publique du corps de directeurs de recherche, les professeurs des Universités, les chargés de recherche et maîtres de conférences ; les personnels non titulaires recrutés à un niveau équivalent aux corps ci-dessus ; les personnels sous statut privé (par exemple dans les EPIC) dont les fonctions sont équivalentes à celles des personnels fonctionnaires ci-dessus ; les ingénieurs de recherche et les corps équivalents ; les doctorants financés pour leur thèse ; les attachés temporaires d'enseignement et de recherche (ATER).

Dans les entreprises, les chercheurs et ingénieurs de R&D sont les scientifiques et les ingénieurs travaillant à la conception ou à la création de connaissances, de produits, de procédés, de méthodes ou de systèmes nouveaux. Sont considérés comme personnels de soutien à la recherche tous les personnels non chercheurs qui participent à l'exécution des projets de R&D ou qui y sont directement associés : les techniciens et personnels assimilés, les personnels de bureau et les personnels de secrétariat. Les effectifs sont répartis selon une ou plusieurs branches d'activité économique bénéficiaires des travaux de R&D. Ces 32 branches de recherche sont construites à partir de la nomenclature d'activité française (NAF rév.2). "

Sources: MENESR-DGESIP/DGRI-SIES OCDE

http://publication.enseignementsup-recherche.gouv.fr/eesr/8/EESR8_R_35-les_moyens_humains_de_la_recherche_et_developpement.php

Axe 1 : Favoriser la compétitivité de la Haute-Normandie par la promotion de la recherche, de l'innovation et de l'économie numérique

OT 1 – Renforcer la recherche, le développement technologique et l'innovation

OS 1.2 – Augmenter la valorisation économique de la recherche

- a. Identification et qualification du potentiel économique des résultats de la recherche valorisables

A. Rappel du constat et des objectifs stratégiques du Programme Opérationnel

La dynamique partenariale se poursuit depuis l'élaboration de la Spécialisation Intelligente, et est largement relayée par les évolutions en cours autour de la création de la Communauté d'Universités et d'Établissements Normandie Université et de l'élaboration par la Région d'un Schéma de l'Enseignement Supérieur de la Recherche et de l'Innovation.

Le défi à relever est celui d'une organisation mutualisée et concertée entre acteurs publics et privés pour davantage valoriser la recherche et générer des innovations. La valorisation économique de la recherche est un maillon essentiel du développement économique et social. Ce processus doit permettre, à partir d'un projet de recherche, de créer de l'activité et ainsi de générer du chiffre d'affaires et de développer des emplois. Faute de moyens et de compétences dédiées, les pistes de valorisation économique de la recherche détectées sont insuffisamment explorées, trop peu aboutissent à des transferts vers le tissu économique et social, et les connexions avec le secteur économique sont insuffisantes.

Une meilleure valorisation économique de la recherche implique de mettre en place entre établissements une organisation et des moyens de valorisation des résultats de la recherche communs et mutualisés : pour pouvoir mieux qualifier le potentiel économique d'une avancée scientifique, identifier le meilleur levier de valorisation (brevet, transfert de technologie, prestation, création d'entreprises...), définir et entretenir une stratégie de propriété industrielle, et accompagner à chaque étape importante le développement des projets ainsi sélectionnés et ainsi transférer plus d'avancées scientifiques vers l'économie et la société. La prise en compte des enjeux de la valorisation, doit s'effectuer en cohérence avec les dynamiques des réseaux de recherche et campus thématiques mais également en renforçant les temps et les lieux de rencontres entre laboratoires et entreprises.

Objectifs thématiques / priorités d'investissement :

Favoriser les investissements des entreprises dans la Recherche et l'innovation, en développant des liens et de synergies entre les entreprises, les centres de recherche et de développement et les établissements d'enseignement supérieur, en favorisant en particulier les investissements dans le développement de produits et de services, les transferts de technologies, l'innovation sociale, l'éco-innovation, des applications de services publics, la stimulation de la demande, des réseaux, des regroupements et de l'innovation ouverte par la spécialisation intelligente, et soutenir des activités de recherche technologique et appliquée, des lignes pilotes, des actions de validation précoce des produits, des capacités de fabrication avancée et de la première production, en particulier dans le domaine des technologies clés génériques et de la diffusion de technologies à des fins générales.

B. Services concernés

Dépôt et instruction des dossiers : Direction de l'Économie, de l'Enseignement Supérieur, du Tourisme, de la Recherche et de l'Innovation

C. Montant indicatif des crédits de l'objectif spécifique : 21 429 000 € pour l'ensemble de l'OS

D. Descriptif des actions éligibles et nature des dépenses

1. ACTIONS ELIGIBLES

Le FEDER soutiendra les types d'actions suivants :

- projets de maturation de la recherche en vue d'une valorisation économique par la création d'entreprise innovante, le transfert de technologie
- actions de sensibilisation, d'accompagnement, de détection de projets de recherche susceptibles d'être valorisés

2. NATURE DES DEPENSES

- les dépenses de propriété intellectuelle, la prise de brevet et leur cession
- les dépenses de prestations, conseils, actes d'expertises
- les frais de personnels nécessaires à l'insertion des docteurs ou étudiants et à la maturation des projets (hors personnel permanent pour les laboratoires publics)
- Les matériaux, fournitures ou produits similaires, supportés directement du fait du projet (consommables)

Les dépenses d'infrastructures (rénovation, bâti, construction) ne sont pas éligibles.

E. Bénéficiaires

- les établissements d'enseignement supérieur ou de recherche publics ou privés
- les incubateurs

F. Conditions d'éligibilité et critères de sélection

1. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Le montant d'aide FEDER accordé après instruction doit être au minimum de 30 000 €.

2. CRITÈRES DE SÉLECTION

Mode de sélection :

La sélection des opérations s'effectuera au fil de l'eau.

➤ Projets de valorisation

- faisabilité technique et scientifique et pertinence méthodologique
- appréciation du marché et des applications potentielles
- implication d'entreprises et/ou d'utilisateurs potentiels [afin d'étayer les possibilités de valorisation envisagées]
- appréciation de la motivation du porteur et le cas échéant, de l'établissement de tutelle ou du laboratoire partenaire (notamment si existence d'un jury de sélection)

➤ **Actions d'animation et de mutualisation**

- Etendue et modalités d'organisation du partenariat (par exemple dans une logique de fonds mutualisé, pour l'expertise technique, scientifique et commerciale des projets, etc.)
- Prise en compte et articulation des différentes étapes et modalités de valorisation économique (détection, maturation, incubation, amorçage, accélération, etc.)

G. Régimes d'aides d'Etat concernés (liste non exhaustive)

Régime cadre exempté de notification N° SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2020

H. Taux maximum de subvention publique et FEDER par opération

Taux maximum de FEDER par opération (dans la limite des taux maximum de subvention publique par opération, notamment dans le cadre des aides d'Etat) : 50%

I. Articulation avec les autres fonds communautaires et avec les programmes de coopération territoriale européenne ou sectoriels

FEADER : l'innovation et le transfert de connaissances en matière agricole, équine ou forestière seront financés par le FEADER s'ils sont éligibles au PDR.

Les dépenses présentées dans les projets soutenus dans le cadre de cet objectif spécifique ne pourront pas faire l'objet d'un financement au titre d'un programme de coopération territoriale ou d'un programme thématique financé par l'Union européenne (et inversement).

J. Indicateurs de réalisation

Dans la mesure où la réalisation des opérations financées avec le concours des fonds européens contribuerait à l'atteinte d'objectifs de réalisation quantifiés, les porteurs de projet soutenus devront produire les données nécessaires à la construction de ces indicateurs (données prévisionnelles dans le dossier de demande de concours et données effectives dans le bilan de l'opération). La définition de l'indicateur est précisée ci-dessous.

- CO01 : Nombre d'entreprises bénéficiant d'un soutien
- CO26 : Nombre d'entreprises coopérant avec des organismes de recherche
- CO27 : Investissements privés complétant un soutien public aux projets dans les domaines de l'innovation ou de la recherche et du développement
- CO28 : Nombre d'entreprises bénéficiant d'un soutien pour lancer des produits nouveaux pour le marché
- CO29 : Nombre d'entreprises bénéficiant d'un soutien pour introduire des produits nouveaux pour l'entreprise
- IRS : Nombre de contrats des centres de transfert de technologie

Définition (source UE) :

- *Nombre d'entreprises recevant toute forme de soutien des fonds structurels (que ce soutien soit une aide d'Etat ou non). Entreprises : organisation produisant des produits et services pour répondre aux besoins du marché afin de réaliser un bénéfice. La forme juridique de l'entreprises peut être diverse (entrepreneurs individuels, partenariat...)*

Définition complémentaire et interprétation (FR) : *Les opérateurs publics sont comptabilisés lorsqu'ils interviennent dans un champ concurrentiel. Les exploitants de transport et les entreprises de formation sont également considérés comme des entreprises*

- *Nombre d'entreprises coopérant avec des organismes de recherche lors de projets de R&D. Au moins une entreprise et un organisme de recherche participent au projet. Un ou plusieurs des partenaires (institut de recherche ou entreprise) peut recevoir le soutien mais ce dernier doit être destiné à la coopération. La coopération peut être nouvelle ou déjà exister. La coopération doit être effective pendant la durée du projet, au minimum.*

Entreprise: organisation produisant des produits ou des services pour répondre aux besoins du marché afin de réaliser un bénéfice. L'origine de l'entreprise (à l'intérieur ou en dehors de l'Union) n'importe pas. Au cas où une entreprise est le contractant principal et les autres sous-contractantes mais cependant interagissent avec l'organisme de recherche, toutes les entreprises doivent être comptées. Les entreprises coopérant dans différents projets doivent être additionnées (si tous les projets reçoivent un soutien): ce n'est pas considéré comme du comptage multiple

Définition complémentaire et interprétation (FR) : *Il est possible que des PME participent aux projets sans financement FEDER (mais avec un financement régional seulement). Ces entreprises peuvent aussi être comptabilisées. De même pour des entreprises hors du territoire qui ne bénéficieraient pas d'un soutien financier direct.*

- *Valeur totale de la contribution privée au soutien apporté aux projets d'innovation ou de R&D, comprenant la part non éligible du projet.*
- *Cet indicateur mesure si l'entreprise est soutenue pour développer un produit "nouveau pour le marché" grâce au soutien, quels que soient ses marchés. Il couvre les innovations de procédé si ce procédé contribue au développement du produit. Les projets dont le but réel n'est pas de développer un produit sont exclus. Si une entreprise développe plusieurs produits ou reçoit un soutien pour plusieurs projets, elle est comptée comme une seule entreprise. En cas de projet de coopération, l'indicateur mesure toutes les entreprises participantes.*

Un produit est nouveau pour le marché s'il n'existe pas d'autre produit sur ce marché offrant les mêmes fonctionnalités ou si la technologie utilisée par ce produit diffère fondamentalement de la technologie de produits existants. Les produits peuvent être matériels ou immatériels (et comprennent les services). Les projets soutenus dont l'objectif était d'introduire un nouveau produit qui ont échoué sont comptés.

Si un produit est nouveau pour le marché et pour l'entreprise, cette entreprise devrait être comptée sous les deux indicateurs pertinents (voir l'indicateur 29 "Nombre d'entreprises soutenues pour lancer des produits nouveaux pour l'entreprise")

- *Cet indicateur mesure si l'entreprise est soutenue pour développer un produit "nouveau pour l'entreprise" grâce au soutien. Il couvre les innovations de procédé si ce procédé contribue au développement du produit. Les projets dont le but réel n'est pas de développer un produit sont exclus. Si une entreprise développe plusieurs produits ou reçoit un soutien pour plusieurs projets, elle est comptée comme une seule entreprise.*

En cas de projet de coopération, l'indicateur mesure toutes les entreprises participantes pour lesquelles le produit est nouveau. Un produit est nouveau pour l'entreprise si celle-ci n'a jamais fabriqué de produit offrant les mêmes fonctionnalités ou si la technologie de production utilisée diffère fondamentalement de la technologie de produits déjà fabriqués par l'entreprise. Les produits peuvent être matériels ou immatériels (ils comprennent les services). Les projets soutenus dont l'objectif était d'introduire un nouveau produit qui ont échoué sont comptés.

Précisions méthodologiques (source UE) :

- *Il convient de noter que les indicateurs 1 à 5 mesurent le nombre des entreprises et que le comptage multiple n'est pas autorisé (c'est-à-dire qu'une entreprise bénéficiant de subventions à plusieurs reprises compte pour une seule entreprise). Enregistrer chaque entreprise sous un unique identifiant pour éviter le comptage multiple est une bonne pratique. A noter également que la somme des indicateurs 2, 3, 4 peut être supérieure à l'indicateur 1 si les entreprises reçoivent différents types de soutiens ou un soutien combiné. Cet indicateur doit être utilisé lorsque les indicateurs 28 et 29 sur l'innovation dans les entreprises le sont. Il doit également être utilisé pour des mesures d'efficacité énergétique dans les entreprises*
- *Organisme de recherche: organisation dont la R&D est la principale activité. La coopération peut être comptée sur la base des opérations ou des participants. Cet indicateur cible les entreprises en tant que participants*
- *Les limites du marché (géographiques, autres ...) sont déterminées par l'autorité de gestion sur la base de l'activité de l'entreprise recevant le soutien. L'indicateur 1 doit également être utilisé lorsque cet indicateur est employé.*

Merci de noter le lien avec l'indicateur 29 "nombre d'entreprises soutenues pour lancer des produits nouveaux pour l'entreprise". Alors que la plupart des innovations classiques produisent des produits à la fois nouveaux pour le marché et l'entreprise, il est possible que le produit soit nouveau pour le marché mais non pour l'entreprise, par exemple dans le cas de l'adaptation d'un produit existant à un nouveau marché sans en changer les fonctionnalités.

- *Si un produit est nouveau pour le marché et pour l'entreprise, cette entreprise devrait être comptée sous les deux indicateurs pertinents (voir l'indicateur 28 "Nombre d'entreprises soutenues pour lancer des produits nouveaux pour le marché".)*

L'indicateur 1 doit également être utilisé lorsque cet indicateur est employé.

Merci de noter le lien avec l'indicateur 28 "nombre d'entreprises soutenues pour lancer des produits nouveaux pour le marché". Alors que la plupart des innovations classiques produisent des produits à la fois nouveaux pour le marché et l'entreprise, il est possible que le produit soit nouveau pour l'entreprise et non pour le marché mais non, par exemple dans le cas de certains transferts de technologie

Axe 1 : Favoriser la compétitivité de la Haute-Normandie par la promotion de la recherche, de l'innovation et de l'économie numérique

OT 1 – Renforcer la recherche, le développement technologique et l'innovation

OS 1.2 – Augmenter la valorisation économique de la recherche

- b. Développement des centres de transfert de technologies, de l'offre de démonstrateurs, de « fablab », et de plateaux techniques, notamment à l'attention des PME

A. Rappel du constat et des objectifs stratégiques du Programme Opérationnel

La dynamique partenariale se poursuit depuis l'élaboration de la Spécialisation Intelligente, et est largement relayée par les évolutions en cours autour de la création de la Communauté d'Universités et d'Établissements Normandie Université et de l'élaboration par la Région d'un Schéma de l'Enseignement Supérieur de la Recherche et de l'Innovation.

Le défi à relever est celui d'une organisation mutualisée et concertée entre acteurs publics et privés pour davantage valoriser la recherche et générer des innovations. La valorisation économique de la recherche est un maillon essentiel du développement économique et social. Ce processus doit permettre, à partir d'un projet de recherche, de créer de l'activité et ainsi de générer du chiffre d'affaires et de développer des emplois. Faute de moyens et de compétences dédiées, les pistes de valorisation économique de la recherche détectées sont insuffisamment explorées, trop peu aboutissent à des transferts vers le tissu économique et social, et les connexions avec le secteur économique sont insuffisantes.

Une meilleure valorisation économique de la recherche implique de mettre en place entre établissements une organisation et des moyens de valorisation des résultats de la recherche communs et mutualisés : pour pouvoir mieux qualifier le potentiel économique d'une avancée scientifique, identifier le meilleur levier de valorisation (brevet, transfert de technologie, prestation, création d'entreprises...), définir et entretenir une stratégie de propriété industrielle, et accompagner à chaque étape importante le développement des projets ainsi sélectionnés et ainsi transférer plus d'avancées scientifiques vers l'économie et la société. La prise en compte des enjeux de la valorisation, doit s'effectuer en cohérence avec les dynamiques des réseaux de recherche et campus thématiques mais également en renforçant les temps et les lieux de rencontres entre laboratoires et entreprises.

Objectifs thématiques / priorités d'investissement :

Favoriser les investissements des entreprises dans la Recherche et l'innovation, notamment en développant des liens et de synergies entre les entreprises, les centres de recherche et de développement et les établissements d'enseignement supérieur, en favorisant en particulier les investissements dans le développement de produits et de services, les transferts de technologies, l'innovation sociale, l'éco-innovation, des applications de services publics, la stimulation de la demande, des réseaux, des regroupements et de l'innovation ouverte par la spécialisation intelligente, et soutenir des activités de recherche technologique et appliquée, des lignes pilotes, des actions de validation précoce des produits, des capacités de fabrication avancée et de la première production, en particulier dans le domaine des technologies clés génériques et de la diffusion de technologies à des fins générales.

B. Services concernés

Dépôt et instruction des dossiers : Direction de l'Economie, de Enseignement Supérieur, du Tourisme, de la Recherche et de l'Innovation

C. Montant indicatif des crédits de l'objectif spécifique : 21 429 000 € pour l'ensemble de l'OS

D. Descriptif des actions éligibles et nature des dépenses

1. ACTIONS ELIGIBLES

Le FEDER soutiendra les types d'actions suivants :

- projets de création et de développement d'outils de démonstration, d'essais, d'expérimentation et d'atelier de production ou de simulation
- laboratoire commun entre un établissement public de recherche et au moins une entreprise en lien avec les politiques et dispositifs de la Région.
- plateformes de recherche d'intérêt national ou régional

2. NATURE DES DEPENSES

- les dépenses de propriété intellectuelle, la prise de brevet et leur cession
- les dépenses de prestations, conseils, actes d'expertises
- Les frais de personnel s'ils sont employés pour le projet (hors personnel permanent pour les laboratoires publics et doctorants)
- Les matériaux, fournitures ou produits similaires, supportés directement du fait du projet (consommables)
- En ce qui concerne les équipements techniques et/ou scientifiques (instruments et matériels) :
 - soit le projet est dans le champ concurrentiel relevant du régime RDI N° SA.40391: dans ce cas, sont éligibles les frais d'amortissement des équipements techniques et/ou scientifiques acquis dans le cadre du projet et utilisés sur la durée du projet ;
 - soit le projet est hors champ concurrentiel (absence d'aide d'Etat) : dans ce cas, sont éligibles les frais d'acquisition d'équipements techniques et/ou scientifiques et de leur mise à niveau pouvant comprendre des frais liés à la maintenance de ces équipements pendant la durée du projet ;
- Les dépenses d'infrastructures (rénovation, bâti, construction) ne sont pas éligibles.

E. Bénéficiaires

- Personnes morales de droit public ou privé

F. Conditions d'éligibilités et critères de sélection

1. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

- Le montant d'aide FEDER accordé après instruction doit être au minimum de 30 000 €.

2. CRITÈRES DE SÉLECTION

Mode de sélection :

La sélection des opérations s'effectuera au fil de l'eau.

- Qualification du besoin
- Potentiel d'activités
- Mode d'organisation technico-économique
- Implication d'entreprises et/ou d'utilisateurs potentiels
- retombées et perspectives du projet pour le territoire en termes d'attractivité, de rayonnement, de transferts de connaissance
- pour les projets à vocation économique, une stratégie et un modèle de financement à long terme permettant de démontrer la viabilité économique sans intervention publique, devront être présentés
- le porteur de projet devra présenter des prévisions concernant les retombées potentielles, économiques ou sociales, de l'opération

G. Régimes d'aides d'Etat concernés (liste non exhaustive)

Régime cadre exempté de notification N° SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2020

H. Taux maximum de subvention publique et FEDER par opération

Taux maximum de FEDER par opération (dans la limite des taux maximum de subvention publique par opération, notamment dans le cadre des aides d'Etat) : 50%

I. Articulation avec les autres fonds communautaires et avec les programmes de coopération territoriale européenne ou sectoriels

FEADER :

L'innovation et le transfert de connaissances en matière agricole, équine ou forestière seront financés par le FEADER s'ils sont éligibles au PDR.

Par ailleurs, les dépenses présentées dans les projets soutenus dans le cadre de cet objectif spécifique ne pourront pas faire l'objet d'un financement au titre d'un programme de coopération territoriale ou d'un programme thématique financé par l'Union européenne (et inversement).

J. Articulation avec les autres fonds communautaires et coopération interrégionale

Dans la mesure où la réalisation des opérations financées avec le concours des fonds européens contribueraient à l'atteinte d'objectifs de réalisation quantifiés, les porteurs de projet soutenus devront produire les données nécessaires à la construction de ces indicateurs (données prévisionnelles dans le dossier de demande de concours et données effectives dans le bilan de l'opération). La définition de l'indicateur est précisée ci-dessous.

- CO01 : Nombre d'entreprises bénéficiant d'un soutien
- CO26 : Nombre d'entreprises coopérant avec des organismes de recherche

- CO27 : Investissements privés complétant un soutien public aux projets dans les domaines de l'innovation ou de la recherche et du développement
- CO28 : Nombre d'entreprises bénéficiant d'un soutien pour lancer des produits nouveaux pour le marché
- CO29 : Nombre d'entreprises bénéficiant d'un soutien pour introduire des produits nouveaux pour l'entreprise
- IRS : Nombre de contrats des centres de transfert de technologie

Définition (source UE) :

- *Nombre d'entreprises recevant toute forme de soutien des fonds structurels (que ce soutien soit une aide d'Etat ou non). Entreprises : organisation produisant des produits et services pour répondre aux besoins du marché afin de réaliser un bénéfice. La forme juridique de l'entreprises peut être diverse (entrepreneurs individuels, partenariat...)*

Définition complémentaire et interprétation (FR) : *Les opérateurs publics sont comptabilisés lorsqu'ils interviennent dans un champ concurrentiel. Les exploitants de transport et les entreprises de formation sont également considérés comme des entreprises*

- *Nombre d'entreprises coopérant avec des organismes de recherche lors de projets de R&D. Au moins une entreprise et un organisme de recherche participent au projet. Un ou plusieurs des partenaires (institut de recherche ou entreprise) peut recevoir le soutien mais ce dernier doit être destiné à la coopération. La coopération peut être nouvelle ou déjà exister. La coopération doit être effective pendant la durée du projet, au minimum.*

Entreprise: organisation produisant des produits ou des services pour répondre aux besoins du marché afin de réaliser un bénéfice. L'origine de l'entreprise (à l'intérieur ou en dehors de l'Union) n'importe pas. Au cas où une entreprise est le contractant principal et les autres sous-contractantes mais cependant interagissent avec l'organisme de recherche, toutes les entreprises doivent être comptées. Les entreprises coopérant dans différents projets doivent être additionnées (si tous les projets reçoivent un soutien): ce n'est pas considéré comme du comptage multiple

Définition complémentaire et interprétation (FR) : *Il est possible que des PME participent aux projets sans financement FEDER (mais avec un financement régional seulement). Ces entreprises peuvent aussi être comptabilisées. De même pour des entreprises hors du territoire qui ne bénéficieraient pas d'un soutien financier direct.*

- *Valeur totale de la contribution privée au soutien apporté aux projets d'innovation ou de R&D, comprenant la part non éligible du projet.*
- *Cet indicateur mesure si l'entreprise est soutenue pour développer un produit "nouveau pour le marché" grâce au soutien, quels que soient ses marchés. Il couvre les innovations de procédé si ce procédé contribue au développement du produit. Les projets dont le but réel n'est pas de développer un produit sont exclus. Si une entreprise développe plusieurs produits ou reçoit un soutien pour plusieurs projets, elle est comptée comme une seule entreprise. En cas de projet de coopération, l'indicateur mesure toutes les entreprises participantes.*

Un produit est nouveau pour le marché s'il n'existe pas d'autre produit sur ce marché offrant les mêmes fonctionnalités ou si la technologie utilisée par ce produit diffère fondamentalement de la technologie de produits existants. Les produits peuvent être matériels ou immatériels (et comprennent les services). Les projets soutenus dont l'objectif était d'introduire un nouveau produit qui ont échoué sont comptés.

Si un produit est nouveau pour le marché et pour l'entreprise, cette entreprise devrait être comptée sous les deux indicateurs pertinents (voir l'indicateur 29 "Nombre d'entreprises soutenues pour lancer des produits nouveaux pour l'entreprise")

- *Cet indicateur mesure si l'entreprise est soutenue pour développer un produit "nouveau pour l'entreprise" grâce au soutien. Il couvre les innovations de procédé si ce procédé contribue au développement du produit. Les projets dont le but réel n'est pas de développer un produit sont exclus. Si une entreprise développe plusieurs produits ou reçoit un soutien pour plusieurs projets, elle est comptée comme une seule entreprise.*

En cas de projet de coopération, l'indicateur mesure toutes les entreprises participantes pour lesquelles le produit est nouveau. Un produit est nouveau pour l'entreprise si celle-ci n'a jamais fabriqué de produit offrant les mêmes fonctionnalités ou si la technologie de production utilisée diffère fondamentalement de la technologie de produits déjà fabriqués par l'entreprise. Les produits peuvent être matériels ou immatériels (ils comprennent les services). Les projets soutenus dont l'objectif était d'introduire un nouveau produit qui ont échoué sont comptés.

Précisions méthodologiques (source UE) :

- *Il convient de noter que les indicateurs 1 à 5 mesurent le nombre des entreprises et que le comptage multiple n'est pas autorisé (c'est-à-dire qu'une entreprise bénéficiant de subventions à plusieurs reprises compte pour une seule entreprise). Enregistrer chaque entreprise sous un unique identifiant pour éviter le comptage multiple est une bonne pratique. A noter également que la somme des indicateurs 2, 3, 4 peut être supérieure à l'indicateur 1 si les entreprises reçoivent différents types de soutiens ou un soutien combiné. Cet indicateur doit être utilisé lorsque les indicateurs 28 et 29 sur l'innovation dans les entreprises le sont. Il doit également être utilisé pour des mesures d'efficacité énergétique dans les entreprises*
- *Organisme de recherche: organisation dont la R&D est la principale activité. La coopération peut être comptée sur la base des opérations ou des participants. Cet indicateur cible les entreprises en tant que participants*
- *Les limites du marché (géographiques, autres ...) sont déterminées par l'autorité de gestion sur la base de l'activité de l'entreprise recevant le soutien. L'indicateur 1 doit également être utilisé lorsque cet indicateur est employé.*

Merci de noter le lien avec l'indicateur 29 "nombre d'entreprises soutenues pour lancer des produits nouveaux pour l'entreprise". Alors que la plupart des innovations classiques produisent des produits à la fois nouveaux pour le marché et l'entreprise, il est possible que le

produit soit nouveau pour le marché mais non pour l'entreprise, par exemple dans le cas de l'adaptation d'un produit existant à un nouveau marché sans en changer les fonctionnalités.

- *Si un produit est nouveau pour le marché et pour l'entreprise, cette entreprise devrait être comptée sous les deux indicateurs pertinents (voir l'indicateur 28 "Nombre d'entreprises soutenues pour lancer des produits nouveaux pour le marché".)*

L'indicateur 1 doit également être utilisé lorsque cet indicateur est employé.

Merci de noter le lien avec l'indicateur 28 "nombre d'entreprises soutenues pour lancer des produits nouveaux pour le marché". Alors que la plupart des innovations classiques produisent des produits à la fois nouveaux pour le marché et l'entreprise, il est possible que le produit soit nouveau pour l'entreprise et non pour le marché mais non, par exemple dans le cas de certains transferts de technologie

Axe 1 : Favoriser la compétitivité de la Haute-Normandie par la promotion de la recherche, de l'innovation et de l'économie numérique

OT 1 – Renforcer la recherche, le développement technologique et l'innovation

OS 1.3 – Accroître l'innovation au service de la compétitivité des entreprises haut-normandes

- a. Sensibilisation et détection des projets à potentiel, mise en relation de partenaires et accompagnement tout au long du parcours d'innovation

A. Rappel du constat et des objectifs stratégiques du Programme Opérationnel

L'écosystème haut-normand génère un nombre encore trop limité de projets d'innovation. Le défi du rapprochement entre entreprises et laboratoires nécessite d'être traité également en aval avec deux enjeux :

- La détection et la concrétisation au sein de la recherche publique des projets à fort potentiel économique
- Une mobilisation plus grande des acteurs de la recherche et du transfert au profit des projets de recherche, de développement et d'innovation collaboratifs publics-privés.

Il s'agit ainsi de stimuler les démarches d'innovation et de mobiliser les compétences indispensables au déploiement de la culture de l'innovation ainsi qu'à la réussite concrète des projets. Il convient de favoriser une prospection active et un accompagnement mené jusqu'à la phase de mise sur le marché des innovations pour conforter leur impact sur la compétitivité des entreprises.

Objectifs thématiques / priorités d'investissement :

Favoriser les investissements des entreprises dans la Recherche et l'innovation, en développant des liens et de synergies entre les entreprises, les centres de recherche et de développement et les établissements d'enseignement supérieur, en favorisant en particulier les investissements dans le développement de produits et de services, les transferts de technologies, l'innovation sociale, l'éco-innovation, des applications de services publics, la stimulation de la demande, des réseaux, des regroupements et de l'innovation ouverte par la spécialisation intelligente, et soutenir des activités de recherche technologique et appliquée, des lignes pilotes, des actions de validation précoce des produits, des capacités de fabrication avancée et de la première production, en particulier dans le domaine des technologies clés génériques et de la diffusion de technologies à des fins générales.

B. Services concernés

Dépôt et instruction des dossiers : Direction de l'Economie, de Enseignement Supérieur, du Tourisme, de la Recherche et de l'Innovation

C. Montant indicatif des crédits de l'objectif spécifique : 16 000 000 € (pour l'ensemble de l'OS)

D. Descriptif des actions éligibles et nature des dépenses

1. ACTIONS ELIGIBLES

Le FEDER soutiendra les types d'actions suivants :

- actions de sensibilisation à l'innovation
- prospection, détection, accompagnement de projets d'innovation
- mise en relation des acteurs susceptibles de collaborer pour innover
- actions visant à faire émerger des projets d'innovation (concours d'idées, challenge étudiant, conventions d'affaires et d'innovation)

2. NATURE DES DEPENSES

- frais de personnel relatifs aux projets
- frais de prestations et d'expertises nécessaires à la réalisation des projets

E. Bénéficiaires

- structures d'appui et de diffusion de la recherche et de l'innovation, d'aide à la création d'entreprises innovantes
- centres de ressources technologiques (CRT), centres techniques
- agences de développement économique,
- associations
- fondations en lien avec la recherche et l'innovation
- établissements d'enseignement supérieur ou de recherche public ou privé et communautés d'universités
- collectivités territoriales et leurs établissements publics

F. Conditions d'éligibilités et critères de sélection

1. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

- Le montant d'aide FEDER accordé après instruction doit être au minimum de 30 000 €.

2. CRITÈRES DE SÉLECTION

Mode de sélection :

La sélection des opérations s'effectuera au fil de l'eau.

- caractère coordonné de l'action au sein du réseau régional de l'innovation
- caractère partenarial
- cohérence territoriale et thématique.

G. Régimes d'aides d'Etat concernés (liste non exhaustive)

Pour le taux maximum de subvention publique, application du régime cadre exempté de notification N° SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2020

H. Taux maximum de subvention publique et FEDER par opération

Taux maximum de FEDER par opération (dans la limite des taux maximum de subvention publique par opération, notamment dans le cadre des aides d'Etat) : 50%

I. Articulation avec les autres fonds communautaires et coopération interrégionale

FEADER :

L'innovation et le transfert de connaissances en matière agricole, équine ou forestière seront financés par le FEADER s'ils sont éligibles au PDR.

J. Indicateurs de réalisation

Dans la mesure où la réalisation des opérations financées avec le concours des fonds européens contribueraient à l'atteinte d'objectifs de réalisation quantifiés, les porteurs de projet soutenus devront produire les données nécessaires à la construction de ces indicateurs (données prévisionnelles dans le dossier de demande de concours et données effectives dans le bilan de l'opération). La définition de l'indicateur est précisée ci-dessous.

- CO01 : Nombre d'entreprises bénéficiant d'un soutien
- CO26 : Nombre d'entreprises coopérant avec des organismes de recherche
- CO27 : Investissements privés complétant un soutien public aux projets dans les domaines de l'innovation ou de la recherche et du développement
- CO28 : Nombre d'entreprises bénéficiant d'un soutien pour lancer des produits nouveaux pour le marché
- CO29 : Nombre d'entreprises bénéficiant d'un soutien pour introduire des produits nouveaux pour l'entreprise

Définition (source UE) :

- *Nombre d'entreprises recevant toute forme de soutien des fonds structurels (que ce soutien soit une aide d'Etat ou non). Entreprises : organisation produisant des produits et services pour répondre aux besoins du marché afin de réaliser un bénéfice. La forme juridique de l'entreprises peut être diverse (entrepreneurs individuels, partenariat...)*

Définition complémentaire et interprétation (FR) : Les opérateurs publics sont comptabilisés lorsqu'ils interviennent dans un champ concurrentiel. Les exploitants de transport et les entreprises de formation sont également considérés comme des entreprises

- *Nombre d'entreprises coopérant avec des organismes de recherche lors de projets de R&D. Au moins une entreprise et un organisme de recherche participent au projet. Un ou plusieurs des partenaires (institut de recherche ou entreprise) peut recevoir le soutien mais ce dernier doit être destiné à la coopération. La coopération peut être nouvelle ou déjà exister. La coopération doit être effective pendant la durée du projet, au minimum.*

Entreprise: organisation produisant des produits ou des services pour répondre aux besoins du marché afin de réaliser un bénéfice. L'origine de l'entreprise (à l'intérieur ou en dehors de l'Union) n'importe pas. Au cas où une entreprise est le contractant principal et les autres sous-contractantes mais cependant interagissent avec l'organisme de recherche, toutes les entreprises doivent être comptées. Les entreprises coopérant dans différents projets doivent être additionnées (si tous les projets reçoivent un soutien): ce n'est pas considéré comme du comptage multiple

Définition complémentaire et interprétation (FR) : *Il est possible que des PME participent aux projets sans financement FEDER (mais avec un financement régional seulement). Ces entreprises peuvent aussi être comptabilisées. De même pour des entreprises hors du territoire qui ne bénéficieraient pas d'un soutien financier direct.*

- *Valeur totale de la contribution privée au soutien apporté aux projets d'innovation ou de R&D, comprenant la part non éligible du projet.*
- *Cet indicateur mesure si l'entreprise est soutenue pour développer un produit "nouveau pour le marché" grâce au soutien, quels que soient ses marchés. Il couvre les innovations de procédé si ce procédé contribue au développement du produit. Les projets dont le but réel n'est pas de développer un produit sont exclus. Si une entreprise développe plusieurs produits ou reçoit un soutien pour plusieurs projets, elle est comptée comme une seule entreprise. En cas de projet de coopération, l'indicateur mesure toutes les entreprises participantes.*

Un produit est nouveau pour le marché s'il n'existe pas d'autre produit sur ce marché offrant les mêmes fonctionnalités ou si la technologie utilisée par ce produit diffère fondamentalement de la technologie de produits existants. Les produits peuvent être matériels ou immatériels (et comprennent les services). Les projets soutenus dont l'objectif était d'introduire un nouveau produit qui ont échoué sont comptés.

Si un produit est nouveau pour le marché et pour l'entreprise, cette entreprise devrait être comptée sous les deux indicateurs pertinents (voir l'indicateur 29 "Nombre d'entreprises soutenues pour lancer des produits nouveaux pour l'entreprise")

- *Cet indicateur mesure si l'entreprise est soutenue pour développer un produit "nouveau pour l'entreprise" grâce au soutien. Il couvre les innovations de procédé si ce procédé contribue au développement du produit. Les projets dont le but réel n'est pas de développer un produit sont exclus. Si une entreprise développe plusieurs produits ou reçoit un soutien pour plusieurs projets, elle est comptée comme une seule entreprise.*

En cas de projet de coopération, l'indicateur mesure toutes les entreprises participantes pour lesquelles le produit est nouveau. Un produit est nouveau pour l'entreprise si celle-ci n'a jamais

fabriqué de produit offrant les mêmes fonctionnalités ou si la technologie de production utilisée diffère fondamentalement de la technologie de produits déjà fabriqués par l'entreprise. Les produits peuvent être matériels ou immatériels (ils comprennent les services). Les projets soutenus dont l'objectif était d'introduire un nouveau produit qui ont échoué sont comptés.

Précisions méthodologiques (source UE) :

- *Il convient de noter que les indicateurs 1 à 5 mesurent le nombre des entreprises et que le comptage multiple n'est pas autorisé (c'est-à-dire qu'une entreprise bénéficiant de subventions à plusieurs reprises compte pour une seule entreprise). Enregistrer chaque entreprise sous un unique identifiant pour éviter le comptage multiple est une bonne pratique. A noter également que la somme des indicateurs 2, 3, 4 peut être supérieure à l'indicateur 1 si les entreprises reçoivent différents types de soutiens ou un soutien combiné. Cet indicateur doit être utilisé lorsque les indicateurs 28 et 29 sur l'innovation dans les entreprises le sont. Il doit également être utilisé pour des mesures d'efficacité énergétique dans les entreprises*
- *Organisme de recherche : organisation dont la R&D est la principale activité. La coopération peut être comptée sur la base des opérations ou des participants. Cet indicateur cible les entreprises en tant que participants*
- *Les limites du marché (géographiques, autres ...) sont déterminées par l'autorité de gestion sur la base de l'activité de l'entreprise recevant le soutien. L'indicateur 1 doit également être utilisé lorsque cet indicateur est employé.*

Merci de noter le lien avec l'indicateur 29 "nombre d'entreprises soutenues pour lancer des produits nouveaux pour l'entreprise". Alors que la plupart des innovations classiques produisent des produits à la fois nouveaux pour le marché et l'entreprise, il est possible que le produit soit nouveau pour le marché mais non pour l'entreprise, par exemple dans le cas de l'adaptation d'un produit existant à un nouveau marché sans en changer les fonctionnalités.

- *Si un produit est nouveau pour le marché et pour l'entreprise, cette entreprise devrait être comptée sous les deux indicateurs pertinents (voir l'indicateur 28 "Nombre d'entreprises soutenues pour lancer des produits nouveaux pour le marché".)*

L'indicateur 1 doit également être utilisé lorsque cet indicateur est employé.

Merci de noter le lien avec l'indicateur 28 "nombre d'entreprises soutenues pour lancer des produits nouveaux pour le marché". Alors que la plupart des innovations classiques produisent des produits à la fois nouveaux pour le marché et l'entreprise, il est possible que le produit soit nouveau pour l'entreprise et non pour le marché mais non, par exemple dans le cas de certains transferts de technologie

Axe 1 : Favoriser la compétitivité de la Haute-Normandie par la promotion de la recherche, de l'innovation et de l'économie numérique

OT 1 – Renforcer la recherche, le développement technologique et l'innovation

OS 1.3 – Accroître l'innovation au service de la compétitivité des entreprises haut-normandes

- b. Soutien financier aux projets d'innovation, aux entreprises innovantes et porteurs de projets de création d'entreprises innovantes

A. Rappel du constat et des objectifs stratégiques du Programme Opérationnel

L'écosystème des territoires de l'Eure et de la Seine-Maritime génère un nombre encore trop limité de projets d'innovation. La faible interaction entre la recherche et l'entreprise peut également être imputable aux PME qui investissent encore trop peu dans l'innovation notamment technologique. L'enquête communautaire sur l'innovation et sa déclinaison régionale 2011 (ref. Etude INSEE sur l'innovation dans les PME du secteur de l'industrie manufacturière) indiquent que la part des PMI haut-normandes ayant engagé des démarches d'innovation (51%) progressent mais reste inférieure au niveau national (54%). On note aussi que la région représente seulement 0,5% du Crédit Impôt Recherche national.

Objectifs thématiques / priorités d'investissement :

Favoriser les investissements des entreprises dans la Recherche et l'innovation, en développant des liens et de synergies entre les entreprises, les centres de recherche et de développement et les établissements d'enseignement supérieur, en favorisant en particulier les investissements dans le développement de produits et de services, les transferts de technologies, l'innovation sociale, l'éco-innovation, des applications de services publics, la stimulation de la demande, des réseaux, des regroupements et de l'innovation ouverte par la spécialisation intelligente, et soutenir des activités de recherche technologique et appliquée, des lignes pilotes, des actions de validation précoce des produits, des capacités de fabrication avancée et de la première production, en particulier dans le domaine des technologies clés génériques et de la diffusion de technologies à des fins générales.

B. Services concernés

Dépôt et instruction des dossiers : Direction de l'Economie, de l'Enseignement Supérieur, du Tourisme, de la Recherche et de l'Innovation

C. Montant indicatif des crédits de l'objectif spécifique : 16 000 000 € (pour l'ensemble de l'OS)

D. Descriptif des actions éligibles et nature des dépenses

1. ACTIONS ELIGIBLES

Le FEDER soutiendra les types d'actions suivants :

- Projets de recherche et d'innovation partenariale (avec au moins deux partenaires dont une entreprise), ayant pour objectif de permettre aux structures de recherche de porter des projets à haute valeur ajoutée visant leur montée en compétences, la valorisation et le transfert de leurs travaux

Ces projets pourront prendre la forme de :

- phase préparatoire au projet,
- études de faisabilité,
- recherche fondamentale,
- recherche industrielle,
- développement expérimental.

2. NATURE DES DEPENSES

- Les frais de personnel s'ils sont employés pour le projet de recherche et d'innovation (hors personnel permanent pour les laboratoires publics et doctorants)
- Les frais d'amortissement des instruments et du matériel utilisés sur la durée du projet de recherche
- Les prestations externes nécessaires au projet de recherche et d'innovation
- Les frais d'expertises complémentaires quand celles-ci sont exigées par le service instructeur (analyse coûts-avantages, analyses contrefactuelles, montage juridique, assujettissement à la TVA...)
- Matériaux, fournitures et/ ou frais d'exploitation supportés directement du fait du projet (consommables ; indemnisation des patients pour les expérimentations médicales ; forfait d'utilisation de machines ; etc.), hors frais généraux.

E. Bénéficiaires

- Personnes morales de droit public ou privé

F. Conditions d'éligibilités et critères de sélection

1. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

- Le montant d'aide FEDER accordé après instruction doit être au minimum de 30 000 €.
- Dans le cas d'un projet de recherche et d'innovation collaboratif, les partenaires du projet doivent fournir un accord de consortium (signé ou non) comprenant les grands principes et les premiers éléments de cadrage des engagements de chacun d'entre eux, de la répartition des droits de propriété ou des droits d'exploitation et des retours attendus.

2. CRITÈRES DE SÉLECTION

Mode de sélection :

La sélection des opérations s'effectuera au fil de l'eau.

Les projets de recherche et d'innovation présentés seront appréciés au regard des perspectives suivantes, notamment de données économiques et financières prévisionnelles :

- le caractère novateur du projet,
- l'incitativité de l'aide (effet levier)

- la cohérence entre les travaux envisagés, la capacité financière du porteur et les moyens déployés,
- la maturité technologique du projet (recherche fondamentale, recherche industrielle, développement expérimental, niveau de TRL)
- la pertinence du partenariat
- la faisabilité scientifique et/ou technique du projet,
- les retombées et perspectives du projet pour les différents partenaires en termes de brevets, de valorisation scientifique, d'emplois,
- les retombées et perspectives du projet pour le territoire en termes d'attractivité, de rayonnement, de transferts de connaissance.

G. Régimes d'aides d'Etat concernés (liste non exhaustive)

Pour le taux maximum de subvention publique, application du régime cadre exempté de notification N° SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2020

H. Taux maximum de subvention publique et FEDER par opération

Taux maximum de FEDER par opération (dans la limite des taux maximum de subvention publique par opération, notamment dans le cadre des aides d'Etat) : 50%

I. Articulation avec les autres fonds communautaires et coopération interrégionale

FEADER :

L'innovation et le transfert de connaissances en matière agricole, équine ou forestière seront financés par le FEADER s'ils sont éligibles au PDR.

J. Indicateurs de réalisation

Dans la mesure où la réalisation des opérations financées avec le concours des fonds européens contribueraient à l'atteinte d'objectifs de réalisation quantifiés, les porteurs de projet soutenus devront produire les données nécessaires à la construction de ces indicateurs (données prévisionnelles dans le dossier de demande de concours et données effectives dans le bilan de l'opération). La définition de l'indicateur est précisée ci-dessous.

- CO01 : Nombre d'entreprises bénéficiant d'un soutien
- CO26 : Nombre d'entreprises coopérant avec des organismes de recherche
- CO27 : Investissements privés complétant un soutien public aux projets dans les domaines de l'innovation ou de la recherche et du développement
- CO28 : Nombre d'entreprises bénéficiant d'un soutien pour lancer des produits nouveaux pour le marché
- CO29 : Nombre d'entreprises bénéficiant d'un soutien pour introduire des produits nouveaux pour l'entreprise

Définition (source UE) :

- *Nombre d'entreprises recevant toute forme de soutien des fonds structurels (que ce soutien soit une aide d'Etat ou non). Entreprises : organisation produisant des produits et services pour répondre aux besoins du marché afin de réaliser un bénéfice. La forme juridique de l'entreprises peut être diverse (entrepreneurs individuels, partenariat...)*

Définition complémentaire et interprétation (FR) : *Les opérateurs publics sont comptabilisés lorsqu'ils interviennent dans un champ concurrentiel. Les exploitants de transport et les entreprises de formation sont également considérés comme des entreprises*

- *Nombre d'entreprises coopérant avec des organismes de recherche lors de projets de R&D. Au moins une entreprise et un organisme de recherche participent au projet. Un ou plusieurs des partenaires (institut de recherche ou entreprise) peut recevoir le soutien mais ce dernier doit être destiné à la coopération. La coopération peut être nouvelle ou déjà exister. La coopération doit être effective pendant la durée du projet, au minimum.*

Entreprise: organisation produisant des produits ou des services pour répondre aux besoins du marché afin de réaliser un bénéfice. L'origine de l'entreprise (à l'intérieur ou en dehors de l'Union) n'importe pas. Au cas où une entreprise est le contractant principal et les autres sous-contractantes mais cependant interagissent avec l'organisme de recherche, toutes les entreprises doivent être comptées. Les entreprises coopérant dans différents projets doivent être additionnées (si tous les projets reçoivent un soutien): ce n'est pas considéré comme du comptage multiple

Définition complémentaire et interprétation (FR) : *Il est possible que des PME participent aux projets sans financement FEDER (mais avec un financement régional seulement). Ces entreprises peuvent aussi être comptabilisées. De même pour des entreprises hors du territoire qui ne bénéficieraient pas d'un soutien financier direct.*

- *Valeur totale de la contribution privée au soutien apporté aux projets d'innovation ou de R&D, comprenant la part non éligible du projet.*
- *Cet indicateur mesure si l'entreprise est soutenue pour développer un produit "nouveau pour le marché" grâce au soutien, quels que soient ses marchés. Il couvre les innovations de procédé si ce procédé contribue au développement du produit. Les projets dont le but réel n'est pas de développer un produit sont exclus. Si une entreprise développe plusieurs produits ou reçoit un soutien pour plusieurs projets, elle est comptée comme une seule entreprise. En cas de projet de coopération, l'indicateur mesure toutes les entreprises participantes.*

Un produit est nouveau pour le marché s'il n'existe pas d'autre produit sur ce marché offrant les mêmes fonctionnalités ou si la technologie utilisée par ce produit diffère fondamentalement de la technologie de produits existants. Les produits peuvent être matériels ou immatériels (et comprennent les services). Les projets soutenus dont l'objectif était d'introduire un nouveau produit qui ont échoué sont comptés.

Si un produit est nouveau pour le marché et pour l'entreprise, cette entreprise devrait être comptée sous les deux indicateurs pertinents (voir l'indicateur 29 "Nombre d'entreprises soutenues pour lancer des produits nouveaux pour l'entreprise")

- *Cet indicateur mesure si l'entreprise est soutenue pour développer un produit "nouveau pour l'entreprise" grâce au soutien. Il couvre les innovations de procédé si ce procédé contribue au développement du produit. Les projets dont le but réel n'est pas de développer un produit sont exclus. Si une entreprise développe plusieurs produits ou reçoit un soutien pour plusieurs projets, elle est comptée comme une seule entreprise.*

En cas de projet de coopération, l'indicateur mesure toutes les entreprises participantes pour lesquelles le produit est nouveau. Un produit est nouveau pour l'entreprise si celle-ci n'a jamais fabriqué de produit offrant les mêmes fonctionnalités ou si la technologie de production utilisée diffère fondamentalement de la technologie de produits déjà fabriqués par l'entreprise. Les produits peuvent être matériels ou immatériels (ils comprennent les services). Les projets soutenus dont l'objectif était d'introduire un nouveau produit qui ont échoué sont comptés.

Précisions méthodologiques (source UE) :

- *Il convient de noter que les indicateurs 1 à 5 mesurent le nombre des entreprises et que le comptage multiple n'est pas autorisé (c'est-à-dire qu'une entreprise bénéficiant de subventions à plusieurs reprises compte pour une seule entreprise). Enregistrer chaque entreprise sous un unique identifiant pour éviter le comptage multiple est une bonne pratique. A noter également que la somme des indicateurs 2, 3, 4 peut être supérieure à l'indicateur 1 si les entreprises reçoivent différents types de soutiens ou un soutien combiné. Cet indicateur doit être utilisé lorsque les indicateurs 28 et 29 sur l'innovation dans les entreprises le sont. Il doit également être utilisé pour des mesures d'efficacité énergétique dans les entreprises*
- *Organisme de recherche: organisation dont la R&D est la principale activité. La coopération peut être comptée sur la base des opérations ou des participants. Cet indicateur cible les entreprises en tant que participants*
- *Les limites du marché (géographiques, autres ...) sont déterminées par l'autorité de gestion sur la base de l'activité de l'entreprise recevant le soutien. L'indicateur 1 doit également être utilisé lorsque cet indicateur est employé.*

Merci de noter le lien avec l'indicateur 29 "nombre d'entreprises soutenues pour lancer des produits nouveaux pour l'entreprise". Alors que la plupart des innovations classiques produisent des produits à la fois nouveaux pour le marché et l'entreprise, il est possible que le produit soit nouveau pour le marché mais non pour l'entreprise, par exemple dans le cas de l'adaptation d'un produit existant à un nouveau marché sans en changer les fonctionnalités.

- *Si un produit est nouveau pour le marché et pour l'entreprise, cette entreprise devrait être comptée sous les deux indicateurs pertinents (voir l'indicateur 28 "Nombre d'entreprises soutenues pour lancer des produits nouveaux pour le marché".)*

L'indicateur 1 doit également être utilisé lorsque cet indicateur est employé.

Merci de noter le lien avec l'indicateur 28 "nombre d'entreprises soutenues pour lancer des produits nouveaux pour le marché". Alors que la plupart des innovations classiques produisent des produits à la fois nouveaux pour le marché et l'entreprise, il est possible que le produit soit nouveau pour l'entreprise et non pour le marché mais non, par exemple dans le cas de certains transferts de technologie

Axe 1 : Favoriser la compétitivité de la Haute-Normandie par la promotion de la recherche, de l'innovation et de l'économie numérique

OT 1 – Renforcer la recherche, le développement technologique et l'innovation

OS 1.3 bis – Renforcer les capacités de réponse aux crises sanitaires

A. Rappel du constat et des objectifs stratégiques du Programme Opérationnel

Le Parlement européen et le Conseil ont adopté le 31 mars 2020 puis le 23 avril 2020 deux propositions de règlement de la Commission visant à mobiliser des investissements dans les systèmes de soins de santé des États membres et dans d'autres secteurs de leur économie en réaction à la propagation du Covid-19 (initiatives d'investissements en réaction au coronavirus, déclinées dans les règlements (UE) n°2020/406 dit « CRII » et n°2020/558 dit « CRII+ »). L'intitulé de la Priorité d'investissement 1.b est notamment modifié comme suit :

*Favoriser les investissements des entreprises dans la R&I, en développant des liens et des synergies entre les entreprises, les centres de recherche et développement et le secteur de l'enseignement supérieur, en favorisant en particulier les investissements dans le développement de produits et de services, les transferts de technologie, l'innovation sociale, l'éco-innovation, des applications de services publics, la stimulation de la demande, des réseaux, des grappes d'entreprises et de l'innovation ouverte par la spécialisation intelligente, et en soutenant des activités de recherche technologique et appliquée, des lignes pilotes, des actions de validation précoce des produits, des capacités de fabrication avancée et de la première production, en particulier dans le domaine des technologies clés génériques et de la diffusion de technologies à des fins générales, **ainsi qu'en stimulant les investissements nécessaires au renforcement des capacités de réaction aux crises dans les services de santé.***

La Commission européenne a précisé sur la plateforme spécifiquement mise en place pour expliciter le contenu de ces règlements que l'achat de matériel médical et de matériel de protection, tels des masques, était couvert par cette priorité, au même titre que par l'article 3.1.b.iv) du règlement « FSE » n°1304/2013, et que ces achats pouvaient bénéficier à tous dans le but de contenir la propagation du Covid-19. Conformément aux articles 2(33) et 19(1) du règlement (UE) n°1303/2013 portant dispositions communes, la conditionnalité ex-ante liée à la stratégie de spécialisation intelligente applicable à l'Objectif Thématique 1 ne s'applique pas dans le cas d'espèce.

En réponse à la crise sanitaire et dans ce cadre réglementaire modifié, la Région Normandie a fait le choix de mobiliser une partie de son enveloppe de crédits FEDER pour soutenir les investissements permettant de renforcer les capacités de réponse du territoire aux crises sanitaires au travers de l'achat de masques de protection individuels.

B. Services concernés

Dépôt et instruction des dossiers : Direction Europe et International, service pilotage FEDER FSE IEJ

C. Montant indicatif des crédits de l'objectif spécifique : 906 000 €

D. Descriptif des actions éligibles et nature des dépenses

1. ACTIONS ELIGIBLES

Le FEDER soutiendra l'achat de masques de protection mis à disposition des professionnels et services de santé. Par dérogation à l'article 65 du règlement n°1303/2013 introduite par le règlement n°2020/460, les opérations relevant du présent objectif spécifique sont éligibles à compter du 1^{er} février 2020 ; par ailleurs, les opérations qui auraient été entièrement mises en œuvre à la date de la demande d'aide restent éligibles à un soutien du FEDER. Cette mesure restera ouverte jusqu'au 31 décembre 2020.

2. NATURE DES DEPENSES

Sont éligibles les seules dépenses d'achat de masques de protection (matériel médical tels masques chirurgicaux et FFP2, et matériel de protection tels masques en tissu), supportées par la Région Normandie à destination des personnels et services de santé, en lien avec l'Agence Régionale de Santé et dans le respect de la réglementation, en particulier de la commande publique.

La TVA est éligible dans la mesure où elle n'est pas récupérée et où les différents achats réalisés par un même bénéficiaire le sont sur un même régime (tout TTC ou tout HT) ; dans le cas contraire, seules les dépenses HT seront prises en compte.

Ne sont pas éligibles les dépenses liées à l'acheminement du matériel, aux frais de douane ou de change, à la logistique de distribution, ni à la publicité ou à la communication autour de ces achats.

E. Bénéficiaires

- Conseil régional de Normandie

F. Conditions d'éligibilités et critères de sélection

1. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

- Le montant d'aide FEDER accordé après instruction doit être au minimum de 30 000 € (soit 37 500€ de coût total minimum au taux d'intervention précisé ci-après).
- Les dépenses sont engagées entre le 1^{er} février 2020 et le 31 décembre 2020.
- Les dépenses sont supportées par la seule collectivité responsable des achats, les 20% d'autofinancement restants à son unique charge.
- Le matériel acheté doit être mis à disposition gratuitement des bénéficiaires finaux (professionnels de santé).

2. CRITÈRES DE SÉLECTION

La sélection des opérations s'effectuera au fil de l'eau.

G. Régimes d'aides d'Etat concernés (liste non exhaustive)

Sans objet.

H. Taux maximum de subvention publique et FEDER par opération

Taux maximum de FEDER par opération : 80%.

I. Articulation avec les autres fonds communautaires et coopération interrégionale

Sans objet.

J. Indicateurs de réalisation

CV1 : coût public total des équipements de protection individuel

CV6 : nombre d'équipements de protection individuels

CV 33 : nombre d'entités soutenues pour combattre les effets de COVID-19

Axe 1 : Favoriser la compétitivité de la Haute-Normandie par la promotion de la recherche, de l'innovation et de l'économie numérique

OT 2 - Améliorer l'accès aux technologies de l'information et de la communication, leur utilisation et leur qualité

OS 1.4 – Accroître l'utilisation de services et outils numériques dans une visée économique

A. Rappel du constat et des objectifs stratégiques du Programme Opérationnel

La thématique du numérique en faveur des usages marchands est identifiée comme axe transversal au sein de la SRI-SI (Stratégie de Recherche et d'Innovation pour une Spécialisation Intelligente). L'impact fort de l'économie numérique sur la compétitivité des entreprises est une réalité de mieux en mieux partagée. Par les gains de productivité qu'elle autorise, elle est à l'origine du quart de la croissance et de la création nette de 700 000 emplois ces quinze dernières années. Ces dynamiques laissent entrevoir des perspectives encore plus prometteuses.

Lors d'une enquête réalisée par ORETIC (Observatoire Régionale des TIC) en mai 2014 auprès de 404 décideurs économiques issus d'entreprises du territoire Seine-Maritime / Eure de 3 à 150 salariés équipées d'Internet, on apprend que 54% de ces entreprises possèdent un site Internet et 3% seulement disposent d'un site Internet possédant des fonctionnalités d'e-commerce. Ce chiffre est bien loin de l'objectif du Digital Agenda fixant à 33% pour 2015 la part des entreprises ayant une activité de vente en ligne. Cette situation s'explique en partie par la multiplication des sites d'affiliation (qui proposent des sites d'e-commerce) mais reste préoccupante.

Une enquête Médiamétrie (mai 2014) indique par ailleurs que 50,75% de la population a aujourd'hui recours au e-commerce (rappel Digital Agenda : objectif de 50% pour 2015). Il existe aussi une vraie appétence des citoyens à consommer autrement, via les outils numériques.

Fort de ce constat, la stratégie régionale sera orientée selon plusieurs axes et notamment :

- Identifier les forces et faiblesses du territoire et des besoins des entreprises
- Accroître l'utilisation des solutions d'e-commerce
- Développer et animer les outils de partage
- Soutenir les nouveaux modes de travail

Indirectement, c'est aussi l'émergence de la filière du numérique haut-normande qui est visée : les actions de développement et de valorisation de cette filière pourront être soutenues dans le cadre de l'OT3 (Renforcer la compétitivité des petites et moyennes entreprises).

Le résultat attendu est l'augmentation de la part d'entreprises utilisant des outils numériques.

B. Services concernés

Direction de l'Aménagement Numérique - Mission Ingénierie et Coordination des Programmes

C. Montant indicatif des crédits de l'objectif spécifique : 3 500 000 €

D. Descriptif des actions éligibles et nature des dépenses

1. ACTIONS ELIGIBLES

Le FEDER soutiendra le développement d'outils de partage et d'animation/diffusion de solutions numériques, notamment :

- Les projets permettant l'identification des forces/faiblesses du territoire, et des besoins des entreprises en termes d'études, outils, etc.
- L'accroissement de l'utilisation des solutions d'e-commerce et la conciliation activités physiques / activités numériques.
- Le développement et l'animation d'outils de partage : téléservices, plateformes numériques d'échange, espaces collaboratifs, outils de veille, réseaux sociaux d'entreprises.
- Les nouveaux modes de travail : télécentres, tiers-lieux, fablabs et espaces de coworking.

2. NATURE DES DEPENSES ELIGIBLES

- Etudes d'identification des forces/faiblesses du territoire, et des besoins des entreprises en solutions numériques,
- Maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre, ingénierie, AMO, coordination, animation, accompagnement au changement, évaluation de l'impact du projet : frais de personnel et/ou prestations externes,
- Acquisition de services d'hébergement d'applications, licences, logiciels, acquisition de dispositifs permettant les échanges et les transferts de données et d'informations, développement d'applicatifs afférents aux services numériques déployés et à leur mobilité
- Acquisition d'équipements productifs numériques directement affectés au projet et de matériel d'œuvre consommable spécifique à ces équipements sur la durée du projet, acquisition d'équipements et de matériels numériques,
- Maintenance corrective et/ou préventive de l'équipement et/ou des logiciels sur la durée du projet,
- Dépenses indirectes : 15% des frais de personnel directs éligibles

INELIGIBLES :

- Dépenses immobilières (foncier, bâtiment de destination générale)

E. Bénéficiaires

- Syndicats professionnels et associations professionnelles
- GIP (Groupements d'Intérêt Public)
- Collectivités territoriales et leurs groupements
- OPCA (Organismes Paritaires Collecteurs Agréés) et OPACIF (OPCA pour le financement du Congé Individuel de Formation)
- Structures privées et publiques dans le cadre d'une action collective

F. Conditions d'éligibilité et critères de sélection

1. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

- Le montant de l'aide FEDER accordé après instruction ne peut pas être inférieur à 20 000 €
- Mise à disposition de nouveaux services innovants au titre des actions éligibles

2. CRITÈRES DE SÉLECTION

Mode de sélection :

La sélection des opérations s'effectuera au fil de l'eau (après appel à manifestation d'intérêt le cas échéant).

Elle s'attachera notamment à la mise en œuvre des principes suivants :

Principes généraux :

- Contribution à la stratégie numérique de l'Europe,
- Contribution à l'attractivité du territoire haut-normand sur les thématiques proposées,
- Qualité technique et moyens engagés
- Formalisation d'une réflexion sur le projet présenté à court, moyen et long termes
- Motivation du porteur de projet et son engagement dans un processus formel

Critères techniques permettant d'analyser le caractère innovant du projet :

- Projets innovants, exemplaires ou prospectifs, duplicables
- Prise en compte de l'intérêt régional : mutualisation, coopération, essaimage, travail en réseau, partage d'expériences
- Apport d'une solution généralisable et complémentaire sur le territoire
- Mise en œuvre des services prenant en compte les besoins des acteurs du territoire et des usagers
- Projets portés par des structures de mutualisation, vecteurs d'ingénierie, facteurs d'innovation. Ces structures ont notamment vocation à accompagner des porteurs de projets dans leur cheminement organisationnel, méthodologique et technique
- Priorité aux plateformes régionales à vocation nationale
- Respect des états de l'art technologique, attention particulière à l'accessibilité (tous publics, réseau/infrastructures)
- Prise en compte de l'utilisateur et/ou de son représentant devant être effectuée dès le début du projet. Les démarches permettant de l'associer à l'élaboration du service ou à son optimisation ou à son évaluation devront être explicitées
- Intégration des actions d'accompagnement aux changements tant au sein des structures bénéficiaires qu'auprès des usagers,
- Prise en compte de la sécurité numérique en fonction du niveau nécessaire (protection des données, niveau de stockage, conditions d'accès, etc.)
- Impact au niveau de l'emploi (création ou maintien d'emplois pérennes, meilleure connaissance du marché de l'emploi, rapprochement de l'offre et de la demande, etc.)

Par ailleurs, la prise en compte des priorités horizontales, notamment l'égalité femmes-hommes, l'égalité des chances et le développement durable, fera l'objet d'une instruction au moment du dépôt du dossier de demande.

G. Régimes d'aides d'Etat concernés (liste non exhaustive)

- Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.
- Régime cadre exempté de notification n° SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2020, dont l'article 5.2.3 relatif aux aides en faveur des pôles d'innovation, dans le cadre du soutien aux actions collectives.
- Régime cadre exempté de notification n° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020, dont l'annexe I pour le cas spécifique des groupements d'aides individualisées attribuées aux PME par l'intermédiaire d'une structure porteuse, dans le cadre du soutien aux actions collectives.

H. Taux d'intervention de subvention publique et FEDER par opération

- Taux maximum de FEDER par opération : 100% (dans la limite des taux maximum de subvention publique par opération notamment ceux exposés ci-dessous, et dans le cadre des aides d'Etat)
- 80 % maximum de subvention publique (portés par des structures soumises à la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), en référence à l'instruction du Gouvernement NOR RDFB1520836N du 22 décembre 2015 relative aux incidences de la suppression de la clause de compétence général des départements et des régions sur l'existence des compétences des collectivités territoriales.
- 70% maximum de subvention publique pour certains projets d'investissement portés par des structures soumises à la loi NOTRe (2015-991 du 7 août 2015) et chefs de file dans la compétence concernée (conformément à l'instruction du Gouvernement NOR RDFB1520836N du 22 décembre 2015 relative aux incidences de la suppression de la clause de compétence générale des départements et des régions sur l'existence des compétences des collectivités territoriales).

I. Articulation avec les autres fonds communautaires et coopération interrégionale

- Articulation avec le FSE :

Le FEDER soutiendra des investissements permettant de mettre en œuvre des actions de formation multimodale, dont la mise en œuvre pourra être cofinancée par le FSE.

J. Indicateurs de réalisation

Dans la mesure où la réalisation des opérations financées avec le concours des fonds européens contribueraient à l'atteinte d'objectifs de réalisation quantifiés, les porteurs de projet soutenus devront produire les données nécessaires à la construction de ces indicateurs (données prévisionnelles dans le dossier de demande de concours et données effectives dans le bilan de l'opération). La définition de l'indicateur est précisée ci-dessous.

- Investissement productif : nombre d'entreprises bénéficiant d'un soutien

Définition (source UE) :

Nombre d'entreprises recevant toute forme de soutien des fonds structurels (que ce soutien soit une aide d'Etat ou non). Entreprises : organisation produisant des produits et services pour répondre aux besoins du marché afin de réaliser un bénéfice. La forme juridique de l'entreprises peut être diverse (entrepreneurs individuels, partenariat...)

Précisions méthodologiques (source UE) :

Il convient de noter que les indicateurs 1 à 5 mesurent le nombre des entreprises et que le comptage multiple n'est pas autorisé (c'est-à-dire qu'une entreprise bénéficiant de subventions à plusieurs reprises compte pour une seule entreprise). Enregistrer chaque entreprise sous un unique identifiant pour éviter le comptage multiple est une bonne pratique. A noter également que la somme des indicateurs 2, 3, 4 peut être supérieure à l'indicateur 1 si les entreprises reçoivent différents types de soutiens ou un soutien combiné. Cet indicateur doit être utilisé lorsque les indicateurs 28 et 29 sur l'innovation dans les entreprises le sont. Il doit également être utilisé pour des mesures d'efficacité énergétique dans les entreprises.

Axe 1 : Favoriser la compétitivité de la Haute-Normandie par la promotion de la recherche, de l'innovation et de l'économie numérique

OT 2 - Améliorer l'accès aux technologies de l'information et de la communication, leur utilisation et leur qualité

OS 1.5 – Accroître l'utilisation des technologies numériques à vocation non marchande

A. Rappel du constat et des objectifs stratégiques du Programme Opérationnel

L'attractivité numérique du territoire Seine-Maritime / Eure ne dépend pas uniquement de la qualité de son tissu économique mais également des services proposés en faveur de la recherche, de l'éducation, de la formation, de la santé, de l'e-administration, des transports, de l'e-inclusion, de la culture, etc.

Selon une étude de Boston Consulting Group (juillet 2014), la France a dépassé l'ère de la première « fracture numérique » et l'utilisation des services publics en ligne est maintenant généralisée :

- 95% des Français qui ont une connexion internet (soit 61% de la population française) déclarent avoir utilisé au moins un service public en ligne au cours des deux dernières années, contre 8 aux Etats-Unis ou au Danemark.
- 28% des Français disent utiliser un service public en ligne au moins une fois par semaine, contre seulement 18% au Royaume-Uni, 20% aux Pays-Bas et 21% aux Etats-Unis.

Le chiffre de 61% de la population à utiliser des services publics en ligne est déjà supérieur à l'objectif fixé par le Digital Agenda (50% en 2015). Si ce résultat est très encourageant, il ne doit pas occulter une possible seconde fracture numérique. La réalisation du cadre stratégique du numérique 2014-2020 du territoire Seine-Maritime / Eure a permis d'identifier des besoins importants en matière d'usages numériques dans l'ensemble des domaines précités. Le recensement de ces besoins sera repris et précisé dans la prochaine SCORAN 2.0 (Stratégie de Cohérence Régionale d'Aménagement Numérique des territoires), mise à jour fin 2014. Plusieurs orientations se dégagent du cadre stratégique du numérique 2014-2020 et notamment dans les secteurs de : la santé, l'enseignement primaire et secondaire, l'enseignement supérieur, la recherche, l'e-administration, l'e-inclusion, dans les domaines de la culture, du patrimoine et du tourisme, le transport et le développement des territoires intelligents, pour les métiers du numérique, l'orientation et les formations ainsi que pour les réseaux et services numériques mutualisés, dédiés aux usages non marchands.

Ces orientations stratégiques sont déclinées par la suite en types de projets. La thématique « réseaux et services numériques mutualisés, dédiés aux usages non-marchands » est la seule ciblée prioritairement, le développement des usages ne pouvant s'effectuer sans l'établissement d'un réseau fiable, sécurisé et reliant les différents sites autour de pratiques communes. En ce qui concerne le développement des usages, l'appui de l'Europe interviendra d'abord en fonction de la maturité des projets (principes de cohérence, de structuration et de mutualisation, caractère innovant, effet levier recherché, etc.) et non de la thématique traitée (toutes les thématiques citées ci-dessus revêtent un caractère égal d'importance).

Par ailleurs, l'évolution du nombre de sites raccordés en très haut débit au réseau Syrhano sera révélateur de l'accroissement de l'utilisation des usages numériques à visée non-économique.

B. Services concernés

Direction de l'Aménagement Numérique - Mission Ingénierie et Coordination des Programmes

C. Montant indicatif des crédits de l'objectif spécifique : 12 000 000 €

D. Descriptif des actions éligibles et nature des dépenses

1. ACTIONS ELIGIBLES

Le FEDER soutiendra sur l'ensemble du territoire régional, différents types d'actions, notamment :

- Réseaux et services mutualisés dédiés aux communautés non-marchandes
- Projets dans les domaines de la formation, de l'orientation et de l'enseignement ; ENT, MOOC, FOAD, learning-centers, etc.
- Projets dans le domaine de la santé / télémédecine
- Projets d'e-administration : guichets uniques, téléservices, plateformes collaboratives, mise en relation des différents SIG existants en vue de constituer une plateforme multi-thématiques, etc.
- Projets dans les systèmes de transports et dans les territoires dits intelligents
- Projets dans la recherche
- Actions en faveur de l'e-inclusion
- Projets dans le domaine culturel, du patrimoine et du tourisme

2. NATURE DES DEPENSES ELIGIBLES

- Acquisition de services d'hébergement d'application et/ou de licences et/ou de logiciels, d'équipements, de matériels et de données numériques directement affectés au projet déposé,
- Matériel d'œuvre consommable spécifique à des équipements nouveaux dans le cadre du projet d'expérimentation sur la durée du projet,
- Acquisition de dispositifs permettant les échanges et les transferts de données et d'informations,
- Développements d'applicatifs afférents aux services numériques déployés et à leur mobilité,
- Dépenses de maintenance corrective et/ou préventive de l'équipement et/ou des logiciels sur la durée du projet,
- Dépenses d'évaluation de l'impact du projet,
- Maitrise d'ouvrage, maitrise d'œuvre, prestations de services liées au projet numérique : ingénierie, AMO, coordination, animation, accompagnement au changement
- Dépenses de salaires directement liées au projet et complémentaires aux dépenses énumérées ci-dessus

INELIGIBLES :

- Dépenses immobilières (foncier, bâtiment de destination générale)
- Dépenses indirectes

E. Bénéficiaires

- Collectivités territoriales et leurs groupements, syndicats mixtes, associations, établissements publics, établissements d'enseignement supérieur
- Groupements d'intérêt public (GIP)
- Organismes privés chargés d'une mission de service public

- Etablissements de santé, réseaux et professionnels de santé publics et privés et plus généralement toute structure porteuse au nom de plusieurs acteurs de santé
- Entreprises dans le cadre d'un partenariat formalisé avec une structure publique
-

F. Conditions d'éligibilités et critères de sélection

1. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

- Le montant de l'aide accordé après instruction ne peut être inférieur à 20 000€
- Mise à disposition de nouveaux services innovants au titre des actions éligibles

2. CRITÈRES DE SÉLECTION

Mode de sélection :

La sélection des opérations s'effectuera au fil de l'eau.

Principes généraux :

- Contribution à la stratégie numérique de l'Europe,
- Contribution à l'attractivité du territoire haut-normand sur les thématiques proposées,
- Qualité technique et moyens engagés
- Formalisation d'une réflexion sur le projet présenté à court, moyen et long termes
- Motivation du porteur de projet et son engagement dans un processus formel

Critères techniques permettant d'analyser le caractère innovant du projet :

- Projets innovants, exemplaires ou prospectifs, duplicables
- Prise en compte de l'intérêt régional : mutualisation, coopération, essaimage, travail en réseau, partage d'expériences
- Apport d'une solution généralisable et complémentaire sur le territoire
- Mise en œuvre des services prenant en compte les besoins des acteurs du territoire et des usagers
- Projets portés par des structures de mutualisation, vecteurs d'ingénierie, facteurs d'innovation. Ces structures ont notamment vocation à accompagner des porteurs de projets dans leur cheminement organisationnel, méthodologique et technique
- Priorité aux plateformes régionales à vocation nationale
- Respect des états de l'art technologique, attention particulière à l'accessibilité (tous publics ; réseau/infrastructures)
- Prise en compte de l'utilisateur et/ou de son représentant devant être effectuée dès le début du projet. Les démarches permettant de l'associer à l'élaboration du service ou à son optimisation ou à son évaluation devront être explicitées
- Intégration des actions d'accompagnement aux changements tant au sein des structures bénéficiaires qu'auprès des usagers,
- Prise en compte de la sécurité numérique en fonction du niveau nécessaire (protection des données, niveau de stockage, conditions d'accès, etc.)

Par ailleurs, la prise en compte des priorités horizontales, notamment l'égalité femmes-hommes, l'égalité des chances et le développement durable, fera l'objet d'une instruction au moment du dépôt du dossier de demande.

G. Régimes d'aides d'Etat concernés (liste non exhaustive)

- **Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de Minimis ;**
- **Règlement Général d'Exemption par Catégories (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ; dont régime cadre exempté de notification n°SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2020**
- **Communication de la Commission relative à la notion d'« aide d'Etat » visée à l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (2016/C 262/01) publiée au JOUE le 19/07/2016**

- Encadrement communautaire fixant l'environnement juridique des compensations de service public dans le cadre de la gestion de SIEG par une entreprise (« paquet Almunia ») ;
- Règlement spécifique relatif aux aides « de-minimis » SIEG.
- Régime cadre exempté de notification n° SA.42681 relatif aux aides en faveur de la Culture et de la conservation du Patrimoine pour la période 2014-2020.
- Régime cadre exempté de notification SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2020, dont l'article 5.2.3 relatif aux aides en faveur des pôles d'innovation, dans le cadre du soutien aux actions collectives.

H. Taux maximum de subvention publique et FEDER par opération

- Taux maximum de FEDER par opération : 100% (dans la limite des taux maximum de subvention publique par opération notamment ceux exposés ci-dessous, et dans le cadre des aides d'Etat)
- 80 % maximum de subvention publique (portés par des structures soumises à la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), en référence à l'instruction du Gouvernement NOR RDFB1520836N du 22 décembre 2015 relative aux incidences de la suppression de la clause de compétence général des départements et des régions sur l'existence des compétences des collectivités territoriales.
- 70% maximum de subvention publique pour les projets d'investissement portés par des structures soumises à la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), en référence à l'instruction du Gouvernement NOR RDFB1520836N du 22 décembre 2015 relative aux incidences de la suppression de la clause de compétence général des départements et des régions sur l'existence des compétences des collectivités territoriales, dans l'hypothèse de compétences de chef de file.

-

I. Articulation avec les autres fonds communautaires et coopération interrégionale

- Articulation avec le FSE

Le FEDER soutiendra des investissements permettant de mettre en œuvre des actions de formation multimodale, dont la mise en œuvre pourra être cofinancée par le FSE.

J. Indicateurs de réalisation

Dans la mesure où la réalisation des opérations financées avec le concours des fonds européens contribuerait à l'atteinte d'objectifs de réalisation quantifiés, les porteurs de projet soutenus devront produire les données nécessaires à la construction de ces indicateurs (données prévisionnelles dans le dossier de demande de concours et données effectives dans le bilan de l'opération). La définition de l'indicateur est précisée ci-dessous.

- Nombre de téléservices mis en ligne

Axe 1 : Favoriser la compétitivité de la Haute-Normandie par la promotion de la recherche, de l'innovation et de l'économie numérique

OT 3 – Renforcer la compétitivité des petites et moyennes entreprises

OS 1.6 – Accroître le nombre d'entreprises en développant la culture entrepreneuriale

A. Rappel du constat et des objectifs stratégiques du Programme Opérationnel

Malgré une amélioration notable au cours de la dernière décennie, l'ex-région Haute-Normandie affiche un taux de création d'entreprises encore inférieur (17,5%) à la moyenne nationale (21,5%). De plus, avec la crise, elle a subi de nombreuses défaillances d'entreprises. Au 1er semestre 2013, le nombre de créations diminue de 6% comparé au 1er semestre 2012 alors qu'au niveau national cette baisse n'excède pas 4% [1], particulièrement dans le département de l'Eure (-11%).

La transmission ou la cession représente une étape délicate dans la vie d'une entreprise. L'ex-Haute-Normandie compte aujourd'hui près de 10 900 chefs d'entreprises seniors (âgés de 50 à 69 ans), représentant 44% des chefs d'entreprises [2] (pour une moyenne nationale de 42,9%). Cette situation démographique va conduire à une augmentation importante du nombre d'entreprises à céder dans les dix prochaines années.

Par ailleurs, les jeunes de moins de 30 ans représentent près d'un porteur sur trois.

Dans ce contexte, il est nécessaire de garantir sur le territoire régional un environnement propice à l'accueil, au maintien et au développement d'activités économiques à fort potentiel d'emplois. Des initiatives régionales sont engagées depuis 3 ans pour sensibiliser les différents publics à l'entrepreneuriat (actions de sensibilisation et de formation auprès du public jeune, notamment des établissements d'enseignement supérieur, entrepreneuriales, PEPITE, citélab... auprès du public salarié, développement des Scop... Il est nécessaire d'étendre à une échelle plus importante cette sensibilisation pour lui donner une vraie lisibilité (détermination des cibles à potentiel, mobilisation de nouveaux partenaires, expérimentation, plans de communication adaptés, suivi des cohortes...). Par ailleurs, il est démontré que l'accompagnement des créateurs d'entreprises à trois ans augmente de façon notable leur pérennité mais cet accompagnement reste insuffisant aujourd'hui et nécessite des fonds importants pour les partenaires de la création d'entreprises, notamment associatifs. De même, il est prévu de soutenir la création et le développement de lieux d'hébergement et d'accompagnement des entreprises, notamment les pépinières d'entreprises.

L'objectif est de remonter le taux de création d'entreprises au moins au niveau de la moyenne nationale, soit 11,1%.

Ces opérations viennent en complément des actions soutenues dans le cadre de l'objectif spécifique 1.2 visant la valorisation de la recherche et permettront :

- d'organiser en plus grand nombre des actions de sensibilisation - y compris dans les cursus de formation -/ accompagnement, à destination des jeunes qui ne sont pas naturellement portés vers la création d'entreprise mais ont plutôt une culture du salariat et à destination des femmes
- de co-financer la construction de pépinières qui accueillent et offrent un accompagnement et des services pendant 3 années, à de jeunes entreprises dans des locaux mutualisés. elles

sont aujourd'hui en nombre trop limitées et concentrées sur 3 grandes agglomérations : Rouen (5), Evreux (2), le Havre (1)

- de co-financer l'accompagnement personnalisé d'un nombre plus important de créateurs d'entreprises, sur la durée afin de garantir un maximum de pérennité.

Résultat attendu : développer la culture entrepreneuriale pour accroître le nombre d'entreprises.

[1] Selon INSEE

[2] Selon INSEE

B. Services concernés

Dépôt et instruction des dossiers :

- Pour les dossiers relevant de l'économie sociale et solidaire : Direction de l'Economie, de Enseignement Supérieur, du Tourisme, de la Recherche et de l'Innovation
- Pour les pépinières d'entreprises : Direction de l'Aménagement des Territoires
- Pour les dossiers portés par la Région : Direction Europe et International
- Pour les autres dossiers : Direction générale Adjointe Economie – mission administrative et financière

C. Montant indicatif des crédits de l'objectif spécifique : 5 200 000 €

D. Descriptif des actions éligibles et nature des dépenses

1. ACTIONS ELIGIBLES

Le FEDER soutiendra les types d'actions suivants :

- **Actions d'accompagnement à la création et la reprise d'entreprises**

Il s'agit notamment de :

- favoriser et accompagner la transmission et la création;
- encourager le parrainage, le tutorat ;
- développer l'essaimage ;
- détecter, faire émerger les projets innovants des futures jeunes pousses puis les incubé.

Les projets d'accompagnement à la création ou reprise d'entreprises qui ne correspondent pas au cadre défini par la Région pour la mise en œuvre d'une nouvelle organisation de promotion de l'entrepreneuriat, peuvent également être financés au titre de cette action.

A travers par exemple :

- l'organisation et la prise en charge partielle de l'accompagnement des primo-développements pour améliorer le taux de survie des entreprises, afin d'accroître de manière significative le nombre d'entrepreneurs qu'elle que soit l'activité exercée.

- l'organisation de l'accompagnement des cédants, notamment à travers des diagnostics, évaluations et conseils : des actions d'accompagnement à l'anticipation et l'accompagnement des transmissions se feront à travers différents types d'actions : identification des cédants potentiels, sensibilisation sur l'enjeu et l'importance de la transmission, aide au diagnostic de l'entreprise et plus globalement à l'anticipation de la cession, accompagnement des repreneurs dans la définition des profils d'entreprises à reprendre, mise en relation entre cédant et repreneur, aide financière au repreneur pour rachat de l'activité, accompagnement du repreneur sur la durée en proposant par ex des formations (gestion de RH, gestion financière, stratégie commerciale etc.).
- le soutien aux actions d'accompagnement d'entreprises par les structures de développement économique lorsque l'entreprise est créée. Le FEDER sera mobilisé pour soutenir cet accompagnement qualifié, permettant de donner toutes leurs chances à ces projets souvent très ambitieux et à fort potentiel : études, ingénierie, investissements matériels et immatériels...

Ces actions s'adressent tant au secteur marchand classique qu'au secteur de l'ESS.

- Soutien financier à la création et reprise d'entreprises

La création et reprise d'entreprises seront encouragées, de l'amorçage au développement et la transmission entre investisseurs indépendants, par la mise en place d'instruments favorisant le financement des risques (pour la création d'entreprise, le capital initial c'est-à-dire le capital d'amorçage et le capital de départ, le capital d'expansion, prêt y compris le prêt participatif, garantie).

Ce soutien viendra renforcer les dispositifs de la Région en matière d'aide à la création et reprise d'entreprises notamment dans les secteurs ciblés de la RIS3, de l'Economie Sociale et Solidaire et de l'économie verte.

Il s'agira également de venir en appui à l'Impulsion Développement TE (transition énergétique) qui favorise les investissements des entreprises en faveur de la maîtrise de l'énergie et du développement des énergies renouvelables.

• Actions d'accompagnement à la création et l'animation de pépinières d'entreprises, notamment dans les filières d'excellence et en émergence

L'offre d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement aux porteurs de projets et aux créateurs d'entreprises, telle que les pépinières d'entreprises, est insuffisante. Le développement de l'offre en structures d'accueil sera un vecteur d'amélioration de l'environnement des entreprises. Elles pourront disposer de locaux de qualité, adaptés, proposant des services mutualisés. Les entreprises verront leur structure de coût s'alléger et gagneront en compétitivité.

Le renforcement de l'offre d'hébergement a pour objectif un meilleur maillage territorial. Une attention particulière sera portée aux structures d'hébergement aménagées pour le développement des filières prioritaires de la SRI-SI et en émergence.

Exemples :

- soutien aux investissements immobiliers y compris lorsqu'il s'agit de travaux permettant la réutilisation de bâtiments désaffectés (mise aux normes, réhabilitation...) visant à la création

et au développement de lieux d'accompagnement et d'hébergements collectifs (types pépinières d'entreprises, incubateurs, ou lieux d'accueil de télétravailleurs).

- soutien des dynamiques collectives et structures d'accompagnement dans les filières d'excellence et en émergence.

- **Soutien aux actions favorisant la cession/reprise d'entreprises**

Dans cette optique, le FEDER interviendra selon trois modalités :

- Le soutien aux actions de structuration, d'accompagnement, de coordination et de communication en faveur de la sensibilisation à la cession et reprise d'entreprise ;
- L'accompagnement des porteurs de projet. Cette action est financée au travers du cadre défini par la Région pour la mise en œuvre d'une nouvelle organisation de promotion de l'entrepreneuriat visé ci-dessus. Par conséquent, les projets qui ne correspondent pas au cadre défini par la Région pour la mise en œuvre d'une nouvelle organisation de promotion de l'entrepreneuriat peuvent être financés à ce titre par le FEDER.
- Les interventions via le recours aux instruments financiers : capital transmission/reprise, prêts dont les prêts participatifs et garantie

Des projets de coopération territoriale européenne pourront être soutenus au titre de cet objectif spécifique, notamment s'ils s'inscrivent dans le partage de bonnes pratiques ou d'expérience et/ou la mise en réseau, en vertu de l'article 96-3.d du règlement.

2. NATURE DES DEPENSES

- Dépenses de personnel directement rattachables aux actions éligibles-Dépenses externes : bilans, études, analyses, évaluation, communication, expertises.
- Dépenses indirectes: éligibles sous forme d'un forfait de 15% calculé sur la base des frais de personnel directs affectés à l'opération.
- Frais de fonctionnement retenus sous la forme directe dans le cas où les coûts sont rattachables directement à l'opération. La justification de toutes les dépenses est nécessaire. Par ailleurs, cette possibilité n'est offerte qu'aux structures dont la totalité de l'action est éligible au FEDER.
- Prestations de service.
- Dépenses pour la constitution et mise en place d'instruments financiers
- Investissements productifs réalisés par des TPE ou PME : foncier, immobilier, matériel de production et investissements immatériels technologiques quand ils viennent compléter un investissement productif (uniquement dans le cadre d'un prêt accordé par la Région), étant précisé que seul le crédit-bail immobilier est éligible sous certaines conditions.
- Investissements fonciers et immobiliers pour les collectivités (exemple : pépinière d'entreprises) : au travers des investissements territoriaux intégrés (ITI) uniquement et seulement si la collectivité chef de file a retenu l'OS 1.6 dans sa stratégie
- Valorisation de temps passé : exclue

Les dépenses liées à l'organisation de salons, forum, etc. sont exclues.

- **Actions d'accompagnement à la création et l'animation de pépinières d'entreprises, notamment dans les filières d'excellence et en émergence**

Sur la base du régime cadre exempté de notification N°SA.40206, les coûts admissibles sont les coûts d'investissement dans les actifs corporels ou incorporels. La dépense subventionnable porte sur l'ensemble des dépenses liées aux études et aux travaux, hors acquisition de terrain et d'immeuble et frais associés.

E. Bénéficiaires

- **Actions d'accompagnement à la création, au développement, et la reprise d'entreprises**

Dans le cadre de la mise en œuvre de la nouvelle organisation de promotion de l'entreprenariat :

- Les chambres consulaires
- Les collectivités territoriales et leurs groupements
- Les établissements publics
- Les structures d'accueil ET d'accompagnement (associations et entreprises)

- **Soutien financier à la création et reprise d'entreprises**

- Sociétés de gestion
- structures de financement
- entreprises
- collectivités territoriales et leurs groupements
- établissements publics
- chambres consulaires
- banque publique d'investissement.

Lorsque le projet est soutenu via un prêt ou une garantie accordés par la Région, cette dernière est considérée comme bénéficiaire - cf. article 38 du règlement UE n° 1303/2013

- **Actions d'accompagnement à la création et l'animation de pépinières d'entreprises, notamment dans les filières d'excellence et en émergence**

- Collectivités territoriales et leurs groupements
- Etablissements publics
- Sociétés d'économie mixte
- Sociétés Publiques Locales
- Sociétés d'aménagement
- Entreprises, associations
- Groupements d'entreprises
- Pépinières, incubateurs, accélérateurs
- Chambres consulaires

F. Conditions d'éligibilités et critères de sélection

1. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

- **Actions d'accompagnement à la création et la reprise d'entreprises**

- Inscription de l'action dans le cadre défini par la Région pour la mise en œuvre d'une nouvelle organisation de promotion de l'entrepreneuriat
- Pour les opérations subventionnées, autofinancement de 5% minimum obligatoire de la part du demandeur dans le plan de financement ;

Le montant d'aide FEDER accordé après instruction ne peut pas être inférieur à 20 000 €.

- **Actions d'accompagnement à la création et l'animation de pépinières d'entreprises, notamment dans les filières d'excellence et en émergence**

- Projets s'inscrivant dans la stratégie régionale (SRDEII, SRI-SI)
- Caractère structurant du projet à l'échelle du territoire de l'Eure et de la Seine-Maritime ou d'une filière ;
- Pour tous les projets immobiliers, prise en compte de la démarche haute qualité environnementale, prévision d'un diagnostic d'impacts et d'une approche « chantiers propres » intégrant notamment le traitement des effluents et des produits toxiques utilisés. Ils devront en priorité s'inscrire dans des zones déjà artificialisées en privilégiant l'optimisation du foncier existant.
- La sélection des projets tient compte du déficit d'offre immobilière territoriale et ou sectorielle, et de son insertion dans les réseaux de l'accompagnement de la création et de l'innovation.

2. CRITÈRES DE SÉLECTION

Mode de sélection :

La sélection sera réalisée au fil de l'eau, par appels à projets, par marchés publics, ou au fil de l'eau au travers de l'expérimentation (notamment dans le cadre de l'ESS).

La sélection s'opère sur la base des critères suivants :

- Exigence élevée de la complémentarité de l'intervention entre les acteurs ;
- Renforcement de l'accompagnement et du suivi des porteurs de projet ;
- Exigence de lisibilité des actions des prestations mobilisées dans le parcours du porteur de projet ;
- Territorialisation de l'offre régionale : tout porteur de projet doit avoir accès au même niveau d'information quelle que soit sa localisation ;
- Caractère novateur ;
- Caractère partenarial de la démarche avec les acteurs du soutien à la valorisation économique de la recherche pour les projets en lien avec la recherche publique ;

Par ailleurs, la prise en compte des priorités horizontales, notamment l'égalité femmes-hommes, l'égalité des chances et le développement durable, fera l'objet d'une instruction au moment du dépôt du dossier de demande.

- **Actions d'accompagnement à la création et l'animation de pépinières d'entreprises, notamment dans les filières d'excellence et en émergence**

La prise en compte des priorités horizontales, notamment l'égalité femmes-hommes, l'égalité des chances et le développement durable, fera l'objet d'une instruction au moment du dépôt du dossier de demande.

G. Régimes d'aides d'Etat concernés (liste non exhaustive)

- Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- Régime cadre exempté de notification N° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020 ;
- Régime cadre exempté de notification N° SA.40206 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020
- Encadrement communautaire fixant l'environnement juridique des compensations de service public dans le cadre de la gestion de SIEG par une entreprise (« paquet Almunia ») ;
- Règlement spécifique relatif aux aides « de-minimis » SIEG.
- L'article 37(4) du règlement (UE) n° 1303/2013 cite le soutien du FEDER à la création de nouvelles entreprises, à travers des instruments financiers ciblés. Le financement du transfert des droits de propriétés (transmission) est conditionné à l'indépendance des investisseurs.

H. Taux maximum de subvention publique et FEDER par opération

Taux maximum de FEDER par opération (dans la limite des taux maximum de subvention publique par opération, notamment dans le cadre des aides d'Etat) : 40 %

I. Articulation avec les autres fonds communautaires et coopération interrégionale

Articulation avec le FSE

L'accompagnement à la création d'entreprise est couplé à des sessions de formation du porteur de projet. Le programme national FSE est susceptible d'intervenir sur des projets ne relevant pas de la stratégie régionale « création/reprise/transmission d'entreprises »

Articulation avec le FEADER

Le FEADER cofinancera des dispositifs d'aides spécifiques en faveur de l'installation des agriculteurs (dotation jeunes agriculteurs, etc.)

J. Indicateurs de réalisation

Dans la mesure où la réalisation des opérations financées avec le concours des fonds européens contribueraient à l'atteinte d'objectifs de réalisation quantifiés, les porteurs de projet soutenus devront produire les données nécessaires à la construction de ces indicateurs (données

prévisionnelles dans le dossier de demande de concours et données effectives dans le bilan de l'opération). La définition de l'indicateur est précisée ci-dessous.

- CO01 : Nombre d'entreprises bénéficiant d'un soutien
- CO04 : Nombre d'entreprises bénéficiant d'un soutien non financier
- CO05 : Nombre de nouvelles entreprises bénéficiant d'un soutien

Définition (source UE) :

- *Nombre d'entreprises recevant toute forme de soutien des fonds structurels (que ce soutien soit une aide d'Etat ou non). Entreprises : organisation produisant des produits et services pour répondre aux besoins du marché afin de réaliser un bénéfice. La forme juridique de l'entreprises peut être diverse (entrepreneurs individuels, partenariat...)*

Définition complémentaire et interprétation (FR) : *Les opérateurs publics sont comptabilisés lorsqu'ils interviennent dans un champ concurrentiel. Les exploitants de transport et les entreprises de formation sont également considérés comme des entreprises*

- *Nombre d'entreprises bénéficiant d'un soutien n'impliquant pas un transfert financier direct (conseils, services de consultance, incubateurs d'entreprises, etc...). Le capital-risque est considéré comme une aide financière*

Définition complémentaire et interprétation (FR) : *Sont concernées les entreprises bénéficiant d'un service commun ou d'une action collective ne donnant pas lieu à l'attribution d'un transfert financier direct*

- *Nombre d'entreprises créées recevant une aide financière ou une assistance (conseils, service de consultance, etc.) provenant des Fonds structurels ou d'infrastructures financées par les Fonds structurels. L'entreprise créée n'existait pas trois ans avant le début du projet mais ce délai peut être inférieur par décision de l'autorité de gestion ou du fait de la législation nationale. Une entreprise ne peut être considérée comme "nouvelle" si seule sa forme juridique varie.*

Définition complémentaire et interprétation (FR) : *L'indicateur commun ne porte pas sur les entreprises ayant bénéficié d'une aide dans le cadre de la reprise et de la transmission d'entreprises. Le seul changement de numéro SIRET d'une entreprise ne permet pas de qualifier celle-ci comme étant nouvelle.*

Précisions méthodologiques (source UE) :

- *Il convient de noter que les indicateurs 1 à 5 mesurent le nombre des entreprises et que le comptage multiple n'est pas autorisé (c'est-à-dire qu'une entreprise bénéficiant de subventions à plusieurs reprises compte pour une seule entreprise). Enregistrer chaque entreprise sous un unique identifiant pour éviter le comptage multiple est une bonne pratique. A noter également que la somme des indicateurs 2, 3, 4 peut être supérieure à l'indicateur 1 si les entreprises reçoivent différents types de soutiens ou un soutien combiné. Cet indicateur doit être utilisé lorsque les indicateurs 28 et 29 sur l'innovation dans les entreprises le sont. Il doit également être utilisé pour des mesures d'efficacité énergétique dans les entreprises*

- *Sous-catégorie de « nombre d'entreprises soutenues »*
- *Cet indicateur doit être utilisé pour les mesures de développement des entreprises et pour les mesures d'innovation si le but est de créer ou soutenir de nouvelles entreprises (par exemples, start ups technologiques, entreprises issues des institutions de recherche). Sous-catégorie de "nombre d'entreprises soutenues".*

Axe 1 : Favoriser la compétitivité de la Haute-Normandie par la promotion de la recherche, de l'innovation et de l'économie numérique

OT 3 – Renforcer la compétitivité des petites et moyennes entreprises

OS 1.7 – Renforcer la croissance des PME aux différents stades de leur existence

A. Rappel du constat et des objectifs stratégiques du Programme Opérationnel

L'ex-Haute-Normandie ne possède pas assez d'entreprises de taille intermédiaire (ETI) alors qu'elles constituent le pilier du retour de la compétitivité, notamment par leur capacité à investir et à créer des emplois sur le long terme. En effet, les PME régionales ne sont pas suffisamment structurées pour asseoir leur développement notamment par l'investissement, l'innovation et l'internationalisation. En matière d'internationalisation de ses entreprises, l'ex-Haute-Normandie se situe à la 6ème place des régions françaises. Elle figure même au 2ème rang si l'on s'intéresse au poids de ses exportations dans son économie (46,6% de son PIB)[1]. Son tissu économique et ses industries puissantes font de l'ex-Haute-Normandie une région leader dans les exportations de produits pétroliers, avant tout, mais également dans la chimie et la pharmacie (45% des exportations haut-normandes). Néanmoins, cette ouverture à l'international profite essentiellement aux grands groupes et demeure insuffisante pour une majorité de PME et de très petites entreprises (TPE).

Il s'agit de mobiliser des fonds européens prioritairement sur trois types d'actions / leviers essentiels pour aider à la croissance des entreprises et leur permettre d'atteindre à moyen terme le seuil des ETI :

- Le développement à l'export par une offre adaptée et personnalisée en direction de PME à potentiel
- Le regroupement des PME sur des compétences complémentaires pour répondre en offres groupées et gagner de nouveaux marchés (prise de participation, groupements momentanés d'entreprises, structures de cadre à temps partagé, projets collaboratifs)
- Les outils de financement pour structurer les fonds propres des PME et faciliter leur croissance interne mais aussi externe (évaluation en cours sur les instruments financiers).

Ces trois types d'outils sont complémentaires à une politique active de soutien à l'innovation (l'innovation étant un atout pour l'export) et d'incitation à mise en réseau des PME entre elles, ou de PME avec des grandes entreprises au sein de grappes et clusters.

Résultat attendu : augmentation du nombre d'emplois dans les PME / augmentation du nombre des ETI

[1] Source: Observatoire régional de l'export, L'activité exportatrice en Haute-Normandie, mai 2011

B. Services concernés

Dépôt et instruction des dossiers :

- Pour les dossiers relevant de l'économie sociale et solidaire : Direction de l'Economie, de Enseignement Supérieur, du Tourisme, de la Recherche et de l'Innovation
- Pour les dossiers portés par la Région : Direction Europe et International
- Pour les autres dossiers : Direction générale Adjointe Economie – mission administrative et financière

C. Montant indicatif des crédits de l'objectif spécifique : 20 460 000 €

D. Descriptif des actions éligibles et nature des dépenses

1. ACTIONS ELIGIBLES

Le FEDER soutiendra le type d'actions suivant :

- **Développement d'instruments d'ingénierie financière adaptés**

Afin de renforcer la compétitivité des TPE-PME, des instruments financiers spécifiques pourront être mobilisés en faveur des entreprises innovantes, lors des phases d'amorçage et de développement des entreprises sous forme d'intervention en capital, prêts d'honneur, garanties, prêts dont des prêts participatifs.

Exemples :

- plateforme financière,
- outils de renforcement des fonds propres,
- outils spécifiques pour favoriser la reprise d'entreprises, l'internationalisation des entreprises.

Les conclusions de l'étude d'évaluation ex-ante dédiée aux instruments financiers viendront en préciser les modalités d'utilisation.

Le FEDER permettra de doter des fonds de garantie, de participation ou de prêts. Des prêts pourront également être octroyés à des TPE et PME directement par la Région.

Ce soutien viendra notamment renforcer les dispositifs de la Région en matière d'aide aux entreprises dans les secteurs ciblés de la RIS3, de l'économie sociale et solidaire ou de l'économie verte.

- **Accompagnement de l'entreprise dans la définition de sa stratégie d'évolution (innovation, internationalisation, développement des compétences, développement de nouveaux marchés, commercialisation, etc.), la détection du besoin, de l'idée jusqu'à la commercialisation**

En complémentarité à l'OS 1.4 de l'axe 1, le FEDER peut accompagner les EPCI dans un volet « animation » de la sensibilisation des artisans et commerçants aux enjeux relatifs à la transition numérique

2. NATURE DES DEPENSES

- Dépenses de personnel rattachables aux actions éligibles
- Dépenses externes :
 - bilans, études, analyses, évaluation,
 - communication
 - expertises
- Investissement (hors mobilier de bureau)
- Frais généraux : éligibles sous forme d'un forfait de 15% maximum calculé sur la base des frais de personnels directs affectés à l'opération
- Dépenses pour la constitution et mise en place d'instruments financiers : se reporter au régime d'Etat et au guide des procédures
- Respect du plafond européen en matière de frais de gestion par les intermédiaires financiers (Lignes Directrices relatives au financement du risque)
- Investissements productifs réalisés par TPE ou PME : foncier, immobilier, matériel de production et investissements immatériels technologiques quand ils viennent compléter un investissement productif
- Dépenses pour la constitution et mise en place d'instruments financiers au bénéfice des TPE et PME (y compris lorsqu'ils sont mis en œuvre directement par la Région) : prêt, garantie, capital-investissement, etc.
- Bon d'achat numérique : Les dépenses couvertes par ce dispositif seront restreintes aux dépenses liées à la fourniture d'un service (les dépenses d'équipement ou d'infrastructure ne seront donc pas prises en compte)
- Valorisation de temps passé : exclue

E. Bénéficiaires

- Collectivités territoriales
- établissements publics
- TPE/PME
- Sociétés de gestion
- Intermédiaires financiers
- Banque publique d'investissement
- Structures d'accompagnement

Lorsqu'une TPE/PME est soutenue via un prêt ou une garantie accordés par la Région, cette dernière est considérée comme bénéficiaire - cf. article 38 du règlement UE n° 1303/2013

F. Conditions d'éligibilités et critères de sélection

1. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

En ce qui concerne les entreprises :

- Etre une moyenne entreprise (PME) conformément à la définition établie dans la législation européenne : entreprise dont l'effectif est inférieur à 250 personnes et dont le chiffre d'affaires n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros.
http://ec.europa.eu/enterprise/policies/sme/facts-figures-analysis/sme-definition/index_fr.htm
- ou être une petite entreprise conformément à la définition établie dans la législation européenne : entreprise dont l'effectif est inférieur à 50 personnes et dont le chiffre d'affaires ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros ;
- ou être une micro entreprise conformément à la définition établie dans la législation européenne : entreprise dont l'effectif est inférieur à 10 personnes et dont le chiffre d'affaires ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros.
- autofinancement de 20% minimum obligatoire dans le plan de financement ;
- le montant d'aide FEDER accordé après instruction ne peut pas être inférieur à 20 000 € (après instruction) à l'exception des bons d'achat numérique ;
- les investissements éligibles réalisés par les entreprises doivent être supérieurs à 150 000 € ;
- les investissements qui font suite à un projet de recherche ayant bénéficié d'un financement public, indépendamment des montants des investissements de recherche à réaliser;
- Les investissements récurrents ainsi que le renouvellement de matériel et la mise aux normes sont inéligibles ;
- L'article 37(4) du règlement (UE) n° 1303/2013 cite le soutien du FEDER à la création de nouvelles entreprises, à travers des instruments financiers ciblés. Le financement du transfert des droits de propriétés (transmission) est conditionné à l'indépendance des investisseurs.

- **2. CRITÈRES DE SÉLECTION**

Mode de sélection :

La sélection des opérations s'effectuera au fil de l'eau ou sur la base d'appels à projets.. La sélection des projets tiendra compte du déficit d'offre du marché privé.

Seront privilégiés les instruments financiers ayant un effet levier et permettant d'augmenter la valeur ajoutée régionale dans les projets d'envergure internationale. Les instruments financiers seront utilisés dans le cadre de cet objectif spécifique pour :

- Renforcer les fonds propres et quasi-fonds propres des entreprises ;
- Aider à augmenter l'investissement des entreprises ;
- Permettre aux entreprises de déployer leur stratégie (innovation, international, formation et économie/ investissement) ;
- Réaliser une analyse financière du risque.

Par ailleurs, la prise en compte des priorités horizontales, notamment l'égalité femmes-hommes, l'égalité des chances et le développement durable, fera l'objet d'une instruction au moment du dépôt du dossier de demande.

On s'attachera à mettre en œuvre les principes suivants :

- Outils adaptés aux besoins des entreprises ;
- Impact économique du projet : emplois créés, retombées économiques pour la zone concernée ;
- Exigence vis-à-vis des entreprises de la construction d'une stratégie à 3 ans sur les axes innovation, international, formation et économie, et notamment à travers la mise en place des critères d'éco conditionnalité des aides concernant les volets économique, social et environnemental ;
- Recommandation d'un accompagnement pour le déploiement de la stratégie de l'entreprise dans la durée et tout au long de sa vie ;
- Accompagnement du développement et de la pérennisation de l'entreprise par le renforcement des fonds propres ;
- Instauration d'outils d'ingénierie financière ayant un effet levier et permettant d'augmenter la valeur ajoutée régionale dans les projets d'envergure internationale;
- Animation de la communauté des tiers de confiance pour renforcer la coordination et la structuration des acteurs et optimiser l'offre de services sur l'ensemble du territoire ;
- La prise en compte des priorités horizontales, notamment l'égalité femmes-hommes et le développement durable, fera l'objet d'une instruction au moment du dépôt du dossier de demande ;
- L'économie verte et/ou l'économie circulaire sera prise en compte dans la sélection des dossiers ;
- Seront privilégiés les projets s'inscrivant dans la RIS3.

G. Régimes d'aides d'Etat concernés (liste non exhaustive)

- Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- Régime cadre exempté de notification N° SA.39252 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2014-2020 ;
- Régime cadre exempté de notification N° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020 ;
- Régime cadre exempté de notification N° SA.40390 relatif aux aides en faveur de l'accès des PME au financement pour la période 2014-2020 ;
- Régime cadre exempté de notification n° SA.40417 relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015-2020
- Régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises n°SA.56985 (2020/N) – France – COVID-19

H. Taux maximum de subvention publique et FEDER par opération

Taux maximum de FEDER par opération (dans la limite des taux maximum de subvention publique par opération, notamment dans le cadre des aides d'Etat) : 80 %

I. Articulation avec les autres fonds communautaires et coopération interrégionale

FEADER : Dans le secteur agroalimentaire, le FEADER soutiendra les activités de première transformation, alors que le FEDER cofinancera les projets relatifs à la seconde transformation des produits agricoles.

J. Indicateurs de réalisation

Dans la mesure où la réalisation des opérations financées avec le concours des fonds européens contribueraient à l'atteinte d'objectifs de réalisation quantifiés, les porteurs de projet soutenus devront produire les données nécessaires à la construction de ces indicateurs (données prévisionnelles dans le dossier de demande de concours et données effectives dans le bilan de l'opération). La définition de l'indicateur est précisée ci-dessous.

- CO01 : Nombre d'entreprises bénéficiant d'un soutien
- CO03 : Nombre d'entreprises bénéficiant d'un soutien financier autre que des subventions
- CO04 : Nombre d'entreprises bénéficiant d'un soutien non financier
- CO07 : Investissements privés complétant un soutien public aux entreprises (hors subventions)
- CO08 : Augmentation de l'emploi dans les entreprises bénéficiant d'un soutien

Définition (source UE) :

- *Nombre d'entreprises recevant toute forme de soutien des fonds structurels (que ce soutien soit une aide d'Etat ou non). Entreprises : organisation produisant des produits et services pour répondre aux besoins du marché afin de réaliser un bénéfice. La forme juridique de l'entreprises peut être diverse (entrepreneurs individuels, partenariat...)*

Définition complémentaire et interprétation (FR) : *Les opérateurs publics sont comptabilisés lorsqu'ils interviennent dans un champ concurrentiel. Les exploitants de transport et les entreprises de formation sont également considérés comme des entreprises*

- *Nombre d'entreprises bénéficiant d'un soutien financier autre que des subventions, sous forme de prêt, de bonification d'intérêts, de garantie de crédit, de capital-risque ou d'autres instruments financiers*
- *Nombre d'entreprises bénéficiant d'un soutien n'impliquant pas un transfert financier direct (conseils, services de consultance, incubateurs d'entreprises, etc...). Le capital-risque est considéré comme une aide financière*

Définition complémentaire et interprétation (FR) : *Sont concernées les entreprises bénéficiant d'un service commun ou d'une action collective ne donnant pas lieu à l'attribution d'un transfert financier direct*

- Valeur totale de la contribution privée au soutien apporté pouvant être considérée comme une aide d'État, lorsque celui-ci revêt une forme autre qu'une subvention (voir indicateurs communs 3 « Nombre d'entreprises bénéficiant d'un soutien financier autre que des subventions ») comprenant la part non éligible du projet

Définition complémentaire et interprétation (FR) : Cet indicateur ne vise pas uniquement les PME, mais aussi les entreprises. L'autofinancement est comptabilisé dans cet indicateur. Il s'agit d'une participation privée à un projet soutenu quand est appliqué un régime d'aide d'Etat

- Emplois directs bruts nouveaux dans les PME, en équivalents temps plein (ETP). Indicateur essentiellement "avant-après": il capture la part de l'augmentation de l'emploi qui est la conséquence directe de l'achèvement du projet (les travailleurs employés pour sa réalisation ne sont pas comptés). Les postes doivent être pourvus (les postes vacants ne sont pas comptés) et augmenter le nombre total d'emplois dans l'entreprise. Si l'emploi total de l'entreprise n'augmente pas, la valeur est zéro - il s'agit d'un ajustement au sein de l'entreprise et non d'une augmentation. Les postes maintenus etc. ne sont pas comptés

Précisions méthodologiques (source UE) :

- Il convient de noter que les indicateurs 1 à 5 mesurent le nombre des entreprises et que le comptage multiple n'est pas autorisé (c'est-à-dire qu'une entreprise bénéficiant de subventions à plusieurs reprises compte pour une seule entreprise). Enregistrer chaque entreprise sous un unique identifiant pour éviter le comptage multiple est une bonne pratique. A noter également que la somme des indicateurs 2, 3, 4 peut être supérieure à l'indicateur 1 si les entreprises reçoivent différents types de soutiens ou un soutien combiné. Cet indicateur doit être utilisé lorsque les indicateurs 28 et 29 sur l'innovation dans les entreprises le sont. Il doit également être utilisé pour des mesures d'efficacité énergétique dans les entreprises
- Sous-catégorie de « nombre d'entreprises soutenues »
- Sous-catégorie de « nombre d'entreprises soutenues »

Axe 2 : Soutenir la transition énergétique haut-normande

OT 4 – Soutenir la transition vers une économie à faible émission de carbone dans tous les secteurs

OS 2.1 – Augmenter la production et la distribution des ENR à fort potentiel en Haute-Normandie

A. Rappel du constat et des objectifs stratégiques du Programme Opérationnel

Il s'agit d'atteindre les objectifs du SRCAE qui passe par le développement des potentiels de chaufferies bois-énergie et de la méthanisation basée sur une activité agricole et un tissu d'industries agro-alimentaires conséquent. Du fait de la concentration importante d'industries, les énergies fatales ou de récupération représentent également un potentiel important en Haute Normandie. Le résultat attendu est l'accroissement de la production régionale d'énergies renouvelables.

Le développement des énergies renouvelables constitue un enjeu pour décarbonner l'énergie consommée tout en permettant, dans une logique d'économie circulaire, la valorisation de ressources locales et la création de richesses et d'emplois locaux. Il s'agit cependant d'un changement de paradigme énergétique qui, comme tout changement, doit être accompagné.

B. Services concernés

Direction Energies, Environnement et Développement Durable - Service Energies Renouvelables

C. Montant indicatif des crédits de l'objectif spécifique : 19 400 000 €

D. Descriptif des actions éligibles et nature des dépenses

1. ACTIONS ELIGIBLES

Le FEDER soutiendra sur l'ensemble du territoire régional les types d'actions suivants :

ANIMATION REGIONALE

Sont éligibles les actions suivantes de **renforcement des connaissances, soutien, suivi et évaluation du développement des énergies renouvelables (ENR)**, notamment :

- Mise en réseau des acteurs du territoire ;
- Connaissances sur les gisements et structuration de l'approvisionnement ;
- Développement et mise en œuvre d'outils de suivi et d'évaluation, à l'échelle régionale ;
- Soutien à l'émergence de projets par l'animation et la communication pour diffuser et partager des connaissances ;
- Observation et suivi des installations ;
- Echanges de connaissances, y compris à l'échelle européenne ou internationale ;
- Définir les territoires à cibler et une stratégie d'approvisionnement ;
- Elaborer des notes d'opportunité,...

Ces actions pourront concerner tout ou partie des différentes sources d'énergies renouvelables et, en particulier les énergies provenant de la biomasse sèche et humide.

BOIS ENERGIE ET CHALEUR FATALE :

- Soutien aux projets de chaufferies biomasse, (hors granulé) avec une garantie d'approvisionnement, de qualité de combustible, de performance en matière d'émission atmosphérique et de maîtrise des coûts, ou à énergies alternatives dont les propriétés biogéniques et calorifiques de la ressource sont au moins équivalentes ; aux réseaux de chaleur et à la mobilisation des ressources diversifiées favorisant le développement des EnR ;
- Financement de l'animation et des études visant la structuration de filières de valorisation énergétique des sous-produits bois ;
- Financement pour la réalisation et la mise en œuvre de plans de gestion bocagère, financement de structures locales d'approvisionnement ;
- Financement des études et du réseau de collecte de sous-produits agricoles et forestiers, sous-produits industriels ou sous-produits de la construction permettant d'alimenter des centrales biomasse ;
- Financement des études permettant la mise en place de filières de recyclage de déchets en vue de leur valorisation énergétique ;
- Financement des études et des investissements pour l'installation neuve de chaufferies biomasse ou en substitution à une chaufferie ayant recours à des énergies fossiles ;
- Financement de la chaufferie, du système d'alimentation, du silo de stockage, du traitement des fumées (uniquement des équipements pour aller au-delà de la réglementation) et autres équipements directement liés au générateur ;
- Financement des études et investissements (création ou extension) de réseaux de chaleur couplés à une chaufferie ayant recours à des énergies renouvelables ou de récupération (biomasse, géothermie ou méthanisation, ou toute autre source de récupération de chaleur) ;
- Financement des études, des équipements et des réseaux pour la réalisation de zones d'activité permettant soit l'autoconsommation d'énergie fatale ou la valorisation de déchets en énergie soit des échanges et valorisation de flux ou matériaux (énergie de récupération) entre entreprises sur un même site ;
- Financement de projets (études et investissements) de solidarité énergétique inter quartiers ;

METHANISATION

- Soutien aux projets de méthanisation ;
- Financement de l'animation, des études et des investissements pour l'installation de centres de méthanisation industriels ou agricoles ;
- Financement de l'animation, des études et du fonctionnement des réseaux de collecte des déchets permettant de développer des structures de méthanisation ;
- Financement des équipements permettant l'injection du biogaz dans le réseau.

GEOOTHERMIE ASSISTEE PAR POMPE A CHALEUR

- Financement des études et travaux d'installation de pompes à chaleur

APPUI AU DEVELOPPEMENT DE PROJETS PARTICIPATIFS ET CITOYENS

Le développement des énergies renouvelables constitue non seulement un enjeu pour décarbonner l'énergie que nous consommons mais représente également une réelle opportunité de développement local basé sur la valorisation de ressources locales potentiellement créatrices d'emplois. Cependant, un nombre croissant de projets de production d'énergie renouvelable est confronté à des oppositions locales. Celles-ci peuvent aller jusqu'à empêcher les projets. Afin d'identifier des solutions à cette problématique, la Région Normandie s'est engagée en 2018 dans le projet INTERREG EUROPE APPROVE qui vise à améliorer la faisabilité des projets d'énergies renouvelables et leur acceptabilité locale. Dans le cadre de ce projet, la mobilisation des citoyens aux projets de production d'énergie est

apparue comme un levier important apportant des réponses à de nombreux freins identifiés dans le cadre du projet APPROVE.

La Normandie apparaît par ailleurs en retard par rapport aux autres régions françaises pour la mobilisation et la participation des citoyens aux projets d'énergie renouvelable.

2. NATURE DES DEPENSES

ANIMATION REGIONALE

- Prestations intellectuelles : études, suivi, évaluation, animation, observation,
- Dépenses de communication : édition, colloques,
- Dépenses de personnel : salaires et charges, dépenses indirectes forfaitaires à hauteur de 15% des salaires et charges des personnels directement affectés au projet (application de l'option de coût simplifié de 15% citée en préambule).

BOIS -ENERGIE

	Dépenses éligibles
Structuration / Approvisionnement	<ul style="list-style-type: none"> • Réseaux de collecte de sous-produits agricoles et forestiers, sous-produits industriels ou sous-produits de la construction permettant d'alimenter des centrales Biomasse • Réalisation et mise en œuvre de plan de gestion bocagère et financement des structures locales d'approvisionnement • animation et études visant la structuration de filières de valorisation énergétique des sous-produits bois ; • études permettant la mise en place de filières de recyclage de déchets en vue de leur valorisation énergétique ;
<p style="text-align: center;">Chaudière automatique au bois (production d'énergie) et son réseau de chaleur technique*</p> <p>*Réseau de chaleur technique = réseau desservant des bâtiments appartenant à un même Maître d'Ouvrage</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Coût des équipements de production d'énergie renouvelable au bois : équipements thermiques (chaudière et régulation), • Bâtiment de chaufferie (lots maçonnerie, fondations, charpente, couverture) • Silo de stockage (lots maçonnerie, fondations, charpente, couverture, dispositif d'approvisionnement et de désilage), • Traitement des fumées (cheminée, système de traitement des fumées et de récupération des cendres), • Systèmes hydrauliques (accumulateur, raccordement hors réseau secondaire) • Raccordements électriques, • Coûts d'installation et de mise en service des équipements mentionnés ci-dessus • Outils de métrologie et de suivi des installations pour leur rendement énergétique et pour leurs impacts sur l'environnement (compteur de chaleur, mesure de la qualité du bois, mesure des fumées...) • Réseau primaire (tubes isolés, terrassement)

	<ul style="list-style-type: none"> • Echangeurs en sous-station
<p>Création / Extension d'un réseau de chaleur* ou d'un réseau technique relié à une chaufferie bois éligible</p> <p>*Réseau de chaleur = réseau desservant plusieurs Maitres d'Ouvrages</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Réseau primaire (tubes isolés, terrassement) • Echangeurs en sous-station

Ne sont pas éligibles : les chaudières d'appoint à énergie fossile et la distribution secondaire. Les chaudières aux granulés d'une puissance < 50 kW en appoint à une chaudière bois sont éligibles.

METHANISATION

	Dépenses éligibles
Méthanisation et stockage	<ul style="list-style-type: none"> • Stockage (fosses, silos et trémies), • préparation des substrats ; • hygiénisation des substrats ; • Installation de production de biogaz (digesteurs, post digesteurs, etc.).
Valorisation du biogaz	<ul style="list-style-type: none"> • Installation de stockage du biogaz ; • Equipements de valorisation du biogaz : cogénération, chaudière, etc... • Epuration / Injection : station de traitement du biogaz, équipements de distribution de biogaz ; • Equipement de valorisation sous forme de carburant : GNC ou GNL ; • Raccordement aux réseaux électriques ; • Réseaux de chaleur primaires et sous-stations ; • Equipement de stockage d'énergie et de transformation de vecteur énergétique ; • Coût d'installation et de mise en service des équipements mentionnés ci-dessus ; • Assistance technique à la montée en puissance.
Valorisation du digestat	<ul style="list-style-type: none"> • Installation et équipements de traitement du digestat (séparation de phases) ; • Stockage du digestat.
Outils de métrologie et de suivi de l'installation	<ul style="list-style-type: none"> • Outils de métrologie et de suivi des installations pour leur rendement énergétique et pour leur impact sur l'environnement (compteur de chaleur,...).

CHALEUR FATALE

	Dépenses éligibles
Récupération et distribution de la chaleur fatale via un	<ul style="list-style-type: none"> • Equipements de récupération et de distribution de la chaleur

<p>réseau technique* ou un réseau de chaleur*</p> <p>*Réseau de chaleur technique = réseau desservant des bâtiments appartenant à un même Maître d’Ouvrage</p> <p>*Réseau de chaleur = réseau desservant plusieurs Maîtres d’Ouvrages</p>	<p>fatale (Réseau primaire « tubes isolés, terrassement, pompes à chaleur,... », Echangeurs en sous-station)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Outils de métrologie et de suivi des installations (compteur de chaleur,...)
--	---

GEOTHERMIE ASSISTEE PAR POMPE A CHALEUR

	Dépenses éligibles
Etude et équipements	<ul style="list-style-type: none"> • Coût des études, des équipements et de leur installation

DIVERS

	Dépenses éligibles
Autres dépenses	<ul style="list-style-type: none"> • Investissements de solidarité énergétique inter-quartiers • Equipements et réseaux pour la réalisation de zones d’activité permettant soit l’autoconsommation d’énergie fatale ou la valorisation de déchets en énergie soit des échanges et valorisation de flux ou matériaux (énergie de récupération) entre entreprises sur un même site.

APPUI AU DEVELOPPEMENT DE PROJETS PARTICIPATIFS ET CITOYENS

Financement de l’animation et d’actions collectives visant à favoriser les projets participatifs et citoyens d’énergie renouvelable :

- Prestations intellectuelles : études, suivi, évaluation, animation, observation,
- Dépenses de communication : édition, colloques,
- Dépenses de personnel : salaires et charges, dépenses indirectes forfaitaires à hauteur de 15% des salaires et charges des personnels directement affectés au projet (application de l’option de coût simplifié de 15% citée en préambule)

E. Bénéficiaires

ANIMATION REGIONALE

Collectivités territoriales, établissements publics, associations, groupements d’intérêt public, sociétés publiques locales

METHANISATION

Opérateurs privés, industriels, associations, collectivités locales et leurs groupements, syndicats mixtes, organismes consulaires.

Chaufferies collectives biomasse, réseaux de chaleur et mobilisation des ressources diversifiées favorisant le développement des énergies renouvelables

Collectivités locales et leurs groupements, opérateurs publics ou privés, réseau consulaire, propriétaires ou bailleurs de locaux d'activités économiques, bailleurs sociaux, promoteurs privés, aménageurs, entreprises du secteur industriel, tertiaire public et privé, associations,

APPUI AU DEVELOPPEMENT DE PROJETS PARTICIPATIFS ET CITOYENS :

Associations, collectivités locales et leurs groupements, syndicats mixtes. sociétés coopératives.

F. Conditions d'éligibilité et critères de sélection

1. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

La sélection des projets est faite en lien avec les cofinanceurs potentiels (exemple : ADEME) sur la base des critères suivants :

Pour tous les projets :

- Seuls les projets en conformité avec la réglementation en vigueur pourront être éligibles. Ils devront en outre justifier d'une prise en compte des enjeux environnementaux transversaux (réchauffement climatique, qualité de l'air, biodiversité, cycle de l'eau, etc.).
- Le renouvellement à l'identique d'installations existantes n'est pas éligible. Le remplacement d'équipements anciens par des équipements plus performants, ou redimensionnés pour tenir compte d'une évolution notable du périmètre du projet, peut être éligible.
- Le montant d'aide FEDER accordé après instruction des dossiers « INVESTISSEMENT » doit être au minimum de 60000 € pour les projets de bois énergie et leurs réseaux associés, et 100000 € pour les projets de méthanisation, chaleur fatale et les réseaux de chaleur associés.
- Le montant d'aide FEDER accordé après instruction des dossiers « FONCTIONNEMENT » doit être au minimum de 50 000€
- Quelle que soit l'énergie produite ou valorisée, les 2 critères suivants relatifs aux réseaux de chaleur correspondants doivent être respectés :
 - Les projets devront prendre en compte les besoins estivaux ;
 - La densité thermique linéaire doit être supérieure à 1MWh/ml/an.

FONCTIONNEMENT

ANIMATION REGIONALE

Les projets soutenus devront être de portée régionale, concertés et partenariaux.

INVESTISSEMENT

BOIS ENERGIE

Les chaudières devront fonctionner avec les combustibles suivants :

- Plaquettes forestières et bocagères provenant de l'exploitation locale et durable de la forêt ou des haies,
- Produits connexes de l'industrie du bois,

- Produits préparés à partir de bois de classe B (panneaux, bois d'ameublement, bois de démolition...)
- bois recyclé sorti du statut de déchets, et biomasse de norme NF-EN-15359.

Ne sont donc pas éligibles, les chaudières fonctionnant avec les combustibles suivants : granulés de bois (sauf exceptions mentionnées ci-dessus), bois bûche, cultures énergétiques.

- Toute la ressource utilisée doit être issue d'une exploitation forestière ou agricole (ou d'un site de production pour les résidus de bois, le bois recyclé exclu du statut de déchet et les granulés (pour les chaudières d'appoint <50 KW)) située au plus près de l'installation et, a minima en Normandie ou dans un département limitrophe et apportant des garanties en matière de gestion durable de la ressource (plan de gestion durable, normes, label, charte reconnue par la Région...). Un document prévisionnel indiquant la provenance de la ressource (rayon d'approvisionnement, etc.) et son mode de gestion sera donc présenté pour l'instruction du dossier.

Un état récapitulatif des provenances et de la gestion durable des combustibles bois, établi à partir des bordereaux de livraison, sera fourni par le maître d'ouvrage avec chaque demande de paiement.

- Afin de respecter la qualité de l'air, les matériels de combustion devront utiliser, dans la mesure du possible, les meilleures techniques disponibles pour limiter les émissions de particules et au minimum respecter les normes d'émission en vigueur.
- Pour les chaufferies de plus de 150 kW, une note d'opportunité relative à l'installation bois et une étude caractérisant les bâtiments à chauffer et définissant les améliorations de performance énergétique à leur apporter pourront être demandées à l'appui de la demande de subvention.
- Pour les chaufferies de moins de 150 kW, l'installation devra intégrer un système d'hydro-accumulation de minimum 20 litres/kW.
- Pour les projets portés par des agriculteurs, la part de la chaleur produite utilisée pour l'exploitation agricole devra être supérieure à 50%

METHANISATION

Sont éligibles, les projets d'installations de méthanisation avec la valorisation du biogaz sous forme de chaleur, d'électricité en cogénération, de carburant ou d'injection dans le réseau de gaz naturel ainsi que les réseaux de chaleurs primaires lorsqu'ils sont nécessaires pour une valorisation externe ou interne.

	Critères d'éligibilité
Taux de valorisation énergétique	<ul style="list-style-type: none"> • Présenter des taux de valorisation énergétique d'au moins 55%. • Attention : Ne sont pas considérées comme valorisation, les consommations d'énergie par : <ul style="list-style-type: none"> • Le processus ; • Le séchage du lixiviat ; • Le séchage de bois et de déjections animales.
Rayon d'approvisionnement	Seuls les projets mobilisant une ressource locale des ressources (étude préalable de gisements) seront éligibles. Un document prévisionnel indiquant la provenance (rayon d'approvisionnement,...) de la ressource sera donc présenté pour l'instruction du dossier ; 90% de l'approvisionnement doit se

	trouver dans un rayon de 60 km du projet.
Sécurisation des gisements	Au moins 50% des substrats doivent être sécurisés au moment de la demande de subvention ; la justification doit se faire via une lettre d'intention.
Nature des déchets valorisés (Intrants)	<ul style="list-style-type: none"> • Conformité avec le décret n° 2016-929 du 7 juillet 2016 pris pour l'application de l'article L. 541-39 du code de l'environnement publié au JO n°0158 du 8 juillet 2016, texte n° 8 concernant l'utilisation des cultures énergétiques, et l'absence de plafond pour les Cultures intermédiaire à vocation énergétiques (CIVE). • Les bio-déchets sont admis sous réserve d'être issus d'une collecte sélective. (l'incorporation de déchets issus d'un tri bio mécanique est exclue).
Gestion du digestat	<ul style="list-style-type: none"> • Obligation de couverture des fosses de stockage du digestat ; • Dans le cadre du plan d'épandage défini, engagement et présentation par le porteur de projet des techniques et modalités de limitation de la volatilisation de l'ammoniac (ex : rampe pendillard ou enfouisseur).

GEOTHERMIE ASSISTEE PAR POMPE A CHALEUR

Seuls les projets intégrés dans une démarche de sobriété et d'efficacité énergétique seront éligibles.

2. CRITÈRES DE SÉLECTION

Mode de sélection :

La sélection des opérations s'effectuera au fil de l'eau

Les principes ci-dessous seront appréciés lors de la sélection des projets :

Pour tous les projets :

La prise en compte des priorités horizontales, notamment l'égalité femmes-hommes, l'égalité des chances et le développement durable, fera l'objet d'une instruction au moment du dépôt du dossier de demande.

BOIS-ENERGIE, METHANISATION, GEOTHERMIE ET CHALEUR FATALE

- Valorisation maximale de l'énergie (taux de valorisation, optimisation des processus, diversification des formes de valorisation...) ;
- Cohérence du projet au regard des objectifs de diminution de la consommation énergétique, de mutualisation des moyens et de priorisation des techniques à mettre en œuvre.
- Éventuellement, prise en compte des autres finalités du développement durable, environnementales (impacts, positifs et négatifs, sur l'eau, l'air, la biodiversité, le paysage...) et économiques (contribution au développement et à l'emploi local sur les territoires, attractivité de la Haute-Normandie, etc.).

Plus spécifiquement pour la méthanisation :

- intégration à un projet territorial cohérent et de participation (pour le portage du projet lui-même ou pour son acceptation), par exemple d'un Plan Climat Energie Territoire (PCET) ; Le caractère intégré au territoire sera pris en compte et apprécié au regard notamment :

- de l'origine locale des matières fermentescibles utilisées (moins de 20km) ;
- des impacts positifs et/ou négatifs du projet sur l'économie et l'emploi au niveau local ;
- de la valorisation du digestat ou des sous-produits issus de la méthanisation par un retour au sol sur les exploitations des fournisseurs, dans le respect des règles en vigueur.
- caractère collectif du projet. Celui-ci sera pris en compte et apprécié au regard notamment :
 - du nombre et de la diversité des acteurs associés au portage du projet (au moins deux parmi les types de bénéficiaires cités ci-dessus) ;
 - de la participation au projet des fournisseurs de ressources comme des utilisateurs de l'énergie produite (chaleur, biogaz).

Plus spécifiquement pour l'appui au développement des projets participatifs et citoyens :

La sélection des opérations sera effectuée sur la base des critères suivants :

- **Les opérations devront proposer une méthodologie claire d'animation et d'actions collectives favorisant l'appropriation du projet et l'implication des citoyens ,**
- **Mise en place d'outils d'animation adéquats, d'outils d'information visant à démontrer les bénéfices socio-économiques du projet, à exposer la nature de la technologie ENR déployée, l'impact environnemental de l'opération, la transparence des procédures.»**

G. Régimes d'aides d'Etat concernés (liste non exhaustive)

Régime cadre exempté de notification N° SA.40405 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2020.

H. Taux maximum de FEDER et de subvention publique par opération

Les deux types de taux maximum sont appliqués de manière cumulative pour estimer le montant de la subvention FEDER. Sont également pris en compte, pour les acteurs publics ou privés qui agissent dans le secteur concurrentiel, le respect des règles des régimes d'aides d'Etat.

BOIS-ENERGIE, METHANISATION, GEOTHERMIE ET CHALEUR FATALE

Taux maximum d'aide FEDER (sous réserve de l'application des régimes d'aides d'Etat) :

- Pour l'animation régionale :
50 % du coût total éligible de l'opération
- Pour les investissements :
Le taux maximum de FEDER et de subvention publique est de 70% sous réserve de l'application des régimes d'aides d'Etat.

Taux maximum d'aides publiques cumulées (FEDER, Etat, ADEME, Région, autres collectivités...) :

- Pour les bénéficiaires relevant du secteur non concurrentiel :
Animation régionale : 80 % du coût total éligible de l'opération

- Pour les bénéficiaires relevant du secteur concurrentiel :

Les aides à l'investissement en faveur de la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (Extrait du point 6.6.3 du Régime cadre exempté SA – 40 405)

Les coûts admissibles sont les coûts d'investissement supplémentaires nécessaires pour promouvoir la production d'énergie à partir de sources renouvelables.

Ils sont déterminés comme suit :

a) si les coûts de l'investissement dans la production d'énergie à partir de sources renouvelables peuvent être identifiés comme investissement distinct dans les coûts d'investissement totaux, par exemple parce qu'ils peuvent être rattachés à un élément aisément identifiable rajouté à une installation préexistante, ces coûts liés à des sources d'énergie renouvelables constituent les coûts admissibles ;

b) si les coûts de l'investissement dans la production d'énergie à partir de sources renouvelables peuvent être déterminés par référence à un investissement similaire, moins respectueux de l'environnement, qui aurait été plausible en l'absence d'aide, la différence entre les coûts des deux investissements représente les coûts liés à l'utilisation d'énergies renouvelables et constitue les coûts admissibles ;

c) dans le cas de certaines petites installations pour lesquelles il est impossible d'imaginer un investissement moins respectueux de l'environnement du fait qu'il n'existe pas d'installations de taille limitée, les coûts d'investissement totaux supportés pour atteindre un niveau supérieur de protection de l'environnement constituent les coûts admissibles.

Les coûts non directement liés à une augmentation du niveau de protection de l'environnement ne sont pas admissibles.

Les taux maximum d'intensité de l'aide sont les suivants :

	Base de calcul des coûts admissibles	Grandes entreprises	Moyennes entreprises	Petites entreprises
Hors zones AFR	Investissement distinct (6.6.2. a)) ou investissement de référence (6.6.2. b))	45 %	55 %	65 %
	Coût total (6.6.2. c))	30%	40 %	50 %
Zones « c » (*)	Investissement distinct (6.6.2. a)) ou investissement de référence (6.6.2. b))	50%	60 %	70 %
	Coût total (6.6.2. c))	35%	45 %	55 %
Zones « a » (**)	Investissement distinct (6.6.2. a)) ou investissement de référence (6.6.2. b))	60%	70 %	80 %
	Coût total (6.6.2. c))	45%	55 %	65 %
(*) zones définies à l'annexe 1 du décret n° 2014-758 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des PME pour la période 2014-2020.				
(**) zones définies à l'annexe 2 du décret n° 2014-758 précité.				

Lorsque l'aide est octroyée au moyen d'une procédure de mise en concurrence fondée sur des critères clairs, transparents et non discriminatoires, son intensité peut atteindre 100 % des coûts admissibles. La procédure de mise en concurrence en question est non discriminatoire et permet la participation de toutes les entreprises intéressées. Le budget lié à la procédure est contraignant, de telle sorte que tous les participants ne peuvent pas

bénéficier d'une aide, et l'aide est octroyée sur la base de l'offre initiale soumise par le soumissionnaire, ce qui exclut donc des négociations ultérieures.

Les aides à l'investissement en faveur de l'installation de réseaux de chaleur et de froid efficaces (Extrait du point 6.8.3 du Régime cadre exempté SA – 40 405)

a/ Pour les aides en faveur de l'installation de production, les taux maximum d'intensité de l'aide sont les suivants :

	Grandes entreprises	Moyennes entreprises	Petites entreprises
Hors zones AFR	45 %	55 %	65 %
Zones « c » (*)	50 %	60 %	70 %
Zones « a » (**)	60 %	70 %	80 %

(*) zones définies à l'annexe 1 du décret n° 2014-758 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des PME pour la période 2014-2020.
(**) zones définies à l'annexe 2 du décret n° 2014-758 précité.

b/ Pour les aides en faveur du réseau de distribution, le montant de l'aide n'excède pas la différence entre les coûts admissibles et la marge d'exploitation. La marge d'exploitation est déduite des coûts admissibles ex ante ou au moyen d'un mécanisme de récupération.

I. Articulation avec les autres fonds communautaires et avec les programmes de coopération territoriale européenne ou sectoriels

Articulation avec le FEADER : le FEADER ne finance pas les projets énergétiques, quel que soit le porteur de projet.

Par ailleurs, les dépenses présentées dans les projets soutenus dans le cadre de cet objectif spécifique ne pourront pas faire l'objet d'un financement au titre d'un programme de coopération territoriale ou d'un programme thématique financé par l'Union européenne (et inversement).

J. Indicateurs de réalisation

Dans la mesure où la réalisation des opérations financées avec le concours des fonds européens contribueraient à l'atteinte d'objectifs de réalisation quantifiés, les porteurs de projet soutenus devront produire les données nécessaires à la construction de ces indicateurs (données prévisionnelles dans le dossier de demande de concours et données effectives dans le bilan de l'opération). La définition de l'indicateur est précisée ci-dessous.

- Capacité supplémentaire de production d'énergie renouvelable et/ou de substitution de consommation d'énergie fossile en MW

- Diminution annuelle estimée des émissions de gaz à effet de serre (T CO2 évitées / an) grâce au projet

Axe 2 : Soutenir la transition énergétique haut-normande

OT 4 – Soutenir la transition vers une économie à faible émission de carbone dans tous les secteurs

OS 2.2 – Augmenter la performance énergétique du bâti

- a. Soutenir les réhabilitations de haute performance énergétique des bâtiments publics

A. Rappel du constat et des objectifs stratégiques du Programme Opérationnel

Sur le territoire de la Seine-Maritime et de l'Eure, le SRCAE a fixé un objectif de diminution de la consommation d'énergie de l'ordre de 20 % en 2020 (réduction de près de 21 000 GWh/an sur la consommation annuelle), et de 50 % en 2050 par rapport au niveau de 2005. Il fixe également un objectif de rénovation de 5 000 logements sociaux par an et de 400 000 m²/an de surfaces tertiaires publiques.

Pour atteindre ces objectifs de transition énergétique, le bâtiment est un secteur clé puisqu'il représente près du tiers des efforts supplémentaires à fournir d'ici 2020 pour atteindre les objectifs du 3x20.

En 2008, les logements et les bâtiments tertiaires représentaient 18 % de la consommation énergétique du territoire de la Seine-Maritime et de l'Eure. Les émissions de gaz à effet de serre du secteur bâtiment représentaient 10 % des émissions globales de ce même territoire, principalement dues à la combustion de fioul ou de gaz.

L'atteinte des objectifs d'efficacité énergétique des bâtiments, et en particulier les bâtiments tertiaires publics, nécessite une action d'envergure en matière de réhabilitation énergétique combinant haute performance et massification. Seront soutenus en priorité des opérations de rénovations globales permettant de générer d'importantes économies d'énergies et d'atteindre un niveau d'exemplarité correspondant au label BBC rénovation

B. Services concernés

Direction de l'Énergie, de l'Environnement, et du Développement Durable – Service Bâtiments et développement durable

C. Montant indicatif des crédits de l'objectif spécifique : 34 000 000 € pour l'ensemble de l'O.S.

D. Descriptif des actions éligibles et nature des dépenses

1. ACTIONS ELIGIBLES

Le FEDER soutiendra les types d'actions suivants :

- a) Les opérations de réhabilitation énergétique de bâtiments publics ;
- b) Les opérations de réhabilitation de haute performance énergétique à caractère exemplaire.

2. NATURE DES DEPENSES

Assiette éligible calculée sur la base HT du montant des dépenses de travaux d'efficacité énergétique, ainsi que les dépenses afférentes et les travaux induits mentionnés à l'annexe 2 de la circulaire du 22 juin 2009 relative à la mise en œuvre des opérations liées à l'efficacité énergétique dans le logement.

LISTE DES DEPENSES AFFERENTES ET DES TRAVAUX INDUITS PAR LES TRAVAUX THERMIQUES POUVANT ETRE PRIS EN COMPTE POUR L'OCTROI DU FEDER

Dépenses afférentes :

- Le coût de la fourniture et de la pose des équipements, produits et ouvrages nécessaires à la réalisation des travaux d'économie d'énergie ;
- Le coût de la dépose et de la mise en décharge des ouvrages, produits et équipements existants ;
- Les frais de maîtrise d'œuvre et des études relatives aux travaux ;
- Les frais de l'assurance maître d'ouvrage éventuellement souscrite par l'emprunteur.

Travaux induits, indissociablement liés aux travaux d'économies d'énergie :

- Pour les travaux d'isolation thermique performants des toitures : les éventuelles modifications ponctuelles de l'installation électrique, des réseaux intérieurs, la plâtrerie et des peintures consécutives aux travaux d'isolation, les travaux liés au maintien de l'étanchéité de la toiture et de reprise d'étanchéité des points singuliers défailants de la toiture, l'équilibrage des réseaux de chauffage et l'installation éventuelle de systèmes de régulation du chauffage et d'un système de ventilation permettant d'assurer un renouvellement d'air minimal ;
- Pour les travaux d'isolation thermique performants des murs donnant sur l'extérieur : les éventuelles modifications de l'installation électrique, des réseaux intérieurs, de la plâtrerie et des peintures consécutives aux travaux d'isolation par l'intérieur, les travaux de ravalement de façade consécutifs aux travaux d'isolation par l'extérieur, l'équilibrage des réseaux de chauffage et l'installation éventuelle de systèmes de régulation du chauffage et d'un système de ventilation permettant d'assurer un renouvellement d'air minimal ;
- Pour les travaux d'isolation thermique performants des parois vitrées et portes donnant sur l'extérieur : la fourniture, la pose et la motorisation éventuelles des fermetures, les éventuelles modifications de la plâtrerie et des peintures consécutives à ces travaux et l'installation éventuelle d'un système de ventilation permettant d'assurer un renouvellement d'air minimal ;
- Pour les travaux d'installation, de régulation ou de remplacement de systèmes de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire performants : les éventuels travaux d'adaptation des émetteurs de chaleur à eau chaude et des réseaux de distribution, l'isolation et l'équilibrage des réseaux de chauffage, les éventuels travaux d'adaptation des systèmes d'évacuation des produits de la combustion, les éventuels travaux de forage et de terrassement, en cas d'installation d'un système de chauffage utilisant la géothermie, les éventuelles modifications ponctuelles de l'installation électrique et l'installation éventuelle d'un système de ventilation permettant d'assurer un renouvellement d'air minimal ;
- Pour les travaux d'installation d'équipements de chauffage utilisant une source d'énergie renouvelable : les éventuels travaux d'adaptation des émetteurs de chaleur à eau chaude et des réseaux de distribution, les éventuels travaux d'adaptation des systèmes d'évacuation des produits de la combustion ;
- Pour les travaux d'installation d'équipements de production d'eau chaude sanitaire utilisant une source d'énergie renouvelable : les éventuelles modifications de la couverture du bâtiment, de l'installation électrique et de la plomberie consécutives aux travaux.

E. Bénéficiaires

a) opérations de réhabilitation énergétique de bâtiments publics :

- EPCI, leurs communes membres, et les syndicats intercommunaux qui y sont rattachés, situés dans un territoire engagé dans une démarche de transition énergétique ou de développement durable, et conventionnés par la Région Normandie dans cet objectif.

b) opérations de réhabilitation de haute performance énergétique à caractère exemplaire :

- Etablissements publics, tels que définis dans le cadre d'Appels à Manifestation d'Intérêts.

F. Conditions d'éligibilités et critères de sélection

1. CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

a) opérations de réhabilitation énergétique de bâtiments publics :

Les critères suivants devront être respectés :

- Le dépôt des projets se fera une fois le conventionnement des territoires avec la Région effectué.
- Un seul dossier pourra être déposé pour la rénovation de plusieurs bâtiments s'ils font l'objet d'une opération unique.
- La demande de financement FEDER devra porter sur une surface à rénover supérieure ou égale à 300m² (SHON RT), et comprenant des bâtiments d'une surface supérieure à 50 m² SHON RT.
- Les bâtiments inclus dans l'opération devront avoir fait l'objet d'un audit conforme au cahier des charges de l'ADEME, et avoir été identifiés dans la stratégie et le programme d'action transition énergétique du territoire.
- Le budget se basera sur des dépenses mentionnées sur les devis détaillés élaborés par les prestataires attributaires des marchés de travaux.
- Chaque bâtiment visé dans la demande d'aide devra respecter, sur la base des 5 usages en consommation d'énergie primaire (chauffage, eau chaude sanitaire, éclairage, refroidissement, auxiliaires dont ventilation et pompe), l'un des 3 scénarios suivant par le biais d'une étude thermique :
 - une labellisation BBC Effinergie rénovation dans le cadre d'une certification ;
 - un niveau équivalent à 50kWhEP/m².an modulé climatiquement, soit 65 kWh ep/m²/an pour la Seine Maritime et l'Eure ;
 - un niveau de réduction de 75% des consommations totales d'énergie primaire sur la base des 5 usages du bâtiment.

b) opérations de réhabilitation de haute performance énergétique à caractère exemplaire :

- Cf. cahier des charges de l'Appel à Manifestation d'Intérêts.

Dans tous les cas, le montant d'aide FEDER accordé après instruction ne peut pas être inférieur à 20 000 €.

2. CRITÈRES DE SÉLECTION

Mode de sélection :

La sélection des opérations s'effectuera au fil de l'eau. Toutefois, afin de favoriser la sélection des projets les plus pertinents, des appels à manifestation d'intérêt pourront être lancés avec un cahier des charges à respecter.

Critères de sélection :

a) opérations de réhabilitation énergétique de bâtiments publics :

Ne seront sélectionnés que les projets répondant à minimum 3 des 6 critères de sélection suivants :

- Intégration de l'opération dans une démarche de gestion patrimoniale du parc tertiaire public du maître d'ouvrage ;
- Réalisation d'une étude d'impact comparative des matériaux utilisés - analyse du cycle de vie carbone ou recours à des matériaux biosourcés ;
- Intégration d'énergies renouvelables en substitution à des énergies fossiles ;
- Contribution à la montée en compétence des professionnels : au moins 2 entreprises, sous-traitants ou bureau d'étude qualifiés Reconnus Garant de l'Environnement (RGE);
- Engagement du bailleur de s'inscrire dans une démarche chantier propre justifiée par une argumentation fournie dans le dossier de demande d'aide.
- Démarche de sensibilisation des usagers aux économies d'énergie justifiée une argumentation fournie dans le dossier de demande d'aide.

b) opérations de réhabilitation de haute performance énergétique à caractère exemplaire :

- Cf. le cahier des charges de l'Appel à Manifestation d'Intérêts.

G. Régimes d'aides d'Etat concernés (liste non exhaustive)

Le régime d'aide d'état applicable dépendra de la nature du bâtiment concerné par l'opération de réhabilitation. Lorsqu'il est avéré que le bâtiment est destiné à une activité purement locale, l'aide ne sera pas qualifiée d'aide d'Etat.

Si ce n'est pas le cas, les régimes d'aide suivants pourront être mobilisés :

- la décision d'exemption du 20 décembre 2011 s'il s'agit d'un service d'intérêt économique général
- les « aides à l'investissement en faveur des mesures d'efficacité énergétique », dans le cadre du régime cadre exempté de notification N°SA.40405 relatif aux aides à la protection de l'environnement.

H. Taux maximum de subvention publique et FEDER par opération

L'aide FEDER s'élève à 200 € du m² (la surface prise en compte est la SHON-RT utilisée dans les études thermiques) représentant au maximum 40% des dépenses éligibles.

I. Articulation avec les autres fonds communautaires et avec les programmes de coopération territoriale européenne ou sectoriels

Les dépenses présentées dans les projets soutenus dans le cadre de cet objectif spécifique ne pourront pas faire l'objet d'un financement au titre d'un programme de coopération territoriale ou d'un programme thématique financé par l'Union européenne (et inversement).

J. Indicateurs de réalisation

CO32 : Efficacité énergétique : diminution de la consommation annuelle d'énergie primaire des bâtiments publics.

CO34 : Réduction des émissions de gaz à effet de serre : diminution annuelle estimée des émissions de gaz à effet de serre

Axe 2 : Soutenir la transition énergétique haut-normande

OT 4 – Soutenir la transition vers une économie à faible émission de carbone dans tous les secteurs

OS 2.2 – Augmenter la performance énergétique du bâti

- b. Soutenir des réhabilitations de haute performance énergétique de logements collectifs publics et privés

A. Rappel du constat et des objectifs stratégiques du Programme Opérationnel

Sur le territoire de la Seine-Maritime et de l'Eure, le SRCAE a fixé un objectif de diminution de la consommation d'énergie de l'ordre de 20 % en 2020 (réduction de près de 21 000 GWh/an sur la consommation annuelle), et de 50 % en 2050 par rapport au niveau de 2005. Il fixe également un objectif de rénovation de 5 000 logements sociaux par an et de 400 000 m²/an de surfaces tertiaires publiques.

Pour atteindre ces objectifs de transition énergétique, le bâtiment est un secteur clé puisqu'il représente près du tiers des efforts supplémentaires à fournir d'ici 2020 pour atteindre les objectifs du 3x20 mais aussi pour réduire la précarité énergétique qui croît avec l'augmentation du prix des énergies.

Le parc résidentiel du territoire s'élève au total à 60 millions de m² pour 813 000 logements. 60 % des logements sont antérieurs à la première réglementation thermique de 1975. En 2008, les logements et les bâtiments tertiaires représentaient 18 % de la consommation énergétique du territoire de la Seine-Maritime et de l'Eure. Les émissions de gaz à effet de serre du secteur bâtiment représentaient 10 % des émissions globales de ce même territoire, principalement dues à la combustion de fioul ou de gaz.

La consommation énergétique du logement en 2020, échéance pour les objectifs liés au paquet climat européen, étant liée à 92 % au parc existant actuellement, la priorité porte clairement sur la réhabilitation du parc des bâtiments les plus énergivores.

L'atteinte des objectifs d'efficacité énergétique des bâtiments, et en particulier les logements sociaux, nécessite une action d'envergure en matière de réhabilitation énergétique combinant haute performance et massification. Seront soutenus en priorité des opérations de rénovations globales permettant de générer d'importantes économies d'énergies et d'atteindre un niveau d'exemplarité correspondant au label BBC rénovation.

B. Services concernés

Direction de l'Énergie, de l'Environnement, et du Développement Durable – Service Bâtiments et développement durable

C. Montant indicatif des crédits de l'objectif spécifique : 34 000 000 € pour l'ensemble de l'O.S.

D. Descriptif des actions éligibles et nature des dépenses

1. ACTIONS ELIGIBLES

Les opérations de réhabilitation énergétique visant à améliorer l'efficacité énergétique dans le secteur du logement social.

2. NATURE DES DEPENSES

Assiette éligible calculée sur la base HT du montant des dépenses de travaux d'efficacité énergétique, ainsi que les dépenses afférentes et les travaux induits mentionnés à l'annexe 2 de la circulaire du 22 juin 2009 relative à la mise en œuvre des opérations liées à l'efficacité énergétique dans le logement.

LISTE DES DEPENSES AFFERENTES ET DES TRAVAUX INDUITS PAR LES TRAVAUX THERMIQUES POUVANT ETRE PRIS EN COMPTE POUR L'OCTROI DU FEDER

Dépenses afférentes :

- Le coût de la fourniture et de la pose des équipements, produits et ouvrages nécessaires à la réalisation des travaux d'économie d'énergie ;
- Le coût de la dépose et de la mise en décharge des ouvrages, produits et équipements existants ;
- Les frais de maîtrise d'œuvre et des études relatives aux travaux ;
- Les frais de l'assurance maître d'ouvrage éventuellement souscrite par l'emprunteur.

Travaux induits, indissociablement liés aux travaux d'économies d'énergie :

- Pour les travaux d'isolation thermique performants des toitures : les éventuelles modifications ponctuelles de l'installation électrique, des réseaux intérieurs, la plâtrerie et des peintures consécutives aux travaux d'isolation, les travaux liés au maintien de l'étanchéité de la toiture et de reprise d'étanchéité des points singuliers défailants de la toiture, l'équilibrage des réseaux de chauffage et l'installation éventuelle de systèmes de régulation du chauffage et d'un système de ventilation permettant d'assurer un renouvellement d'air minimal ;
- Pour les travaux d'isolation thermique performants des murs donnant sur l'extérieur : les éventuelles modifications de l'installation électrique, des réseaux intérieurs, de la plâtrerie et des peintures consécutives aux travaux d'isolation par l'intérieur, les travaux de ravalement de façade consécutifs aux travaux d'isolation par l'extérieur, l'équilibrage des réseaux de chauffage et l'installation éventuelle de systèmes de régulation du chauffage et d'un système de ventilation permettant d'assurer un renouvellement d'air minimal ;
- Pour les travaux d'isolation thermique performants des parois vitrées et portes donnant sur l'extérieur : la fourniture, la pose et la motorisation éventuelles des fermetures, les éventuelles modifications de la plâtrerie et des peintures consécutives à ces travaux et l'installation éventuelle d'un système de ventilation permettant d'assurer un renouvellement d'air minimal ;
- Pour les travaux d'installation, de régulation ou de remplacement de systèmes de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire performants : les éventuels travaux d'adaptation des émetteurs de chaleur à eau chaude et des réseaux de distribution, l'isolation et l'équilibrage des réseaux de chauffage, les éventuels travaux d'adaptation des systèmes d'évacuation des produits de la combustion, les éventuels travaux de forage et de terrassement, en cas d'installation d'un système de chauffage utilisant la géothermie, les éventuelles modifications ponctuelles de l'installation électrique et l'installation éventuelle d'un système de ventilation permettant d'assurer un renouvellement d'air minimal ;
- Pour les travaux d'installation d'équipements de chauffage utilisant une source d'énergie renouvelable : les éventuels travaux d'adaptation des émetteurs de chaleur à eau chaude et des réseaux de distribution, les éventuels travaux d'adaptation des systèmes d'évacuation des produits de la combustion ;
- Pour les travaux d'installation d'équipements de production d'eau chaude sanitaire utilisant une source d'énergie renouvelable : les éventuelles modifications de la couverture du bâtiment, de l'installation électrique et de la plomberie consécutives aux travaux.

E. Bénéficiaires

Les bailleurs sociaux au sens de l'article R323-1 du Code de la Construction.

F. Conditions d'éligibilités et critères de sélection

1. CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

- Opération de 10 logements collectifs ou individuels groupés minimum
- Le budget se basera sur des dépenses mentionnées sur les devis détaillés élaborés par les prestataires attributaires des marchés de travaux.

Avant les travaux :

- Une certification à conception ou l'engagement pris avec le certificateur mentionnant l'atteinte du label BBC Effinergie Rénovation
- Une étude thermique devra montrer avant les travaux :
 - un gain minimum de 100 kWh par m²/an d'énergie primaire (5 usages réglementaires),
et
 - l'atteinte d'une valeur de $U_{bât}$ inférieure à 0.6 W/m²*K après travaux, ou bien l'obtention d'un gain minimum de 50% entre la valeur de l' $U_{bât}$ avant et après travaux.

Après les travaux :

- L'obtention d'une certification avec labellisation « BBC Effinergie Rénovation 2009 »
- Une étude thermique devra montrer (sauf si la labellisation précitée stipule clairement le respect des critères ci-dessous) :
 - un gain minimum de 100 kWh par m²/an d'énergie primaire (5 usages réglementaires),
et
 - l'atteinte d'une valeur de $U_{bât}$ inférieure à 0.6 W/m²*K après travaux, ou bien l'obtention d'un gain minimum de 50% entre la valeur de l' $U_{bât}$ avant et après travaux.

Dans tous les cas, le montant d'aide FEDER accordé après instruction ne peut pas être inférieur à 20 000 €.

2. CRITÈRES DE SÉLECTION

Mode de sélection :

La sélection des opérations s'effectuera au fil de l'eau.

Critères de sélection:

Ne seront sélectionnés que les projets répondant à minimum 3 des 6 critères de sélection suivants:

- Contribution à la montée en compétence des professionnels : au moins 2 entreprises, sous-traitants ou bureau d'étude qualifiés Reconnus Garant de l'Environnement (RGE);
- Approche intégrée : mise en place d'une gestion globale de l'énergie à l'échelle du parc ou actions de sensibilisation complémentaires à l'investissement (démarche collective pour l'adoption de comportements et usages moins consommateurs d'énergie), sur la base d'une déclaration du bailleur fournie au dépôt de la candidature, et d'une synthèse des actions réalisées dans le rapport d'exécution final au solde de l'opération ;

- Réalisation d'une étude d'impact comparative des matériaux utilisés - analyse du cycle de vie carbone, ou recours à des matériaux biosourcés sur la base d'une note d'information fournie dans le dossier de demande de subvention ;
- Intégration d'énergies renouvelables en substitution à des énergies fossiles.
- Impact social : une étude quant à l'évolution des loyers, de la 3e ligne de charge et des charges énergétiques des locataires avant et après les opérations de travaux. Cette étude devra présenter l'impact de l'opération sur le couple loyer + charges et devra mettre en évidence une réduction en moyenne de 10 €/mois minimum ;
- Engagement du bailleur de s'inscrire dans une démarche chantier propre justifiée par une argumentation fournie dans le dossier de demande d'aide.

G. Régimes d'aides d'Etat concernés (liste non exhaustive)

Lorsque certaines conditions sont remplies, la Commission Européenne considère le logement social comme un Service d'Intérêt Economique Général (SIEG). Les aides d'Etat sous la forme de compensation de service public octroyées aux OHLM sont donc compatibles avec le marché intérieur y compris quand ces aides sont octroyées au titre du FEDER par une autorité publique française (décision d'exemption SIEG du 20 décembre 2011).

Pour être conforme à la réglementation SIEG, il est nécessaire de démontrer pour chaque opération FEDER :

- qu'il existe un mandat précis et clair chargeant le bénéficiaire de la gestion du SIEG, que les obligations de service public (OSP) liées à l'opération de rénovation énergétique sont mentionnées dans celui-ci et que le principe de la compensation financière y est bien détaillé également
- que le projet n'induit pas une surcompensation des coûts d'exécution du SIEG et qu'une autorité publique effectue un contrôle régulier de l'absence de surcompensation financière sur cette opération.

Pour cela, le bénéficiaire doit présenter au service instructeur la note justificative du mandat SIEG dûment remplie, datée et signée ainsi le tableau de contrôle de surcompensation permettant de vérifier qu'il n'y a pas de surcompensation au niveau de l'opération.

H. Taux maximum de subvention publique et FEDER par opération

L'aide FEDER s'élève à 120 € du m² (la surface prise en compte est la SHON-RT utilisée dans les études thermiques) représentant au maximum 100% des dépenses éligibles.

I. Articulation avec les autres fonds communautaires et avec les programmes de coopération territoriale européenne ou sectoriels

Les dépenses présentées dans les projets soutenus dans le cadre de cet objectif spécifique ne pourront pas faire l'objet d'un financement au titre d'un programme de coopération territoriale ou d'un programme thématique financé par l'Union européenne (et inversement).

J. Indicateurs de réalisation

CO31 : Efficacité énergétique : Nombre de ménages dont le classement en matière de consommation énergétique s'est amélioré

CO34 : Réduction des émissions de gaz à effet de serre : diminution annuelle estimée des émissions de gaz à effet de serre

Axe 2 : Soutenir la transition énergétique haut-normande

OT 4 – Soutenir la transition vers une économie à faible émission de carbone dans tous les secteurs

OS 2.2 – Augmenter la performance énergétique du bâti

- c. Observer et diffuser la connaissance territoriale en matière d'énergie, d'air et de climat / Structurer l'offre en matière de sensibilisation, de conseils et d'accompagnement

A. Rappel du constat et des objectifs stratégiques du Programme Opérationnel

Sur le territoire de la Seine-Maritime et de l'Eure, le SRCAE a fixé un objectif de diminution de la consommation d'énergie de l'ordre de 20 % en 2020 (réduction de près de 21 000 GWh/an sur la consommation annuelle), et de 50 % en 2050 par rapport au niveau de 2005. Il fixe également un objectif de rénovation de 5 000 logements sociaux par an et de 400 000 m²/an de surfaces tertiaires publiques.

Pour atteindre ces objectifs de transition énergétique, le bâtiment est un secteur clé puisqu'il représente près du tiers des efforts supplémentaires à fournir d'ici 2020 pour atteindre les objectifs du 3x20 mais aussi pour réduire la précarité énergétique qui croît avec l'augmentation du prix des énergies.

L'atteinte des objectifs d'efficacité énergétique des bâtiments, et en particulier les logements sociaux et des bâtiments tertiaires publics, nécessite une action d'envergure en matière de réhabilitation énergétique combinant haute performance et massification.

En complément de ces investissements d'envergure, il est nécessaire d'informer/former et d'accompagner l'ensemble des acteurs. En ce qui concerne la rénovation de l'habitat individuel, la Région est actuellement pilote sur la rénovation de la maison individuelle et joue un rôle important dans la structuration des acteurs de la rénovation de l'habitat privé sur l'ensemble du territoire régional.

B. Services concernés

Direction de l'Énergie, de l'Environnement, et du Développement Durable – Service Bâtiments et développement durable

C. Montant indicatif des crédits de l'objectif spécifique : 34 000 000 € pour l'ensemble de l'O.S.

D. Descriptif des actions éligibles et nature des dépenses

1. ACTIONS ELIGIBLES

Le FEDER soutiendra les types d'actions suivants :

a) **Actions permettant de structurer l'offre en matière de sensibilisation, de conseils et d'accompagnement des différents acteurs en matière de performance énergétique du bâti**

Il s'agit de financer des actions d'accompagnement de particuliers dans leur projet de rénovation énergétique notamment dans le cadre des plateformes territoriales de rénovation énergétique. Plus précisément, des conseils gratuits et indépendants seront apportés aux particuliers dans le domaine de l'énergie et du logement.

b) **Actions relatives à l'observation et à la diffusion de la connaissance territoriale en vue d'améliorer la performance énergétique du bâti**

Il s'agit de financer des études visant à améliorer la connaissance du patrimoine bâti des collectivités. Cette action sera réalisée via une assistance à Maitrise d'Ouvrage Collective pour l'élaboration de Schéma Directeur Immobilier par les collectivités locales à l'échelle régionale ayant notamment pour objectif l'amélioration de la performance énergétique et la diminution des émissions de gaz à effet de serre du parc public.

2. NATURE DES DEPENSES

a) actions permettant de structurer l'offre en matière de sensibilisation, de conseils et d'accompagnement des différents acteurs en matière de performance énergétique du bâti

En ce qui concerne le soutien aux activités de conseil aux particuliers, l'assiette éligible est calculée sur la base :

- des frais de personnels au prorata du temps passé sur les actions éligibles à l'opération. Les dépenses indirectes sont éligibles sous forme d'un forfait de 15% calculé sur la base des frais de personnel directs affectés à l'opération (application de l'option de coût simplifié citée en préambule).
- Et/ou du coût de la prestation

b) actions relatives à l'observation et à la diffusion de la connaissance territoriale en vue d'améliorer la performance énergétique du bâti

- Frais d'assistance à maîtrise d'ouvrage collective.

En ce qui concerne le financement d'études, seul le coût de la prestation sera éligible au financement FEDER.

E. Bénéficiaires

a) actions permettant de structurer l'offre en matière de sensibilisation, de conseils et d'accompagnement des différents acteurs en matière de performance énergétique du bâti

- Collectivités locales et leurs groupements,
- associations,
- opérateurs publics ou privés tel que défini dans le cadre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt.

- b) actions relatives à l'observation et à la diffusion de la connaissance territoriale en vue d'améliorer la performance énergétique du bâti
- Etablissements publics.

F. Conditions d'éligibilités et critères de sélection

1. CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

- a) actions permettant de structurer l'offre en matière de sensibilisation, de conseils et d'accompagnement des différents acteurs en matière de performance énergétique du bâti:
 - L'information délivrée devra être gratuite et indépendante, notamment vis-à-vis des fournisseurs d'énergie et de matériel.
 - En outre, le bénéficiaire de l'aide devra intégrer son action dans le cadre de la politique régionale de structuration des acteurs de la rénovation de l'habitat privé, notamment par l'intermédiaire du dispositif chèque éco-énergie normand.
 - Le bénéficiaire de l'aide autorise la communication et l'utilisation des données et indicateurs de suivi en particulier dans le cadre du développement de l'inventaire air-climat-énergie. Ces données et/ou informations seront réputées par principe présenter un caractère public, sauf exception. Les données brutes (dans le respect des règles CNIL) restent la propriété du bénéficiaire.
- b) actions relatives à l'observation et à la diffusion de la connaissance territoriale en vue d'améliorer la performance énergétique du bâti:
 - Seules les opérations d'assistance à maîtrise d'ouvrage collective pour l'élaboration de Schéma Directeur Immobilier par les collectivités locales à l'échelle régionale ayant notamment pour objectif l'amélioration de la performance énergétique et la diminution des émissions de gaz à effet de serre du parc public sont éligibles.

Dans tous les cas, le montant d'aide FEDER accordé après instruction ne peut pas être inférieur à 20 000 €.

2. CRITÈRES DE SÉLECTION

Mode de sélection

- a) actions permettant de structurer l'offre en matière de sensibilisation, de conseils et d'accompagnement des différents acteurs en matière de performance énergétique du bâti

Afin de favoriser la sélection des projets les plus pertinents, la sélection des opérations s'effectuera au fil de l'eau après avoir été présélectionnés dans le cadre d'Appels à Manifestation d'Intérêts avec un cahier des charges à respecter.

- b) actions relatives à l'observation et à la diffusion de la connaissance territoriale en vue d'améliorer la performance énergétique du bâti

La sélection des opérations s'effectuera au fil de l'eau.

Critères de sélection

a) actions permettant de structurer l'offre en matière de sensibilisation, de conseils et d'accompagnement des différents acteurs en matière de performance énergétique du bâti:

- Qualité de l'accompagnement apporté au public cible et cohérence de l'action menée avec les orientations de politique régionale en faveur de la rénovation énergétique de l'habitat privé. Le bénéficiaire devra justifier de la concrétisation des actions d'accompagnement par des opérations effectives de rénovation de logements, notamment au regard du chèque éco-énergie régional, et devra estimer son impact sur les réductions annuelles des émissions de gaz à effet de serre.
- Capacité des bénéficiaires à travailler en synergie et en réseau avec les acteurs de la rénovation thermique à l'échelle régionale et locale et en particulier les Points Renovations Info Services (PRIS), l'ANAH, l'ADEME, le CAUE et l'ARPE.
- Pérennité de l'action d'observation, robustesse de la structure, capacité à mobiliser d'autres co-financiers et capacité d'évaluation des actions.
- Diversité des publics concernés, notamment les publics en précarité énergétique.

b) actions relatives à l'observation et à la diffusion de la connaissance territoriale en vue d'améliorer la performance énergétique du bâti

- Pertinence de l'action au regard des enjeux régionaux et des objectifs fixés en matière d'Énergie et de réduction de l'empreinte Carbone ;
- Mise à disposition des informations collectées et traitées (diffusion et valorisation de la connaissance)
- Pertinence de l'action d'accompagnement des collectivités locales et capacité à déboucher sur des stratégies de gestion du patrimoine immobilier pertinente et capacité à déboucher sur un plan d'action permettant une mesure des résultats prévus notamment en matière de réduction de la consommation énergétique et des émissions de GES.
- Production d'outils et d'une méthodologie de travail reproductible.

G. Régimes d'aides d'Etat concernés (liste non exhaustive)

Pour les activités de conseil aux particuliers :

L'activité de conseil aux particuliers dans le domaine de l'énergie et du logement peut pour partie correspondre à une activité de nature économique et peut donc être considérée comme un Service d'Intérêt Economique Général (SIEG) au sens de l'Union Européenne. Les aides d'Etat sous la forme de compensation de service public sont donc compatibles avec le marché intérieur y compris quand ces aides sont octroyées au titre du FEDER par une autorité publique française.

H. Taux maximum de subvention publique et FEDER par opération

a) actions permettant de structurer l'offre en matière de sensibilisation, de conseils et d'accompagnement des différents acteurs en matière de performance énergétique du bâti :

Montant FEDER maximum de 100 000 € sur 3 ans, représentant un maximum de 37% des dépenses éligibles.

- b) actions relatives à l'observation et à la diffusion de la connaissance territoriale en vue d'améliorer la performance énergétique du bâti

L'aide FEDER s'élèvera au maximum à 48% de l'assiette des dépenses éligibles

I. Articulation avec les autres fonds communautaires et coopération interrégionale

Sans objet

J. Indicateurs de réalisation

Sans objet – les indicateurs de réalisation du programme opérationnel ne sont pas pertinents pour ce type d'action

Axe 3 : Valoriser le patrimoine culturel et préserver le patrimoine naturel haut-normand

OT 6 – Préserver et protéger l'environnement et encourager une utilisation efficace des ressources

OS 3.1 – Augmenter l'attractivité du patrimoine haut-normand

A. Rappel du constat et des objectifs stratégiques du Programme Opérationnel

Dotée d'un héritage historique et culturel exceptionnel, la Haute-Normandie entend en favoriser l'appropriation par ses habitants et augmenter l'attractivité touristique de son territoire.

La Région souhaite privilégier des axes fédérateurs autour de thématiques identitaires constituant un atout certain dans un contexte touristique national et international extrêmement concurrentiel.

Emerge notamment la nécessité :

- de renforcer les potentialités touristiques du patrimoine dans toutes ses composantes par le soutien ou la mise en œuvre d'actions de mise en tourisme, de valorisation ou de médiation,
- d'ancrer les projets dans leur territoire et de favoriser les relations entre acteurs locaux.

Résultats attendus :

- Augmenter la fréquentation des lieux patrimoniaux,
- Renforcer la structuration touristique du territoire
- Renforcer le caractère innovant du territoire

B. Services concernés

Dépôt et instruction des dossiers : Direction de l'Economie, de Enseignement Supérieur, du Tourisme, de la Recherche et de l'Innovation - service Tourisme

C. Montant indicatif des crédits de l'objectif spécifique : 4 000 000 €

D. Descriptif des actions éligibles et nature des dépenses

1. ACTIONS ELIGIBLES

Le FEDER soutiendra les actions en faveur de la valorisation du patrimoine culturel haut-normand.

- **Accompagnement des projets structurants visant l'aménagement, la réhabilitation et la valorisation touristique de sites patrimoniaux présentant un fort potentiel d'attractivité touristique et liés au patrimoine identitaire de la Seine Maritime et de l'Eure : impressionnisme, médiéval, patrimoine maritime ou littoral, tourisme de mémoire, patrimoine industriel ou présentant des savoir-faire, etc.**
- **Accompagnement des événements touristiques grand public et gratuits d'envergure au moins régionale valorisant le patrimoine culturel de la Normandie.**

Les projets devront justifier d'un ancrage territorial fort (implications d'autres partenaires publics ou privés du territoire dans la mise en œuvre du projet).

2. NATURE DES DEPENSES

- Etudes préalables à la réalisation du projet ;
- Investissements liés à la réalisation du projet ;
- Investissements complémentaires liés à l'amélioration des conditions d'accueil des visiteurs au sein d'un site existant (parking, toilettes, bornes d'accueil, signalétique...) ;
- Contrats de prestation liés au projet ;
- Frais de communication : supports promotionnels et événementiels servant à communiquer sur le projet financé ;
- Pour les événements touristiques : toute dépense nécessaire à la tenue de l'évènement soit : études préalables, Les contrats de prestation de services liés à l'évènement (animateurs, comédiens, traiteurs, techniciens...), location ou acquisition de matériel, de lieu et d'équipement pour l'évènement (tentes, sonorisation...), frais de communication
- Coûts de traduction liés au projet ou à sa promotion

Sont inéligibles :

- L'achat de foncier, les constructions immobilières majeures, les travaux de restauration ou d'entretien courant ;
- La valorisation du mécénat et du bénévolat ;
- Les dépenses indirectes ;
- Les frais de personnel.

E. Bénéficiaires

- Etat,
- Collectivités territoriales, Etablissements publics et leurs groupements,
- Propriétaires privés,
- Association agissant en maître d'ouvrage,
- Entreprises publiques locales (SEM, SPL, etc.)

F. Conditions d'éligibilité et critères de sélection

1. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les projets devront répondre aux critères obligatoires ci-dessous :

- Justifier de leur aspect structurant en termes d'offre culturelle et touristique en s'appuyant sur les grands axes stratégiques régionaux en matière de tourisme et de patrimoine ;
- Justifier de leur valeur ajoutée pour le site touristique ou pour le territoire couvert notamment par rapport à des itinéraires ou offres qui existeraient sur la même thématique ;
- S'appuyer sur des contenus qualifiés et faire preuve de rigueur scientifique (par exemple : implication d'historiens, mise en place d'un comité scientifique, prendre appui sur des travaux de recherche...) ;
- Etre accessibles à plusieurs typologies de visiteurs, s'adapter à leurs attentes et besoins, notamment envers les personnes en situation de handicap ;

- Proposer un budget solide dont une partie devra être réservée à la communication autour du projet financé (publicité/référencement) auprès des publics cibles ;
- Proposer des contenus multilingues (anglais minimum) ;
- A terme, effectuer un renvoi vers les outils promotionnels des structures régionales et locales assurant la promotion touristique du territoire (Comité Régional de Tourisme, Comité Départemental de Tourisme, agence d'attractivité, Office de Tourisme...) ;
- Pour les outils de médiation, témoigner d'un caractère innovant en termes de technologie et de fonctionnalité proposées.

Ne sont pas éligibles :

- les projets de travaux de restauration du patrimoine ;
- les projets de numérisation ;
- les projets de recherche exclusive ;
- la production de jeux vidéo ;
- la production audiovisuelle exclusive

Le montant d'aide FEDER accordé après instruction ne peut pas être inférieur à 40 000 €.

2. CRITÈRES DE SÉLECTION

Mode de sélection des projets :

La sélection des opérations sera effectuée au fil de l'eau.

Les opérations seront sélectionnées avec l'obligation de prise en compte de la dimension développement durable par les porteurs de projets.

Une attention particulière sera portée à une répartition équilibrée des projets sur le territoire et à leur intégration environnementale.

La traduction des supports de communication liés aux projets d'investissements sera systématiquement envisagée (a minima en anglais).

La sélection s'opère sur la base des critères suivants (non cumulatifs) :

- Caractère concerté et innovant du projet
- Adéquation du projet avec la stratégie du site/territoire et la stratégie régionale en fonction de la thématique choisie
- Références du porteur de projet et qualité des partenariats le cas échéant
- Qualité de la médiation et des services proposés en complémentarité avec l'offre existante
- Qualité des contenus proposés et rigueur scientifique
- Le cas échéant, ergonomie de l'outil numérique de médiation et des fonctionnalités proposées
- Viabilité du projet (sources de financement, retombées attendues, transférabilité, etc.)
- Solidité et faisabilité avérées du projet (notamment sur le plan financier)
- Maillage territorial

Par ailleurs, la prise en compte des priorités horizontales, notamment l'égalité femmes-hommes, l'égalité des chances et le développement durable, fera l'objet d'une instruction au moment du dépôt du dossier de demande.

G. Régimes d'aides d'Etat concernés (liste non exhaustive)

Régime cadre exempté de notification n° SA 42681 relatif aux aides en faveur de la culture et du patrimoine

Article L1511-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, Règlement communautaire N°1407/2013 relatif aux aides « de minimis ».

H. Taux maximum de subvention publique et FEDER par opération

Taux maximum de FEDER par opération (dans la limite des taux maximum de subvention publique par opération, notamment dans le cadre des aides d'Etat) : 50%

I. Articulation avec les autres fonds communautaires et coopération interrégionale

Pas d'articulation

J. Indicateurs de réalisation

Dans la mesure où la réalisation des opérations financées avec le concours des fonds européens contribuent à l'atteinte d'objectifs de réalisation quantifiés, les porteurs de projet soutenus devront produire les données nécessaires à la construction de ces indicateurs (données prévisionnelles dans le dossier de demande de concours et données effectives dans le bilan de l'opération). La définition de l'indicateur est précisée ci-dessous.

- CO09 : Augmentation du nombre escompté de visites aux sites recensés au titre du patrimoine culturel et naturel et aux attractions bénéficiant d'un soutien
- IRS3 : Nombre d'institutions culturelles participant aux réseaux et itinéraires

Définition (source UE) :

- *Estimation ex ante de l'augmentation du nombre de visites d'un site l'année suivant l'achèvement du projet. Valable pour des améliorations de sites qui accueillent des visiteurs pour du tourisme durable. Comprend les sites qui accueillaient ou non des activités touristiques avant le soutien (par exemple, des parcs naturels ou des bâtiments convertis en musée). Un visiteur peut effectuer des visites multiples, pour un groupe de visiteurs, le nombre de visites comptabilisées correspond au nombre de membres constituant le groupe*

Précisions méthodologiques (source UE) :

L'autorité de gestion établit la méthodologie pour estimer le nombre attendu de touristes, ce qui peut être fait sur la base d'une analyse de la demande.

Axe 3 : Valoriser le patrimoine culturel et préserver le patrimoine naturel haut-normand

OT 6 – Préserver et protéger l'environnement et encourager l'utilisation efficace des ressources

OS 3.2 – Accroître la protection et la restauration des milieux naturels

A. Rappel du constat et des objectifs stratégiques du Programme Opérationnel

La Normandie, notamment dans le périmètre du PO (Eure et Seine-Maritime), subit des pressions très fortes en matière d'environnement, notamment en lien avec l'urbanisation, le développement des infrastructures de transport et l'industrialisation. De fait, la région connaît une forte régression de sa diversité biologique une importante fragmentation des milieux naturels. La fragmentation isole les populations animales et végétales et empêche les espèces d'accomplir leur cycle de vie. Les effets sont notamment perceptibles in fine sur l'état de conservation des milieux et des espèces. Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) identifie le réseau écologique régional (réservoirs biologiques et corridors) à préserver et restaurer.

L'objectif de cette action est donc de limiter la consommation de l'espace, de préserver et restaurer les continuités écologiques et de produire des outils opérationnels d'aide à la décision pour orienter les projets d'aménagement et de développement du territoire et la mise en œuvre de programmes d'actions de conservation.

B. Services concernés

Direction Energie, Environnement, Développement Durable - Service Environnement et Ressources Naturelles

C. Montant indicatif des crédits de l'objectif spécifique : 7 254 000 €

D. Descriptif des actions éligibles et nature des dépenses

1. ACTIONS ELIGIBLES

Le FEDER soutiendra sur l'ensemble du territoire régional les actions des types suivants, concourant à protéger et restaurer le réseau écologique régional pour favoriser une croissance verte :

- **les actions de préservation et/ou de restauration des réservoirs de biodiversité**
 - la maîtrise du foncier (acquisition foncière d'espaces naturels,
 - la réalisation de diagnostics, de plans de gestion et d'études préalables à la restauration d'espaces naturels,
 - les travaux de restauration et d'aménagement d'espaces naturels,
 - l'entretien et la gestion conservatoire d'espaces naturels.

- **les actions de préservation et/ou de restauration des continuités écologiques terrestres et aquatiques**
 - la réalisation de diagnostics, de plan d'actions et d'études préalables à la restauration du réseau écologique à l'échelle locale ;
 - les travaux de restauration et de gestion des corridors écologiques ;
- **les actions de préservation et/ou de conservation des populations espèces menacées**
 - la restauration et/ou la conservation de métapopulations, la restauration de couloirs de migration d'espèces ;
 - la mise en œuvre d'actions identifiées dans un plan régional, départemental ou local sur les espèces menacées ou en mauvaise état de conservation ;
- **les actions de lutte contre les espèces exotiques envahissantes**
 - les études préalables et les travaux de lutte ;
 - la mise en œuvre d'actions identifiées dans un plan régional, départemental ou local sur les espèces exotiques envahissantes ;
- **les actions d'élaboration et de diffusion d'outils opérationnels pour améliorer la conservation des espèces et des habitats**
 - le développement de programmes d'open data et d'outils collaboratifs en matière de valorisation et de diffusion des connaissances dans le domaine de la biodiversité ;
 - la production et la diffusion d'outils d'aide à la décision concourant à la mise en œuvre de programmes d'actions pour la conservation.

2. NATURE DES DEPENSES

Il s'agit de dépenses supportées par le bénéficiaire et directement liées à la réalisation du projet.

Sont éligibles :

- a. les dépenses de rémunération du personnel (salaires et charges sociales) mobilisé pour la réalisation de l'opération ;
- b. les frais professionnels de ces personnels et spécifiques à l'opération (frais de déplacement, de restauration, d'hébergement et de formation) ;
- c. les prestations de service et les achats de matériels et de fournitures directement liés à l'opération : prestations d'études, de conseil, d'animation, frais de communication, location de matériel, achats de fournitures ou de matériels... ;
- d. les dépenses directes de travaux d'entretien et de restauration de milieux naturels, visant à préserver ou restaurer la biodiversité et le patrimoine naturel ;
- e. les travaux de réalisation et d'installation de panneaux pédagogiques ou de sentiers d'interprétation en lien avec des espaces naturels et des actions visant à préserver ou restaurer la biodiversité ;
- f. les achats de terrain bâti ou non bâti à des fins de gestion conservatoire de la biodiversité.

Les coûts indirects liés à l'opération peuvent également être retenus comme éligibles dans la mesure où ils sont calculés au moyen d'un taux forfaitaire de 15% des frais de personnel directs éligibles, conformément au 1.b) de l'article 68 du règlement européen 1303/2013.

E. Bénéficiaires

- Etablissements publics
- Collectivités territoriales et leurs groupements (Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, syndicats intercommunaux et syndicats mixtes notamment Parcs Naturels Régionaux,...)
- Groupements d'intérêt public (GIP)
- Associations
- Organismes consulaires

F. Conditions d'éligibilités et critères de sélection

1. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Pour être éligible, tout projet doit répondre aux critères communs suivants :

- le projet doit être situé sur le territoire de la Seine-Maritime et/ou de l'Eure ou bénéficier directement à son territoire ;
- le projet ne doit pas être issu de mesures compensatoires ;
- le porteur du projet doit disposer des droits nécessaires pour intervenir sur les espaces concernés par les actions qu'il propose de mener ;
- en réponse à la Directive INSPIRE et à la convention Aarhus, le projet doit prévoir un accès et une diffusion publique des données du projet, dans la mesure du possible au standard régional (dans un objectif d'intégration à la plate-forme O.D.I.N.), sauf dispositions réglementaires.

Le projet doit également, le cas échéant, répondre aux critères spécifiques suivants :

- en cas de **projet comportant des acquisitions foncières**, celles-ci doivent concerner uniquement des espaces naturels (« N ») ou agricoles (« A ») présentant un intérêt ou un potentiel pour la faune et la flore régionale et/ou nationale (statuts de menace, de rareté ou de protection) ; sont exclus les espaces ordinaires (espaces verts) et les espaces urbanisés ou à urbaniser dans les documents d'urbanisme (soit « U » ou « AU ») ;
- en cas de **projet d'études ou d'animation**, celui-ci doit être un préalable à une contrepartie opérationnelle (travaux de génie écologique, outils d'aide à la décision,...), dans le cadre du projet ou d'un autre projet mis en œuvre dans le prolongement de celui-ci ;
- en cas de **projet concernant la conservation d'espèces**, celui-ci doit obligatoirement porter sur une ou plusieurs espèces présentant un statut d'intérêt régional (patrimonial, déterminante de ZNIEFF, etc.) ou un statut de protection forte (liste rouge régionale, protection régionale, nationale ou européenne), sauf dans le cas d'un projet de restauration de couloirs de migration d'espèces (dans ce cas toutes les espèces de faune/flore sont éligibles en dehors des espèces considérées comme exotiques envahissantes).

En revanche, ne sont pas éligibles les types de projet suivants :

- les projets relevant d'un contrat NATURA 2000 (éligibles au type d'opération 7.6.2 du PDR FEADER 2014-2020 Eure et Seine-Maritime) ;
- les projets d'approfondissement et de diffusion de la connaissance des sols et de la biodiversité (éligibles au type d'opération 7.6.3 du PDR FEADER 2014-2020 Eure et Seine-Maritime) ;
- les projets de plantation et de réhabilitation de haies (éligibles au type d'opération 7.6.3 du PDR FEADER 2014-2020 Eure et Seine-Maritime) ;
- les projets d'investissements non productifs liés à la valorisation des paysages et de la biodiversité ordinaire portés par des agriculteurs et des groupements agricoles (éligibles à la sous-mesure 4.4 du PDR FEADER 2014-2020 Eure et Seine-Maritime) ;
- les projets portés par des agriculteurs qui pourraient être financés dans le cadre des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) (éligibles à la mesure 10 du PDR FEADER 2014-2020 Eure et Seine-Maritime).

Le montant d'aide FEDER accordé après instruction ne peut pas être inférieur à 20 000 €.

2. CRITÈRES DE SÉLECTION

Mode de sélection :

la sélection s'opère par appels à projets.

Principes et critères de sélection :

La sélection des dossiers est mise en œuvre, sur la base de la grille de sélection suivante, à travers un système de points permettant le classement des dossiers (les appels à projets peuvent fixer un seuil minimal pour accéder au soutien).

Principes de sélection	Critères	Cotation
Intérêt régional pour la biodiversité et le patrimoine naturel	Intérêt pour la biodiversité : - Concerne des habitats et espèces d'intérêt communautaire - Concerne des patrimoines naturels d'intérêt régional ou national (espèces faune/flore menacées, inscrites à la liste rouge régionale, protégées au niveau régional ou national) - Concerne des espèces sensibles au changement climatique ou bioindicatrices	note de 0 à 25 points
	Intérêt par rapport aux thématiques du Schéma Régional de Cohérence Ecologique et niveau de priorité identifié dans le SRCE pour le territoire du projet (en termes de reconquête ou de restauration des continuités écologiques)	
	l'importance de la dégradation ou des risques de dégradation des milieux et de la fonctionnalité des écosystèmes du territoire concerné par le projet, y compris l'importance des enjeux relatifs aux espèces envahissantes ,	
Statut du (des) site(s) concerné(s)	Existence d'un classement sous statut de protection du (ou des) terrain(s) concernés par le projet	note de 0 à 25 points
	Importance des surfaces concernées bénéficiant d'une catégorie protection forte nationale, régionale ou départementale (réserve naturelle nationale, réserve naturelle régionale, Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope, Espace Naturel Sensible, site du conservatoire du littoral, site d'un Conservatoire d'Espaces Naturels et Réserve Biologique Domaniale)	
	Part d'un « Réservoir de biodiversité » identifié par le SRCE couverte par le projet.	
	Durabilité des effets de l'action proposée	

Approche globale, cohérence territoriale et durabilité	Conformité aux orientations du Schéma Régional de Cohérence Ecologique et cohérence avec la Stratégie nationale de la biodiversité et la Stratégie régionale de la biodiversité	note de 0 à 30 points
	Cohérence du territoire du projet par rapport à ses objectifs de préservation et de restauration (notamment échelle adaptée aux enjeux identifiés par le SRCE) et, pour les projets d'intérêt régional, production de résultats à l'échelle de l'ensemble de la région (avec une possibilité d'utilisation/exploitation/diffusion des résultats à l'échelle locale)	
Dimension collective et/ou partenariale du projet	Existence et importance de la dynamique collective à l'échelle d'un territoire local cohérent	note de 0 à 10 points
	Importance des partenariats mis en place pour le pilotage et le suivi du projet	
Dimension pédagogique, économique ou innovante	Importance du volet relatif à la mutualisation des données, à leur diffusion et plus largement son intérêt pédagogique	note de 0 à 10 points
	Caractère exemplaire ou innovant à l'échelle régionale ou nationale du projet	
	Pertinence du projet au regard des objectifs de gestion durable des ressources naturelles.	
		Total sur 100 points

La prise en compte des priorités horizontales, notamment l'égalité femmes-hommes, l'égalité des chances et le développement durable, fera l'objet d'une instruction au moment du dépôt du dossier de demande.

G. Régimes d'aides d'Etat concernés (liste non exhaustive)

La majorité des actions éligibles ne relève pas du champ concurrentiel sur ce type d'opération. Toutefois, si c'était le cas, le taux d'aide publique appliqué au dossier correspondra au maximum autorisé par le régime d'aide d'Etat appliqué au dit dossier :

- Régime cadre exempté de notification n° SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020,
- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis des entreprises.

H. Taux maximum de subvention publique et FEDER par opération

Taux maximum de FEDER par opération (dans la limite des taux maximum de subvention publique par opération, notamment dans le cadre des aides d'Etat) : 100%

I. Articulation avec les autres fonds communautaires et avec les programmes de coopération territoriale européenne ou sectoriels

- Articulation avec le FEADER : Le type d'opération 7.6.3. du PDR FEADER contribue également à la préservation de la biodiversité mais uniquement pour les études régionales relatifs à la connaissance de la biodiversité et pour les projets de plantation de haie et de restauration du maillage bocager (ces deux types de projets étant exclus du présent dispositif).
- Articulation avec le FSE : sans objet
- Articulation avec le FEAMP : sans objet

Par ailleurs, les dépenses présentées dans les projets soutenus dans le cadre de cet objectif spécifique ne pourront pas faire l'objet d'un financement au titre d'un programme de coopération territoriale ou d'un programme thématique financé par l'Union européenne (et inversement).

J. Indicateurs de réalisation

Dans la mesure où la réalisation des opérations financées avec le concours des fonds européens contribuent à l'atteinte d'objectifs de réalisation quantifiés, les porteurs de projet soutenus devront produire les données nécessaires à la construction de ces indicateurs (données prévisionnelles dans le dossier de demande de concours et données effectives dans le bilan de l'opération). La définition de l'indicateur est précisée ci-dessous.

- Nature et biodiversité : Superficie des habitats bénéficiant d'un soutien pour atteindre un meilleur état de conservation

Définition (source UE) :

Surface de zones régénérées ou créées pour améliorer l'état de conservation des espèces menacées. Les opérations peuvent être menées aussi bien dans ou en dehors de zones Natura 2000, et doivent permettre d'améliorer l'état de conservation des espèces ciblées, des habitats et écosystèmes pour la biodiversité et la fourniture de services pour l'écosystème. Les zones soutenues à plusieurs reprises doivent être comptées une seule fois.

(FR) *Cet indicateur prend également en compte les surfaces acquises au titre de la préservation mais à condition que l'achat soit accompagné d'un aménagement significatif qui prévoit un meilleur état de conservation. L'achat seul n'est pas comptabilisé.*

Axe 4 : Soutenir le développement d'espaces urbains durables

OT 4 – Soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 dans tous les secteurs

OS 4.1 – Développer des quartiers urbains durables

A. Rappel du constat et des objectifs stratégiques du Programme Opérationnel

En favorisant l'émergence de projets durables et attractifs dans les centres urbains les plus denses, il s'agit de diversifier l'offre disponible et d'améliorer l'attractivité des centres villes (mixité fonctionnelle, cadre de vie, transports en commun...), afin de lutter contre le phénomène de périurbanisation qui s'est poursuivi au cours des dernières décennies.

Par ailleurs, portée par les pouvoirs publics depuis le début des années 80, la politique de promotion des transports collectifs a permis de limiter l'expansion de la voiture individuelle dans la plupart des cœurs d'agglomération. Toutefois, force est de constater d'une part, que la part modale des modes de transport collectifs et actifs (vélo, marche à pied) a des marges de progression importantes sur notre territoire. L'évolution de la forme urbaine (périurbanisation) et l'évolution des comportements et de la société rendent nécessaires, des adaptations et innovations sur le système de déplacements afin de permettre, notamment, le développement de la multimodalité.

Afin de poursuivre cette action qui permet à la fois de limiter les émissions de GES, de polluants et de construire des espaces urbains apaisés, il y a nécessité de participer au développement d'offres nouvelles et innovantes. Ceci doit permettre d'intégrer les évolutions technologiques, les nouvelles pratiques et compétences des usagers (exemple : capacité pour le réseau de transmettre une information en temps réel du trafic, et pour les voyageurs, d'accéder à cette information..) mais également de tenir compte de l'évolution démographique et sociale du territoire (perte de population des centres villes au profit de la périphérie, vieillissement de la population...).

Par ailleurs, en anticipation de l'ère décarbonée qui s'amorce, les entreprises doivent également innover pour proposer des circuits logistiques plus efficaces dans les centres urbains et s'adapter aux pratiques de consommation nouvelle des usagers, qu'ils soient professionnels ou particuliers. Par un soutien particulier aux opérations porteuses de tels enjeux à travers des stratégies intégrées, le Programme Opérationnel FEDER/FSE entend renforcer les pôles urbains du territoire régional, en cohérence avec les stratégies de développement durable portées dans les autres domaines.

B. Services concernés

Dépôt et instruction des dossiers : Direction Aménagement des Territoires – Service politique de la ville et des territoires vulnérables

Pré-sélection réalisée par l'EPCI responsable (voir plus loin)

C. Montant indicatif des crédits de l'objectif spécifique : 23 458 358 €

D. Descriptif des actions éligibles et nature des dépenses

1. ACTIONS ELIGIBLES

- **Conception et réalisation des quartiers urbains durables**

Dans le cadre de la stratégie urbaine globale des agglomérations et pour limiter les gaz à effet de serre, les projets doivent permettre la création de nouveaux quartiers durables respectueux de l'environnement et accessibles notamment par les modes actifs (gestion du sol, aménagement des espaces publics, gestion de l'eau et des déchets, énergie, déplacements, mixité fonctionnelle, etc.)

- **Développement de la multimodalité et des modes actifs**

Le développement intégré des territoires prend en compte l'ensemble des actions visant à optimiser les services à la population, les équipements et leur accessibilité en privilégiant la multimodalité (réseaux, modes actifs, connectivités viaires, services dématérialisés, etc.)

2. NATURE DES DEPENSES - Exclusivement des dépenses de prestations extérieures.

- **Conception et réalisation des quartiers urbains durables**

- ♦ Etudes préalables, études techniques
- ♦ Etudes,
- ♦ Concertation,
- ♦ Traitement de la surcharge foncière,
- ♦ Aménagements extérieurs (mobilier, aires de jeux, voiries, parking, ... sous réserve qu'ils soient intégrés au projet global)
- ♦ Réseaux,
- ♦ Travaux de recyclage foncier (démolition, dépollution, désamiantage et pré-verdissement)

- **Développement de la multimodalité et des modes actifs**

- ♦ Etudes de faisabilité, techniques, concertation, animation, etc. permettant la définition des travaux à réaliser
- ♦ Electromobilité (études, aménagements urbain directement lié au projet)
- ♦ Plates-formes de regroupement pour livraisons du dernier kilomètre
- ♦ Etudes de services innovants
- ♦ Pistes cyclables ;
- ♦ Cheminements piétons ;
- ♦ Infrastructures de transport en commun ;
- ♦ Aménagements urbains directement liés au projet
- ♦ Sensibilisation
- ♦ Billettique
- ♦ Information des voyageurs en temps réel
- ♦ Amélioration des cheminements
- ♦ Mise en accessibilité
- ♦ Jalonnement
- ♦ Pôles d'échanges multimodaux
- ♦ Parcs relais et aires de covoiturage

E. Bénéficiaires

Collectivités territoriales et leurs groupements, établissements publics, sociétés d'économie mixte compétentes en matière d'aménagement, sociétés publiques locales, bailleurs sociaux, associations

F. Conditions d'éligibilité et critères de sélection

1. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les projets sélectionnés devront s'inscrire dans la stratégie de développement urbain intégré qui a fait l'objet d'une convention entre la Région et l'organisme intermédiaire (OI)

2. CRITÈRES DE SÉLECTION

Mode de sélection :

La sélection des opérations se fera au fil de l'eau.

Principes directeurs régissant la sélection des opérations :

Les stratégies intégrées de développement urbain durable ont été préalablement élaborées par les organismes intermédiaires sélectionnés dans le cadre de l'AMI organisé par l'autorité de gestion. Celles-ci répondent à la fois aux enjeux de l'objectif 4.1 « développer des quartiers urbains durables » et de l'objectif spécifique 4.2 « Développer l'utilisation des sites délaissés en friche ou voie de le devenir pour recomposer la ville ».

Le bon équilibre entre les deux objectifs sera apprécié au regard des spécificités du territoire visé.

L'EPCI sélectionnera les opérations situées sur son territoire, après vérification de l'éligibilité au programme de chaque demande de subvention FEDER par l'autorité de gestion.

La sélection des opérations devra être guidée par :

- la cohérence d'ensemble des opérations proposées notamment au regard de la stratégie globale du territoire intégrant également des actions non financées dans le cadre de l'axe,
- le caractère exemplaire ou innovant des opérations proposées,
- l'inscription des opérations dans une logique d'exemplarité pour d'autres territoires, à d'autres échelles.

Les opérations devront être en cohérence avec les principes horizontaux suivants : égalité des chances, non-discrimination, égalité entre les hommes et les femmes et développement durable.

Critères de sélection :

Chaque OI réalise sa propre grille de sélection au vue de ses priorités et de l'équité de chaque candidat.

G. Régimes d'aides d'Etat concernés (liste non exhaustive)

Régime cadre exempté de notification n° SA40405 relatif aux aides à la protection de l'environnement
Régime cadre exempté de notification n° SA40206 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020
Régime cadre exempté de notification n° SA40197 relatif aux aides en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles pour la période 2014-2020
Régime cadre exempté de notification n° SA40681 relatif aux aides en faveur de la culture et du patrimoine

H. Taux maximum de subvention publique et FEDER par opération

Le taux maximum de subvention publique et FEDER par opération est de 80 %.

I. Articulation avec les autres fonds communautaires et avec les programmes de coopération territoriale européenne ou sectoriels

Les dépenses présentées dans les projets soutenus dans le cadre de cet objectif spécifique ne pourront pas faire l'objet d'un financement au titre d'un programme de coopération territoriale ou d'un programme thématique financé par l'Union européenne (et inversement).

J. Indicateurs de réalisation

Dans la mesure où la réalisation des opérations financées avec le concours des fonds européens contribuent à l'atteinte d'objectifs de réalisation quantifiés, les porteurs de projet soutenus devront produire les données nécessaires à la construction de ces indicateurs (données prévisionnelles dans le dossier de demande de concours et données effectives dans le bilan de l'opération). La définition de l'indicateur est précisée ci-dessous.

- superficie totale des sols réhabilités (CO22)

population vivant dans des zones bénéficiant de stratégie de développement urbain intégrées (CO37)

***Définition (source UE) :**

** Population vivant dans des zones bénéficiant de stratégies de développement urbain intégrées conformément à l'article 7 du règlement 1301/2013 FEDER*

***Nombre de logements réhabilités/ rénovés / nouvellement créés dans des zones résidentielles dans le cadre d'un projet de réhabilitation urbaine. Ce changement a été suggéré au Conseil et au Parlement dans le cadre du trilogue parmi les Institutions européennes*

Précisions méthodologiques (source UE) :

Indicateur à n'utiliser qu'une seule fois pour chaque zone (afin d'éviter de compter plusieurs fois la même population)

Axe 4 : Soutenir le développement d'espaces urbains durables

OT 6 – Préserver et protéger l'environnement et encourager une utilisation rationnelle des ressources

OS 4.2 – Développer l'utilisation des sites délaissés en friche ou en voie de le devenir pour recomposer la ville

A. Rappel du constat et des objectifs stratégiques du Programme Opérationnel

Caractérisées par un tissu industriel encore dense à proximité même de leurs centres, les agglomérations de la région doivent également intégrer des besoins nouveaux liés tant à la mutation industrielle du territoire qu'à l'émergence d'un nouveau paradigme urbain. Ainsi, les nouvelles implantations économiques et industrielles n'ont pas les mêmes exigences et besoins que celles qui préexistaient et les besoins des populations et des entreprises ont également évolué en même temps que leur vision de la ville.

La réutilisation des friches industrielles et urbaines et la recomposition des quartiers anciens constituent généralement des opportunités en termes de centralité et de desserte. A l'inverse, l'importance de l'ingénierie à déployer, la complicité des opérations et le différentiel économique par rapport à des extensions sur des espaces naturels et agricoles territoires périurbains justifient de mener une action spécifique.

Soucieuse de développer son territoire dans le respect des espaces agricoles et naturels qui font également sa richesse, la Région souhaite proposer aux grands pôles urbains un ensemble de possibilités permettant la réutilisation des friches, espaces économes en ressources qu'il s'agisse d'un travail en remédiation ou anticipation sur les friches économiques et urbaines, en articulation avec l'objectif 4.1 de cet axe.

B. Services concernés

Dépôt et instruction des dossiers : Direction Aménagement des Territoires – Service politique de la ville et des territoires vulnérables

Pré-sélection réalisée par l'EPCI responsable (voir plus loin)

C. Montant indicatif des crédits de l'objectif spécifique : 11 787 642 €

D. Descriptif des actions éligibles et nature des dépenses

1. ACTIONS ELIGIBLES

- **Traitement des friches**

Les actions de traitement des friches visent à permettre l'affectation des friches à un nouveau cycle d'urbanisation, offrant ainsi une alternative à la consommation d'espaces naturels ou agricoles péri-urbain.

Ces friches d'activités sont variées et souvent sur des emplacements stratégiques :

- industrielles ;

- artisanales, anciens équipements ;
- bâtie ou non ;
- de taille variable.

- **Requalification du foncier d'activité**

Toujours dans un contexte d'économie des espaces agricoles péri urbains et naturels, les zones d'activités vieillissantes manquent d'attractivité et sont désertées par les entreprises attirées par des nouvelles zones d'accueils plus conformes aux normes actuelles et à leurs besoins. Deux types d'interventions seront finançables :

- le remembrement parcellaire de la zone d'activité (démolition, dépollution, acquisition et redécoupage) ;
- la modernisation et l'accessibilité des équipements et services offerts aux entreprises (services mutualisés, réseaux).

2. NATURE DES DEPENSES

- **Traitement des friches d'activités**

- ♦ études préalables, études techniques ;
- ♦ acquisition (dans le respect des dispositions inscrites dans le décret nation d'éligibilité des dépenses) ;
- ♦ travaux de dépollution, désamiantage (dans le respect du principe pollueur-payeur) ;
- ♦ pré-verdissement, aménagement des espaces extérieurs ;
- ♦ démolition ;
- ♦ travaux de réhabilitation des enveloppes bâties¹ présentant une valeur patrimoniale et/ou d'usage/requalification.

- **Requalification du foncier d'activité**

- ♦ études préalables, études techniques ;
- ♦ acquisition (dans le respect des dispositions inscrites dans le décret nation d'éligibilité des dépenses) ;
- ♦ dépollution (dans le respect du principe pollueur-payeur) ;
- ♦ démolition ;
- ♦ réhabilitation/requalification en améliorant les fonctionnalités, la qualité environnementale, et la densité d'implantation et permettant la mutation de ces sites ;
- ♦ services mutualisés pour les entreprises ;
- ♦ réseaux ;

¹ Travaux de réhabilitation d'un bâtiment (gros œuvre, clos couvert et huisseries). Un bâtiment clos couvert est un bâtiment entièrement fermé. Le but est de mettre le bâtiment hors d'eau et hors d'air. Les éléments d'ouvrages à traiter pour le clos et couvert, comprennent notamment :

- Couverture et étanchéité : les couvertures de toutes natures, les toitures terrasses et les toitures végétalisées, incluant les complexes isolation-étanchéité ;
- Façades : les façades maçonnées, les façades légères
- Bardages et revêtements de façades ;
- Ouvrages de fermetures extérieures (portes, fenêtres, éléments vitrés).

♦ signalétique.

E. Bénéficiaires

Collectivités territoriales et leurs groupements, établissements publics, sociétés d'économie mixte compétentes en matière d'aménagement, sociétés publiques locales

F. Conditions d'éligibilité et critères de sélection

1. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les projets sélectionnés devront s'inscrire dans la stratégie de développement urbain intégré qui a fait l'objet d'une convention entre la Région et l'organisme intermédiaire

2. CRITÈRES DE SÉLECTION

Mode de sélection :

La sélection des opérations se fera au fil de l'eau.

Principes directeurs régissant la sélection des opérations :

Les stratégies intégrées de développement urbain durable ont été préalablement élaborées par les organismes intermédiaires sélectionnés dans le cadre de l'AMI organisé par l'autorité de gestion. Celles-ci répondent à la fois aux enjeux de l'objectif 4.1 « développer des quartiers urbains durables » et de l'objectif spécifique 4.2 « Développer l'utilisation des sites délaissés en friche ou voie de le devenir pour recomposer la ville ».

Le bon équilibre entre les deux objectifs sera apprécié au regard des spécificités du territoire visé.

L'EPCI sélectionnera les opérations situées sur son territoire, après vérification de l'éligibilité au programme de chaque demande de subvention FEDER par l'autorité de gestion.

La sélection des opérations devra être guidée par :

- la cohérence d'ensemble des opérations proposées notamment au regard de la stratégie globale du territoire intégrant également des actions non financées dans le cadre de l'axe,
- le caractère exemplaire ou innovant des opérations proposées,
- l'inscription des opérations dans une logique d'exemplarité pour d'autres territoires, à d'autres échelles.

Les opérations devront être en cohérence avec les principes horizontaux suivants : égalité des chances, non-discrimination, égalité entre les hommes et les femmes et développement durable.

Critères de sélection :

Chaque OI réalise sa propre grille de sélection au vue de ses priorités et de l'équité de chaque candidat.

G. Régimes d'aides d'Etat concernés (liste non exhaustive)

Régime cadre exempté de notification n° SA40405 relatif aux aides à la protection de l'environnement
Régime cadre exempté de notification n° SA40206 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020
Régime cadre exempté de notification n° SA40197 relatif aux aides en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles pour la période 2014-2020
Régime cadre exempté de notification n° SA40681 relatif aux aides en faveur de la culture et du patrimoine

H. Taux maximum de subvention publique et FEDER par opération

Le taux maximum de subvention publique et FEDER par opération est de 80 %

I. Articulation avec les autres fonds communautaires et coopération interrégionale

Sans objet

J. Indicateurs de réalisation

Dans la mesure où la réalisation des opérations financées avec le concours des fonds européens contribuent à l'atteinte d'objectifs de réalisation quantifiés, les porteurs de projet soutenus devront produire les données nécessaires à la construction de ces indicateurs (données prévisionnelles dans le dossier de demande de concours et données effectives dans le bilan de l'opération). La définition de l'indicateur est précisée ci-dessous :

Superficie total de sols réhabilités (CO22)

Définition (source UE) :

Superficie de sols contaminés ou à l'abandon réhabilités pour des activités économiques (sauf activités non éligibles, par exemple agricoles ou forestières) ou pour un usage public

Axe 5 : Former les haut-normands pour permettre leur insertion (IEJ)

OT 8 – Promouvoir un emploi durable et de qualité et soutenir la mobilité de la main d’œuvre

OS 5.1 – Augmenter le nombre de jeunes accédant à une première qualification et/ou à un emploi (IEJ)

A. Rappel du constat et des objectifs stratégiques du Programme Opérationnel

La faible qualification des jeunes haut-normands (15% sans qualification – source : INSEE Les jeunes Haut-Normands face à l'emploi- cahier d’Aval-décembre 2012) se traduit par des difficultés renforcées d’accès au marché du travail avec un taux de chômage de 27,5% en 2012 (source Eurostat) confirmé par une hausse à 30,8% pour l’année 2013, chez les jeunes âgés de 15 à 24 ans, soit près de 6% de plus que la moyenne nationale qui est à 24,9%. Ces difficultés sont renforcées pour les individus qui ont quitté les établissements d’enseignement sans diplôme, pour lesquels le taux de chômage atteint 46% (source INSEE décembre 2012).

C’est ainsi que la Haute-Normandie était particulièrement touchée par les jeunes n’étant ni en emploi, ni en formation initiale, ni en formation en 2016 (NEET). Ils représentaient 12,9% de la population en 2016 (contre 13,2% en 2013), soit un taux plus élevé qu’au niveau national où le taux était de 11,9 % (contre 11,2% en 2013 - données Eurostat 2013).

En 2016, le taux de chômage des 15-24 ans s’élevait à 28,2 %, ce qui justifie l'éligibilité du territoire à l'Initiative pour l'Emploi des Jeunes avec la mobilisation de la priorité 8ii.

En 2015, il a été constaté que les jeunes adultes de 26 à 29 ans étaient très largement présents sur les dispositifs pré-qualifiants proposant des formations de renforcement des compétences socles. En effet, 28,66% des NEET présents sur ces formations étaient âgés de 26 à 29 ans. Face à ce constat, l’Autorité de Gestion a décidé d’ouvrir l’IEJ au groupe cible NEET âgé de moins de 30 ans.

L'IEJ mobilisée permettra d'améliorer la qualité des formations mises en œuvre et d'accueillir davantage de participants aux formations.

Enfin, la crise sanitaire de 2020 amène à une forte augmentation du taux de chômage, et à des difficultés d’insertion sur le marché du travail amplifiées pour les publics jeunes.

A ce titre, deux enjeux ont été identifiés pour les publics de moins de 30 ans :

- Un besoin spécifique à destination des nouveaux entrants sur le marché du travail, diplômés de l’enseignement supérieur. Sur le territoire normand pris dans son ensemble, environ 18 000 jeunes ont quitté le système scolaire en juin 2020, diplôme obtenu, et cherchent à intégrer un marché du travail fragilisé par la crise sanitaire. Certains d’entre eux vont poursuivre leurs études pour se spécialiser, mais les autres vont se retrouver confrontés à la baisse d’activité de certaines filières, avec un impact particulier sur les jeunes diplômés. A titre d’exemple, sur les 4 premiers mois de l’année 2020, le nombre d’offres d’emploi pour les jeunes diplômés (moins d’un an d’expérience) a baissé de 65% par rapport à 2019 sur la même période (APEC) ;

- Un besoin renforcé d'accompagnement vers la qualification des publics jeunes pas ou peu qualifiés, et donc éloignés de l'emploi. Dans un contexte de forte augmentation du taux de chômage, les difficultés d'accès préexistantes vont en effet devenir profondément réhivitoires.

L'IEJ sera donc mobilisée sur les territoires de la Seine-Maritime et de l'Eure pour répondre à ces deux enjeux nouveaux.

Résultats attendus : avec le recours de l'IEJ, il est attendu :

- d'augmenter le nombre de jeunes sans emploi obtenant un premier niveau de qualification grâce à la mise en place d'un parcours individualisé et un accès renforcé à des dispositifs de formations qualifiantes et certifiantes
- d'augmenter le nombre de jeunes sortis du système scolaire avec un faible niveau de qualification qui intègrent un parcours de formation ou s'insèrent sur le marché du travail suite à leur participation à un dispositif de "raccrochage".
- de favoriser l'insertion sur le marché du travail de jeunes sortis du système scolaire en 2020 avec une certification du niveau 5 ou plus.

B. Services concernés

Dépôt et instruction des dossiers : Direction de la Formation Tout au Long de la Vie – Service Fonds européens pour la formation

C. Montant indicatif des crédits de l'objectif spécifique (FSE + IEJ) : 24 328 726 €

D. Descriptif des actions éligibles et nature des dépenses

1. ACTIONS ELIGIBLES

Le FSE/IEJ soutiendra les types d'actions suivants :

- **Mettre en œuvre des parcours de formation qualifiants ou non qualifiants reposant sur une individualisation, un suivi personnalisé et un accès à des actions de formation certifiantes**

Afin de permettre aux jeunes de 16 à 29 ans sortis de formation initiale sans aucune qualification, ou avec une qualification non adaptée au marché du travail, d'accéder à une qualification valorisable, ce parcours vise à définir les besoins du jeune en lien avec les acteurs ancrés sur les territoires et de le préparer à l'accès à une formation qualifiante ou un contrat en alternance. Un suivi renforcé tout au long du parcours permettra de sécuriser l'acquisition de nouvelles compétences.

Par ailleurs, le programme opérationnel soutiendra un accès renforcé des jeunes de 16 à 29 ans sur les actions de formation certifiantes, à compter du 1^{er} janvier 2021, pour contribuer à répondre aux difficultés nées de la crise sanitaire.

- **Faciliter l'insertion professionnelle des jeunes diplômés**

Afin de permettre aux jeunes de 16 à 29 ans sortis de formation avec une certification de niveau 5 et plus, le programme opérationnel soutiendra la mise en place d'actions permettant à ces derniers d'acquérir une première expérience en milieu professionnel, dans un cadre adapté à leur niveau de diplôme (conduite de projet, réalisation d'une étude, développement d'un produit, d'une activité ou d'un service...), tout en suivant des formations visant à l'obtention de compétences complémentaires à celles obtenues lors de leur formation initiale.

- **Favoriser l'insertion sur le marché du travail des jeunes sortis du système scolaire sans qualification**

En complémentarité des actions de lutte contre le décrochage scolaire cofinancées dans le cadre des programmes opérationnels nationaux, l'IEJ mise en œuvre au niveau régional soutiendra des dispositifs visant à accompagner vers le marché du travail les jeunes sortis du système scolaire sans qualification, notamment en leur proposant des parcours axés sur des pédagogies alternatives ou innovantes. On peut citer à titre d'exemple les écoles de production, où les jeunes en formation réalisent de vraies commandes pour des particuliers et professionnels. A l'issue de leur formation, les jeunes peuvent choisir de poursuivre leurs études, d'entrer dans la vie professionnelle, ou créer leur entreprise.

Les principaux groupes cibles : jeunes âgés de moins de 30 ans ~~25 ans~~ sans emploi et ne suivant ni enseignement ni formation qui résident dans la zone éligible et sont inactifs ou chômeurs (y compris chômeurs de longue durée), qu'ils soient inscrits ou non en tant que demandeur d'emploi, et quel que soit leur niveau de certification. ~~Le groupe cible peut être élargi aux jeunes âgés de moins de 30 ans (définition UE).~~

Les territoires spécifiques ciblés : sans objet

2. NATURE DES DEPENSES

- Frais pédagogiques²
- Le cas échéant, rémunération en qualité de stagiaire de la formation professionnelle

Les frais de personnel correspondant à une quotité de temps travaillé sur le projet inférieure ou égale à 10% sont exclus des dépenses directes de personnel.

Une option de coût simplifié correspondant à l'application d'un taux de 40% des frais de personnel directs est utilisée afin de calculer les autres coûts de l'opération.

E. Bénéficiaires

- Collectivités ;

² Les frais pédagogiques comprennent les frais de formation mais également les frais liés aux activités transversales qui favorisent le développement des compétences

- Etablissements publics ;
- Missions Locales ;
- Organismes de formation ;
- Associations ;
- Entreprises ;
- Groupements d'intérêt public

F. Conditions d'éligibilités et critères de sélection

1. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Actions à destination d'un public :

- Jeune de moins de 30 ans sans qualification (NEET)

2. CRITÈRES DE SÉLECTION

Mode de sélection des projets

La sélection sera faite au fil de l'eau (les prestations de formation sont achetées par voie de marchés publics pour les opérations portées par la Région et les OPCA).

La sélection des opérations sera faite sur la base des critères suivants :

- individualisation des parcours de formation,
- innovation pédagogique,
- mesures d'accompagnement et de sécurisation des parcours d'insertion professionnelle,
- articulation avec les territoires,
- utilisation d'outils de formation permettant un accès à distance et offre de formation répartie sur le territoire permettant de limiter les déplacements,
- actions s'inscrivant dans les axes prioritaires du Contrat de Plan Régional de Développement des Formations et de l'Orientation Professionnelles (CPRDFOP).

Une attention particulière sera portée aux formations nouvelles sur la région ou préparant à des nouveaux métiers dans les domaines liés aux enjeux environnementaux et du développement durable, de l'éolien en mer, des grands chantiers ou des demandes d'entreprises.

Le respect de l'égalité des chances et de non-discrimination, ainsi que du principe d'égalité homme-femme sera également un pré requis indispensable à tout dépôt de dossier.

G. Régimes d'aides d'Etat concernés (liste non exhaustive)

- Régime cadre exempté de notification N° SA.40207 relatif aux aides à la formation pour la période 2014-2020
- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis
- Décision de la Commission du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général

H. Taux maximum de subvention publique et FSE/IEJ par opération

Taux maximum d'IEJ par opération (dans la limite des taux maximum de subvention publique par opération, notamment dans le cadre des aides d'Etat) : 33,33 % IEJ + 33,33% FSE

I. Articulation avec les autres fonds communautaires et coopération interrégionale

- Articulation avec le FSE national

Le ciblage de l'IEJ régional sur la formation professionnelle des demandeurs d'emploi et l'innovation sociale appliquée à l'orientation professionnelle et la formation professionnelle positionne l'IEJ sur des champs clairement distincts de l'intervention de l'IEJ national.

- Articulation avec le FEADER

L'articulation entre le FSE/IEJ (PO national ou régional) et le FEADER se fait tout d'abord sur une logique de public : les stagiaires qui sont en activité dans les secteurs agricole, sylvicole et agroalimentaire, bénéficient des actions de formation cofinancées par le FEADER ; ces actions sont en relation directe avec leur activité.

Les stagiaires qui ne sont pas en activité dans les secteurs agricole, sylvicole ou agroalimentaire (y compris les personnes au chômage) ou qui souhaitent y rentrer, notamment les jeunes qui veulent s'installer en agriculture, peuvent bénéficier d'actions de formation cofinancées par le FSE/IEJ, lorsque ces actions sont éligibles dans le cadre des programmes FSE (Eure, Seine-Maritime).

J. Indicateurs de réalisation

Dans la mesure où la réalisation des opérations financées avec le concours des fonds européens contribueraient à l'atteinte d'objectifs de réalisation quantifiés, les porteurs de projet soutenus devront produire les données nécessaires à la construction de ces indicateurs (données prévisionnelles dans le dossier de demande de concours et données effectives dans le bilan de l'opération). La définition de l'indicateur est précisée ci-dessous.

- CO06 : Participants de moins de 25 ans

Définition (source UE) :

- *Personnes âgées de moins de 25 ans au 1er jour de l'intervention soutenue par le FSE*

Précisions méthodologiques (source UE) :

- *Participants : personnes bénéficiant directement d'une intervention du FSE, pouvant être identifiées et auxquelles il est possible de demander de fournir des informations sur leurs caractéristiques, et pour lesquelles des dépenses spécifiques sont réservés (annexe I du règlement 1304/2013, alinéa 1)*

Âge du participant : L'âge, en années, est calculé de la date de naissance jusqu'à la date d'entrée dans l'opération (DG EMPL, Guidance document. Monitoring and Evaluation of European Cohesion Policy - ESF).

Indicateurs de résultats :

Identificateur	Indicateur	Unité de mesure de l'indicateur	Indicateurs de réalisation communs utilisés comme base pour la fixation des valeurs cibles
CR01	participants chômeurs qui suivent l'intervention soutenue par l'IEJ jusqu'à son terme	Nombre	chômeurs, y compris les chômeurs de longue durée
CR02	participants chômeurs qui reçoivent une offre d'emploi, un complément de formation, un apprentissage ou un stage au terme de leur participation	Nombre	chômeurs, y compris les chômeurs de longue durée
CR03	participants chômeurs qui suivent un enseignement/une formation, ou qui obtiennent une qualification, ou qui travaillent, y compris à titre indépendant, au terme de leur participation	Nombre	chômeurs, y compris les chômeurs de longue durée
CR04	participants chômeurs de longue durée qui suivent l'intervention soutenue par l'IEJ jusqu'à son terme	Nombre	chômeurs de longue durée
CR05	participants chômeurs de longue durée qui reçoivent une offre d'emploi, un complément de formation, un apprentissage ou un stage au terme de leur participation	Nombre	chômeurs de longue durée
CR06	participants chômeurs de longue durée qui suivent un enseignement/une formation, ou qui obtiennent une qualification, ou qui travaillent, y compris à titre indépendant, au terme de leur participation	Nombre	chômeurs de longue durée
CR10	participants suivant un complément de formation, un programme de formation menant à une qualification, un apprentissage ou un stage six mois après la fin de leur participation	Nombre	chômeurs, y compris les chômeurs de longue durée
CR11	participants exerçant un emploi six mois après la fin de leur participation	Nombre	chômeurs, y compris les chômeurs de longue durée
CR12	participants exerçant une activité d'indépendant six mois après la fin de leur participation	Nombre	chômeurs, y compris les chômeurs de longue durée

Axe 6 : Former tout au long de la vie pour répondre aux enjeux économiques haut-normands

OT 10 – Investir dans l'éducation, la formation et dans la formation professionnelle pour l'acquisition des compétences et pour l'apprentissage tout au long de la vie

OS 6.1 – Elever le niveau de qualification des Haut-Normands les plus fragilisés

A. Rappel du constat et des objectifs stratégiques du Programme Opérationnel

La Haute-Normandie se distingue de longue date par des résultats scolaires inférieurs à la moyenne nationale qui se traduisent par une insertion plus difficile des jeunes.

La Haute-Normandie est une région jeune dont une proportion conséquente de la population est âgée de 15 à 29 ans, ce qui représente un habitant sur cinq (19,2%) (source INSEE selon le recensement de la population en 2008). Par ailleurs, elle se démarque de la métropole par une entrée plus précoce de ses jeunes sur le marché du travail, en lien avec des taux de scolarisation inférieurs (10% de taux de décrochage scolaire contre 8% en France).

Le taux d'illettrisme est supérieur d'un point à la moyenne nationale (8 % contre 7 %). Le nombre de personnes en situation d'illettrisme croît avec l'âge. Parmi les Haut-Normands âgés de 18 à 65 ans[1], 17 % éprouvent des difficultés conséquentes face à l'écrit. En Haute-Normandie, ceux présentant des difficultés de lecture et d'écriture se trouvent plus fréquemment au chômage (15 % contre 11 % pour l'ensemble des Haut-Normands âgés de 18 à 65 ans) ou en situation d'inactivité (35 % contre 27 %). Par ailleurs, près de 70%[2] de chômeurs (en 2010) sont peu ou pas diplômés.

La proportion de personnes en difficulté parmi les ouvriers non qualifiés est 2,5 fois plus élevée que parmi les ouvriers qualifiés et 10 fois plus que parmi les cadres ou professions intellectuelles supérieures. La Haute-Normandie fait également partie des régions les plus touchées par le chômage, notamment de longue durée. Une longue période d'inactivité s'accompagne d'une perte d'employabilité qui se traduit par une augmentation du nombre de bénéficiaires RSA.

Il est donc recherché ici :

- d'augmenter le nombre de demandeurs d'emploi qui bénéficient d'une formation adaptée à leur besoin tout en leur permettant une intégration durable sur le marché du travail,
- d'augmenter le niveau de qualification des personnes en emplois aidés ou des salariés de faible niveau de qualification dans les petites entreprises ancrées localement et qui traditionnellement ont moins accès à la formation continue, afin de répondre aux besoins de compétences des entreprises,
- de diminuer le nombre de personnes en difficulté qui ne possèdent pas les savoirs de base en termes de lecture, écriture et calcul.

Le FSE mobilisé permettra d'améliorer la qualité des formations mises en œuvre et d'accueillir davantage de participants aux formations.

Résultat attendu : augmenter le nombre de personnes obtenant une qualification parmi les demandeurs d'emplois, notamment les jeunes.

[1] INSEE Aval n°130 - décembre 2012

[2] Sources: Pôle emploi Haute-Normandie

B. Services concernés

Dépôt et instruction des dossiers : Direction de la Formation Tout au Long de la Vie – Service fonds européens pour la formation

C. Montant indicatif des crédits de l'objectif spécifique : 39 606 518 €

D. Descriptif des actions éligibles et nature des dépenses

1. ACTIONS ELIGIBLES

Le FSE soutiendra les types d'actions suivants :

- **Soutenir l'accès à l'acquisition d'un socle de compétences en lien avec des modules techniques, de savoirs de base (y compris alphabétisation) et des compétences clés transversales et transférables.**

Afin d'élever le niveau de qualification des Haut-Normands, il convient dans un premier temps de permettre à tous les publics de disposer d'un socle de compétences générales, transversales et transférables avec une attention toute particulière en faveur des jeunes sans qualification qui ne sont ni en emploi, ni en formation.

Exemples :

- actions de formation pour les publics jeunes et adultes, sans emploi, permettant un parcours individualisé pouvant inclure des modalités pédagogiques innovantes personnalisées y compris en e-learning, FOAD, renforçant les savoirs de base (Français Langue Etrangère et Lire Ecrire Compter), les compétences clés (informatique, français, mathématiques etc.), les actions d'acquisition de culture générale et technique (internet, bureautique etc.) ;
- actions de parcours de formation qualifiante reposant sur une individualisation et un suivi personnalisé, afin de permettre aux jeunes demandeurs d'emploi de 16 à 29 ans sortis de formation initiale avec ou sans qualification d'accéder à une qualification.
- Création d'ingénieries de formation innovantes, notamment au moyen d'outils numériques.

Les principaux groupes cibles: les publics fragilisés: les personnes en situation de handicap, d'illettrisme, les jeunes sans qualification (NEET), les salariés de faible niveau de qualification en reconversion.

- **Former les personnes en recherche d'emploi en leur proposant des parcours individualisés et professionnalisants**

Pour assurer l'accès à l'emploi durable des Haut-Normands, il convient de mettre en place des actions de formation qualifiantes qui répondent aux besoins des entreprises dans un contexte de mutation économique.

Des outils de formation adaptés au service des territoires et de l'économie régionale constituent un levier indispensable pour le développement des compétences des publics confrontés au chômage qui doivent s'orienter ou se reconvertir vers des secteurs porteurs d'avenir et d'emplois durables, y compris dans le secteur industriel.

La zone du Havre et la Vallée de la Seine, outre les activités industrielles traditionnelles, vont bénéficier des retombées économiques liées aux grands projets de l'éolien avec le futur parc de Fécamp et le projet industriel d'AREVA (2015-2018) auxquels viennent s'ajouter les travaux de grands carénages sur les deux centrales nucléaires de Penly et Paluel (2014-2024).

Le travail d'accompagnement des entreprises mené par les réseaux spécialisés d'une part et les travaux conduits par les partenaires de l'emploi, de la formation et des branches professionnelles, d'autre part, vont favoriser des réponses en matière de formation et de développement des compétences au plus près des besoins des entreprises.

Ces formations sont principalement sanctionnées par le passage d'une certification totale ou partielle (diplôme, titre professionnel, certificat de qualification professionnelle ou autres), inscrite au Répertoire National des Certifications Professionnelles et qui doit permettre une insertion durable dans l'emploi.

Exemples :

- Actions permettant un parcours individualisé pouvant inclure des formations de remobilisation, de remise à niveau, de préparation à l'emploi, de construction de projet et des formations certifiantes ou qualifiantes (y compris de courte durée pour un accès à l'emploi rapide)
- Démarche d'accompagnement à la VAE, notamment pour un public en reconversion.

Les principaux groupes cibles : Le public jeune pour un accès à un premier emploi, les adultes en reconversion, les personnes sans emploi et notamment celles les plus éloignées (bas niveau de qualification), les publics éligibles à la clause d'insertion pour les grands projets régionaux

2. NATURE DES DEPENSES

Pour les actions de formation pour lesquelles la Région Normandie est maître d'ouvrage :

- Frais pédagogiques³
- Le cas échéant, rémunération en qualité de stagiaire de la formation professionnelle

Concernant les projets hors maîtrise d'ouvrage Région :

Ce type de projet est éligible à la condition que les formations dispensées n'entrent pas dans le champ d'intervention de la commande publique d'achat de prestations de formation de la Région Normandie (exemple : public et /ou dispositifs spécifiques).

- dépenses de personnel directement liées à la réalisation du projet ;
- dépenses directes de fonctionnement : frais de déplacements, consommables, etc. ;
- dépenses de prestations externes engagées par les structures bénéficiaires pour la réalisation des actions ;
- dépenses de petits matériels non amortissables directement liés à la mise en œuvre du projet
- dotations aux amortissements ;

³ Les frais pédagogiques comprennent les frais de formation mais également les frais liés aux activités transversales qui favorisent le développement des compétences

- rémunération en qualité de stagiaire de la formation professionnelle pour les opérations mises en œuvre par la Région Normandie ;
- dépenses indirectes de fonctionnement.

Les frais de personnel correspondant à une quotité de temps travaillé sur le projet inférieure ou égale à 10% sont exclus des dépenses directes de personnel.

Coûts simplifiés :

Sous réserve de la réglementation des aides d'Etat, les porteurs de projet peuvent bénéficier d'une simplification des règles de gestion du FSE dans le cadre de l'article 14.2 « options simplifiées en matière de coûts » du règlement n°1304/2013 FSE, selon les modalités suivantes :

Coût total éligible = coûts de personnel direct + 40% maximum des coûts de personnel direct.
Seuls les coûts de personnels sont à justifier (fiches de temps, feuilles de paie, preuve de paiement), tous les autres coûts sont calculés par application du taux forfaitaire.

E. Bénéficiaires

- **Soutenir l'accès à l'acquisition d'un socle de compétences en lien avec des modules techniques, de savoirs de base (y compris alphabétisation) et des compétences clés transversales et transférables.**
 - Collectivités territoriales et leurs établissements publics,
 - GIP,
 - OPCA,
 - OPACIF,
 - Associations ou entreprises employant des personnes en emploi aidé
- **Former les personnes en recherche d'emploi en leur proposant des parcours individualisés et professionnalisants**
 - Collectivités territoriales,
 - OPCA

F. Conditions d'éligibilités et critères de sélection

1. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les projets hors maîtrise d'ouvrage Région sont éligibles à la condition que les formations dispensées n'entrent pas dans le champ d'intervention de la commande publique d'achat de prestations de formation de la Région Normandie (exemple : public et /ou dispositifs spécifiques).

Les projets dont le coût total après instruction est inférieur à 20 000 € ne seront pas éligibles

2. CRITÈRES DE SÉLECTION :

Mode de sélection :

La sélection des opérations s'effectuera au fil de l'eau (les prestations de formation sont achetées par voie de marchés publics pour les opérations portées par la Région et les OPCA).

La sélection des opérations sera faite sur la base des critères suivants :

Pour les 2 types d'actions :

- Action à destination d'un public notamment :
 - o sans emploi ;
 - o de bas niveau de qualification ;
 - o jeune, âgé de moins de 26 ans
- individualisation des parcours de formation,
- innovation pédagogique,
- mesures d'accompagnement et de sécurisation des parcours d'insertion professionnelle,
- articulation avec les territoires,
- utilisation d'outils de formation permettant un accès à distance,
- actions s'inscrivant dans les axes prioritaires du Contrat de Plan Régional de Développement des Formations et de l'Orientation Professionnelles (CPRDFOP).
- modalités de suivi des participants et évaluation des résultats

De plus, pour l'action **Former les personnes en recherche d'emploi en leur proposant des parcours individualisés et professionnalisants** :

- offre de formation répartie sur le territoire permettant de limiter les déplacements,
- la validation, pour les formations certifiantes, la présence d'un titre ou diplôme inscrit au Registre National des Certifications Professionnelles

Une attention particulière sera portée aux formations nouvelles sur la région ou préparant à des nouveaux métiers dans les domaines liés aux enjeux environnementaux et du développement durable, de l'éolien en mer, des grands chantiers ou des demandes d'entreprises.

Le respect de l'égalité des chances et de non-discrimination, ainsi que du principe d'égalité homme-femme sera également un pré-requis indispensable à tout dépôt de dossier.

G. Régimes d'aides d'Etat concernés (liste non exhaustive)

- Régime cadre exempté de notification N° SA.40207 relatif aux aides à la formation pour la période 2014-2020
- Régime cadre exempté de notification N° SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2020
- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.
- Décision de la Commission du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général

H. Taux maximum de subvention publique et FSE par opération

Taux maximum de FSE par opération (dans la limite des taux maximum de subvention publique par opération, notamment dans le cadre des aides d'Etat) : 50 %

I. Articulation avec les autres fonds communautaires et coopération interrégionale

- Articulation avec le FSE national

Le ciblage du FSE régional sur la formation professionnelle des demandeurs d'emploi et l'innovation sociale appliquée à l'orientation professionnelle et la formation professionnelle positionne le FSE sur des champs clairement distincts de l'intervention du FSE national. Dans le cadre des lignes de partage qui sont définies, des tuilages sont cependant prévus: financement d'ingénierie de parcours d'accès à l'emploi pour des publics éloignés du marché du travail (sans chevauchement)

- Articulation avec le FEDER

Une articulation forte est souhaitée avec le FEDER dans le cadre de l'accompagnement de la Stratégie régional de spécialisation intelligente, de la transition énergétique et du développement des usages et applications numériques.

- Articulation avec le FEADER

L'articulation entre le FSE (PO national ou régional) et le FEADER se fait tout d'abord sur une logique de public : les stagiaires qui sont en activité dans les secteurs agricole, sylvicole et agroalimentaire, bénéficient des actions de formation cofinancées par le FEADER ; ces actions sont en relation directe avec leur activité.

Les stagiaires qui ne sont pas en activité dans les secteurs agricole, sylvicole ou agroalimentaire (y compris les personnes au chômage) ou qui souhaitent y rentrer, notamment les jeunes qui veulent s'installer en agriculture, peuvent bénéficier d'actions de formation cofinancées par le FSE, lorsque ces actions sont éligibles dans le cadre des programmes FSE (Eure, Seine-Maritime).

J. Indicateurs de réalisation

Les opérations financées avec le concours du Fonds social européen doivent contribuer à atteindre des objectifs quantifiés, fixés dans le Programme opérationnel. Les actions de formation professionnelle qualifiante doivent en outre assurer un suivi des participants selon les indicateurs de l'annexe I du règlement n°1304/2013 FSE.

Les porteurs de projets soutenus devront collecter les données nécessaires au suivi de ces indicateurs et les enregistrer dans le système d'information fourni par la Région (données prévisionnelles dans le dossier de demande de concours et données effectives dans le bilan de l'opération):

- pour les actions de formation professionnelle qualifiante (marchés publics de formation) : Local trust FORPRO SEM (« SAFIR ») : <https://forpro-crbn.local-trust.com/>
- pour les actions innovantes (subventions) : PROGOS <https://subventions.normandie.fr/>

La définition de l'indicateur est précisée ci-dessous.

- a) CO01 : Chômeurs, y compris les chômeurs de longue durée ;
- b) CO06 : Participants de moins de 25 ans
- c) CO09 : Titulaires d'un diplôme de l'enseignement primaire (CITE 1) ou du premier cycle de l'enseignement secondaire (CITE 2)

Indicateur de résultat :

CR03 : participants obtenant une qualification au terme de leur participation

Définition (source UE) :

- *Participants se déclarant sans emploi, immédiatement disponibles pour travailler et cherchant activement un emploi au 1er jour de l'intervention soutenue par le FSE, qu'ils soient ou non inscrits auprès du service public de l'emploi*
- *Personnes âgées de moins de 25 ans au 1er jour de l'intervention soutenue par le FSE*
- *Personnes titulaires d'un diplôme de l'enseignement primaire (CITE 1) ou du 1er cycle de l'enseignement secondaire (CITE 2), au 1er jour de l'intervention soutenue par le FSE*

Précisions méthodologiques (source UE) :

Participants : personnes bénéficiant directement d'une intervention du FSE, pouvant être identifiées et auxquelles il est possible de demander de fournir des informations sur leurs caractéristiques, et pour lesquelles des dépenses spécifiques sont réservées (annexe I du règlement 1304/2013, alinéa 1)

Chômeur : toute personne se déclarant sans emploi au moment de son entrée dans l'intervention soutenue par le FSE, immédiatement disponible pour travailler et en recherche active d'emploi, qu'elle soit ou non inscrite auprès du service public de l'emploi. Les participants qui sont inscrits comme demandeurs d'emploi en activité réduite auprès du service public de l'emploi doivent être considérés comme chômeurs (DG EMP, Guidance document. Monitoring and Evaluation of European Cohesion Policy - ESF)

Âge du participant : L'âge, en années, est calculé de la date de naissance jusqu'à la date d'entrée dans l'opération (DG EMP, Guidance document. Monitoring and Evaluation of European Cohesion Policy - ESF).

CITE 1 et CITE 2 : diplôme du cycle primaire ou du 1er cycle du secondaire (collège, jusqu'à la fin de 3ème, ex : brevet des collèges), selon la Classification internationale type de l'éducation (Unesco ; Isced 1 et 2 dans la version anglaise ; DG EMP, Guidance document. Monitoring and Evaluation of European Cohesion Policy - ESF). Les diplômes obtenus à l'étranger doivent être pris en considération au même niveau dans la nomenclature CITE, même en l'absence de reconnaissance dans le pays d'accueil (exemple n°23 de la guidance CE).

Axe 6 : Former tout au long de la vie pour répondre aux enjeux économiques haut-normands

OT 10 – Investir dans l'éducation, la formation et dans la formation professionnelle pour l'acquisition des compétences et pour l'apprentissage tout au long de la vie

OS 6.2 – Augmenter la qualité de l'orientation facilitant l'accès à la formation

A. Rappel du constat et des objectifs stratégiques du Programme Opérationnel

Il s'agit de s'assurer que la formation réponde aux choix des individus tout en les menant vers l'insertion professionnelle. En effet, la Haute-Normandie est toujours très touchée par le chômage en raison d'une faiblesse historique de formation qui perdure même si elle tend à régresser :

- 67% des haut-normands ont un niveau de formation inférieur au bac contre 60% à l'échelle nationale. En outre, plus d'un quart (26 %) des actifs haut-normands ne sont titulaires d'aucun diplôme en 2009 et 57% possèdent au mieux un diplôme de niveau V (CAP/BEP) (Données RP 2009, traitement CREFOR juin 2013 outillage CPRDF 2013). Cette proportion dépasse 60 % dans le département de l'Eure (29 % de non diplômés) (traitement CREFOR outillage CPRDF 2010)

Il est par ailleurs indispensable, pour que la région soit innovante et compétitive, d'élever le niveau de qualification pour assurer aux Haut-Normands l'accès, le maintien ou le retour à l'emploi ainsi que la promotion professionnelle.

En effet, la faible qualification des jeunes haut-normands (15% sans qualification – source : INSEE Les jeunes Haut-Normands face à l'emploi- cahier d'Aval-décembre 2012) se traduit par des difficultés renforcées d'accès au marché du travail avec un taux de chômage de 27,5% en 2012 (source Eurostat) confirmé par une hausse à 30,8% pour l'année 2013, chez les jeunes âgés de 15 à 24 ans, soit près de 6% de plus que la moyenne nationale qui est à 24,9%. Ces difficultés sont renforcées pour les individus qui ont quitté les établissements d'enseignement sans diplôme, pour lesquels le taux de chômage atteint 46% (source INSEE décembre 2012).

L'amélioration de l'accueil, de l'information et de l'orientation (AIO) du public, ainsi que le développement de dispositifs d'aide à la réussite, sont des étapes essentielles dans la construction d'un parcours de formation et d'insertion et sont une priorité pour la réussite de ces enjeux.

Ces actions permettront de :

- diminuer le nombre d'interruptions des parcours de formation qui peuvent être imputées à une mauvaise connaissance du métier ou à des dispositifs de formation qui ne répondent pas aux besoins des apprenants faute d'individualisation ou d'innovations techniques et pédagogiques,
- disposer d'une offre performante d'information, d'orientation et de conseil en formation et en évolution professionnelle permettant un accompagnement de tous les Haut-Normands tout au long de la vie.

Le FSE mobilisé permettra d'améliorer la qualité des formations mises en œuvre et d'accueillir davantage de participants aux formations.

Résultat attendu : augmenter l'accès à la formation y compris supérieure de tous les publics.

[1] INSEE, Cahier d'Aval n°94 - décembre 2012

B. Services concernés

Dépôt et instruction des dossiers : Direction de la Formation Tout au Long de la Vie– Service Fonds européens pour la formation

C. Montant indicatif des crédits de l'objectif spécifique : 1 800 000 €

D. Descriptif des actions éligibles et nature des dépenses

1. ACTIONS ELIGIBLES

Le FSE soutiendra les types d'actions suivants :

- **Développer les dispositifs d'aide à la réussite dans une logique de parcours de formation**

L'objectif visé par cette action est de permettre à des individus en formation de la poursuivre à un niveau supérieur grâce à la mise en place d'actions spécifiques.

Actuellement, la grande diversité des parcours de formation et les nombreux profils d'individus qui débutent ou prolongent un parcours de formation pose la question de l'individualisation du parcours de formation et de la prise en charge spécifique de l'individu. Il s'agit maintenant d'une question clé pour leur réussite, d'autant plus pour la population haut-normande qui présente un retard de qualification par rapport au niveau national.

Il est fait état des constats suivants :

- Les différentes structures accueillant des individus en formation rencontrent des difficultés pour proposer et mettre en œuvre les aménagements spécifiques idoines de manière économe et sans que cela prenne la forme d'un coaching.
- La continuité pédagogique, en dehors des curricula, est peu assurée ou prise en compte d'un niveau de formation à l'autre par les personnes dispensant les formations. Cela est principalement dû à un manque de connaissance mutuelle et d'échanges de pratiques et à l'absence d'outils permettant la mutualisation de données et de ressources.

L'action veillera au développement de dispositifs d'aide à la réussite visant une meilleure articulation des programmes d'un niveau à l'autre, de modules pédagogiques partagés par les formateurs de part et d'autre de cette articulation. Cela pourra prendre la forme de plateformes numériques de ressources et de partage d'outils pédagogiques permettant l'apprentissage de connaissance et de compétences et la valorisation du niveau acquis par l'obtention de certification, en outre, en langue vivante.

Il en est de même, concernant la mutualisation des ressources dans le cadre de réseaux d'établissements.

L'action visera également à répondre aux questions suivantes:

- Comment articuler parcours individualisé et stratégie de classe ?
- Comment faciliter le continuum pédagogique ?

Exemples :

- mise en place de modules de mise à niveau ou passerelle,
- mise en place de dispositifs innovants et favorisant la différenciation pédagogique ainsi que des dispositifs de remédiation,
- appropriation des nouveaux outils du numérique (plateformes mutualisées de ressources...),
- expérimentations permettant le passage d'un système à l'autre (dans tous les domaines), d'ateliers d'expression et de challenges en langue étrangère sur des thématiques spécifiques

Les principaux groupes cibles : notamment les jeunes exposés à l'échec scolaire

- **Mettre en place les conditions pour une orientation active, des publics jeunes et adultes, en adéquation avec les réalités socio-économiques des territoires**

L'accès à une information précise et de qualité passe par une orientation présente sur l'ensemble du territoire au bénéfice de tous les Haut-Normands (développement du Service Public Régional de Orientation), en capacité de mettre en relation le public et le monde professionnel (actions de découverte des métiers) et sachant être innovante (e-services).

Il s'agit de :

- renforcer les partenariats entre chaque réseau de l'Accueil Information Orientation (AIO) afin de fluidifier l'accès à l'information pour tous les publics,,
- laisser les choix les plus ouverts possibles au début de la construction d'un parcours de formation (cette approche ne contredisant pas l'adaptation des services aux besoins de publics spécifiques).

Le financement du FSE n'a pas pour objectif de créer de nouvelles structures mais de financer le travail de coordination, de mutualisation des outils et d'échanges des pratiques, nécessaires pour élever la qualité de prestation d'orientation au bénéfice des jeunes et adultes et pour veiller à une prestation homogène sur l'ensemble de la Haute-Normandie.

Exemples:

- Actions pour développer la mise en place du service public régional de l'orientation : La Haute-Normandie concentre environ 250 structures traitant d'information et d'orientation, 100 de ces structures sont labellisées Service Public de l'Orientation (SPO) et la plupart des autres sont associées à la démarche. Pour que la mise en œuvre du service public régional de l'orientation soit une réalité, qu'elle s'ancre dans les pratiques et s'approfondisse, que les structures interagissent et créent une culture commune, une coordination et une animation permanente, régionale et territoriale, sont nécessaires. Ce service public doit notamment aboutir à des structures mieux repérées, mieux connues et donc mieux utilisées par chaque acteur de l'AIO du territoire, au bénéfice des publics. Il faut mettre en évidence les spécificités de chacun et saisir les complémentarités pour orienter efficacement le public.

Cela passe par :

- l'organisation de rencontres régulières pour partager et mutualiser les informations (offres de service, etc.) et les expériences,
 - la mise en place d'immersions professionnelles entre les structures pour aller au-delà de la connaissance de l'offre de service, développer les compétences des professionnels,
 - la construction, l'utilisation et la mise à jour permanentes d'outils communs de travail (plateforme collaborative, fiches techniques, etc.)
- Actions de découverte des métiers

- Actions pour permettre l'accès à l'information de tous les publics par e-service (évolution des bases de données et amélioration des portails d'information, notamment celui de la Cité des métiers). Ces actions peuvent se traduire par :
 - o la mise en place de e-services (conseil à distance, agenda à distance, mise en place et utilisation d'outils collaboratifs en ligne),
 - o le développement de l'accessibilité à l'information du Web (accessibilité physique et intellectuelle, lisibilité des données, développement de l'autonomie des personnes, etc.).

Les principaux groupes cibles : publics jeunes et adultes

2. NATURE DES DEPENSES

Pour les deux types d'actions :

- dépenses de personnel directement liées à la réalisation du projet
- dépenses directes de fonctionnement : frais de déplacements, consommables, etc.
- dépenses de prestations engagées par les structures bénéficiaires pour la réalisation des actions
- dépenses de petits matériels non amortissables directement liés à la mise en œuvre du projet
- dotations aux amortissements
- dépenses indirectes de fonctionnement.

Les frais de personnel correspondant à une quotité de temps travaillé sur le projet inférieure ou égale à 10% sont exclus des dépenses directes de personnel.

Options de coûts simplifiés :

Sous réserve de la réglementation des aides d'Etat, les porteurs de projet peuvent bénéficier d'une simplification des règles de gestion du FSE dans le cadre de l'article 14.2 « options simplifiées en matière de coûts » du règlement n°1304/2013 FSE, selon les modalités suivantes :

Coût total éligible = coûts de personnel direct + 40% maximum des coûts de personnel direct.
Seuls les coûts de personnels sont à justifier (fiches de temps, feuilles de paie, preuve de paiement), tous les autres coûts sont calculés par application du taux forfaitaire.

E. Bénéficiaires

- **Développer les dispositifs d'aide à la réussite dans une logique de parcours de formation**
 - Toutes structures accueillant le groupe cible ;
 - GIP
- **Mettre en place les conditions pour une orientation active, des publics jeunes et adultes, en adéquation avec les réalités socio-économiques des territoires**
 - Ensemble des structures ayant en charge l'information et l'orientation du public haut-normand.

F. Conditions d'éligibilités et critères de sélection

1. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Pour les deux types d'actions :

Les projets dont le coût total après instruction est inférieur à 20 000 € ne seront pas éligibles

2. CRITÈRES DE SÉLECTION

Mode de sélection :

La sélection des opérations s'effectuera au fil de l'eau

- **Développer les dispositifs d'aide à la réussite dans une logique de parcours de formation**

La sélection des opérations sera faite sur la base des critères suivants :

- Innovation pédagogique : plus précisément, ces actions seront appréciées au regard des nouvelles pratiques d'enseignement proposées pour une meilleure réussite des participants : soit via de nouveaux outils / supports pédagogiques (ex : plateformes numériques de ressources et de partage d'outils pédagogiques via par exemple des intranets) ; soit via de nouvelles organisations / modalités de travail du type "développement de l'évaluation des dispositifs mis en place",
-

Le respect de l'égalité des chances et de non-discrimination, ainsi que du principe d'égalité homme-femme sera également un pré-requis indispensable à tout dépôt de dossier (cf. Section 11. Principes transversaux).

Pour rappel, il s'agit ici d'aide à la structure et non à la personne.

- **Mettre en place les conditions pour une orientation active, des publics jeunes et adultes, en adéquation avec les réalités socio-économiques des territoires**

La facilitation de l'accès à une information précise et de qualité en matière d'orientation vise l'information de tous les publics sans discrimination (genre, statut, âge, handicap), de manière indifférenciée.

Une attention particulière sera portée aux projets :

- favorisant l'élargissement des choix professionnels (découverte des métiers, accueil de tous les publics...)
- œuvrant en faveur de l'équité territoriale ou contre la discrimination territoriale (développement des services à distance, développement du SPO sur tous les territoires haut-normands...)
- adaptant des services ou actions à des publics en difficulté pour lutter contre la discrimination sociale (adaptation de manifestations, travail partenarial entre des structures d'insertion et des structures d'AIO, etc.).
- prenant en compte la problématique de l'égalité professionnelle femme-homme où les disparités restent importantes (salaires, temps partiel, emplois moins qualifiés).

- en direction des jeunes, scolarisés ou non, pour lesquels l'accès à l'emploi est particulièrement difficile.
- portant sur la problématique de l'orientation et de la formation tout au long de la vie, pour les publics plus âgés en recherche d'évolution ou de reconversion.
- intégrant de façon complémentaire tous les différents acteurs de l'AIO

G. Régimes d'aides d'Etat concernés (liste non exhaustive)

- Régime cadre exempté de notification N° SA.40207 relatif aux aides à la formation pour la période 2014-2020
- Régime cadre exempté de notification N° SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2020
- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.
- Décision de la Commission du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général

H. Taux maximum de subvention publique et FSE par opération

Taux maximum de FSE par opération (dans la limite des taux maximum de subvention publique par opération, notamment dans le cadre des aides d'Etat) : 50 %

I. Articulation avec les autres fonds communautaires et coopération interrégionale

- Articulation avec le FSE national

Le ciblage du FSE régional sur la formation professionnelle des demandeurs d'emploi et l'innovation sociale appliquée à l'orientation professionnelle et la formation professionnelle positionne le FSE sur des champs clairement distincts de l'intervention du FSE national. Dans le cadre des lignes de partage qui sont définies, des tuilages sont cependant prévus : financement d'ingénierie de parcours d'accès à l'emploi pour des publics éloignés du marché du travail (sans chevauchement)

- Articulation avec le FEDER

Une articulation forte est souhaitée avec le FEDER dans le cadre de l'accompagnement de la Stratégie régional de spécialisation intelligente, de la transition énergétique et du développement des usages et applications numériques.

Dans le cadre de projets associant FEDER et FSE, le FEDER serait mobilisé pour financer des équipements tels que des « plateaux techniques virtuels » destinés à être utilisés par des structures d'orientation ou de formation professionnelles, le FSE finançant l'ingénierie d'intégration de ces équipements dans des actions de connaissance des métiers ou filières, de mise en situation professionnelle ou tout type d'intervention permettant à une personne en recherche d'emploi ou à un conseiller en orientation-formation de se projeter sur les besoins de compétences liés à un métier. D'autres projets articulant l'intervention du FEDER et du FSE peuvent être envisagés tels que l'intégration des tiers-lieux dans l'organisation des formations ou des conseils en orientation professionnelle.

- Articulation avec le FEADER

L'articulation entre le FSE (PO national ou régional) et le FEADER se fait sur une logique de public et de contenu. Le FSE n'intervient pas dans le cofinancement de projets de formation visant spécifiquement le milieu agricole. Par ailleurs, le FSE ne financera pas les actions à destination des personnes qui ne sont pas en activité dans les secteurs agricole, sylvicole ou alimentaire (y compris les personnes au chômage) **et qui souhaitent y entrer.**

J. Indicateurs de réalisation

Dans la mesure où la réalisation des opérations financées avec le concours des fonds européens contribueraient à l'atteinte d'objectifs de réalisation quantifiés, les porteurs de projet soutenus devront produire les données nécessaires à la construction de ces indicateurs (données prévisionnelles dans le dossier de demande de concours et données effectives dans le bilan de l'opération). La définition de l'indicateur est précisée ci-dessous.

- CO22 : Projets ciblés sur les administrations ou les services publics au niveau national, régional ou local

Définition (source UE) :

- *Projets de renforcement des capacités institutionnelles et d'efficacité de l'administration publique à échelon national, régional ou local*

Précisions méthodologiques (source UE) :

- *Projet : « [...] un projet [...] sélectionné par les autorités de gestion des programmes concernés ou sous leur responsabilité, qui contribue à la réalisation des objectifs d'une ou de plusieurs priorités ; dans le contexte d'instruments financiers, une opération est composée des contributions financières d'un programme aux instruments financiers et du soutien financier ultérieur apporté par lesdits instruments" (art. 2 du règlement 1303/2013, alinéa 9)*

Administration publique : administrations centrales, déconcentrées, collectivités territoriales, couvrant les champs des politiques fiscales, budgétaires, recherche publique, politiques de développement économique, politiques sociales, statistique publique

Services publics : tout organisme public ou privé qui délivre un service public, notamment sous forme de délégation de service public ou d'externalisation quand il s'agit d'un organisme privé.

Projets de renforcement des capacités institutionnelles et d'efficacité de l'administration publique : Règlement FSE 1304/2013, article 3.1.d)

Axe 7 : Assistance technique FEDER

OS 7.1 – Garantir un système de gestion et de communication efficace, et valorisant l'intervention du FEDER en Haute-Normandie

A. Rappel du constat et des objectifs stratégiques du Programme Opérationnel

Pour répondre aux exigences réglementaires et mettre en œuvre les nouveaux défis pour 2014-2020 en particulier liés à la performance du programme, aux contrôles et à la lutte anti-fraude, et pour informer les Hauts-Normands des possibilités et des conditions d'intervention de l'Union européenne en matière de cohésion économique, sociale et territoriale, l'autorité de gestion a recours aux crédits d'assistance technique.

Les actions à mener sont précisées au regard de l'expérience de la programmation 2007-2013 et notamment d'un audit des systèmes de gestion et de contrôle des programmes mené par la Commission interministérielle de coordination des contrôles sur les opérations cofinancées par les fonds européens (du 13 au 22 juin 2012).

Les plans d'actions réalisés dans ce cadre, l'élaboration de nouveaux documents – types permettant toutes les vérifications en termes de traçabilité des dossiers, la formalisation des différentes étapes de l'instruction et de la sélection des opérations, la mise en place des dispositifs formalisés de contrôle ont été des éléments de réponse jugés satisfaisants par la CICC.

En conséquence, la nouvelle autorité de gestion intègre ces points de vigilance dans le système de gestion et de contrôle.

L'autorité de gestion sera vigilante sur les actions visant à renforcer sa propre capacité à gérer les fonds en mettant l'accent sur les formations indispensables pour les personnels en charge de la mise en œuvre du programme ; de plus, un appui juridique par une personne dédiée au sein du service assurant le pilotage des programmes sera apporté tout au long de la période 2015-2022 à l'ensemble des agents concernés. Ces deux éléments doivent concourir à l'atteinte de l'objectif fixé.

Par ailleurs, la mise en place d'une direction dédiée, dont l'organisation garantit la séparation fonctionnelle au sein de l'institution entre les fonctions de pilotage, d'instruction et de contrôle doit concourir au souci de sécurisation et d'efficacité du système de gestion.

Enfin, les actions menées au titre de l'assistance technique, devront s'articuler avec celles identifiées dans le cadre de la stratégie nationale d'assistance technique inter fonds (SNATI) et mises en œuvre notamment à travers le programme national d'assistance technique inter fonds Europ'act 2014-2020.

Le second enjeu est d'assurer une bonne visibilité de l'action de l'Europe afin de pallier le déficit d'information dont semblent souffrir les citoyens à une très large majorité comme cela a pu être constaté lors d'enquêtes de satisfaction menées dans les années passées. S'y ajoute la nécessité de garantir la transparence de l'intervention des fonds comme cela est prévu réglementairement.

L'autorité de gestion portera une attention toute particulière :

- à informer le comité de suivi des progrès réalisés dans la mise en œuvre de la stratégie de communication, sur l'analyse des résultats et sur les actions prévues l'année suivante

- à vérifier, en tant que de besoins, l'impact des actions de communication auprès des citoyens afin d'adapter, si nécessaire, la stratégie de communication, adaptations qui seront soumises à l'approbation du comité de suivi

La stratégie de communication est établie en cohérence avec la stratégie nationale.

Résultats attendus :

- atteindre les cibles du cadre de performance en 2018 et en fin de programmation
- augmenter la notoriété de l'intervention de l'Union européenne auprès des Haut-Normands

B. Services concernés

Dépôt et instruction des dossiers :

- Direction Europe et International
- DGA Ressources Performance Vie et Evolution de la Collectivité (frais de personnel de l'Autorité de Gestion)
- Direction Formation Tout au Long de la Vie (animation, communication, évaluation)

C. Montant indicatif des crédits de l'objectif spécifique : 7 630 000 €

D. Descriptif des actions éligibles et nature des dépenses

1. ACTIONS ELIGIBLES

Actions à financer au titre de l'Objectif Spécifique 7.1 «Garantir un système de gestion et de communication efficace, et valorisant l'intervention du FEDER en Haute-Normandie »

Pour renforcer les capacités administratives de la collectivité et réaliser une gestion performante, seront soutenus par l'assistance technique :

- les actions visant à la consolidation des moyens administratifs humains pour la mise en œuvre du programme avec :
 - la rémunération des personnels spécifiquement impliqués dans les différentes tâches de gestion, d'instruction, du contrôle, d'évaluation et de communication ainsi que les frais de missions afférents. L'Autorité de Gestion envisage de déployer à terme environ 50 ETP au sein de la direction dédiée,
 - l'équipement en matériel, fournitures et services nécessaires et le cas échéant, leur amortissement.
- les actions visant à la préparation, gestion et suivi du programme :
 - la conception, la réalisation et la diffusion des outils de gestion (documents standardisés de gestion) et des guides méthodologiques,
 - la préparation et l'organisation des réunions des comités de suivi, de programmation et comités techniques,
 - la mise en œuvre du système d'information Progos ; formation et appui à l'utilisation de ce système d'information,

- • les actions de formation et d'animation destinées aux personnes impliquées dans les processus d'instruction, d'évaluation et de contrôle des projets et aux partenaires,
 - les actions pour renforcer la lutte contre la fraude et la corruption avec une coordination au sein du service Pilotage FEDER-FSE/IEJ,
 - la mise en œuvre d'un plan d'évaluation avec les dépenses qui y sont liées notamment le recours à des prestataires externes,
 - la mise en œuvre des contrôles (contrôle qualité gestion et contrôle d'opérations),
 - la mise en réseau des institutions, des services et des personnels pour favoriser l'échange de bonnes pratiques et des connaissances, et tout particulièrement pour le réseau de développement urbain et les activités de réseautage relatives à l'échange d'expérience entre villes européennes.
- Les actions d'animation et d'information visant à la valorisation de l'intervention de l'Union européenne en Haute-Normandie :
 - mise en place d'un plan de communication 2014-2020 commun au FEDER et au FSE visant un public aussi large que possible au moyen des médias et supports d'informations les plus appropriés
 - prestations de services pour la mise en œuvre du programme et tout au long de sa durée : location de salles, frais de logistique, d'animation, déplacements, impression et diffusion de documents, expertises externes, prestataires extérieurs, déplacements ou organisation de visite de sites,
 - actions d'animation spécifiques visant à favoriser l'émergence de projets et l'accompagnement de porteurs de projets dans un souci de simplification des démarches,
 - animation externe : évènements de lancement, organisation de rencontres, séminaires, échanges et mutualisation de bonnes pratiques afin de garantir une bonne information auprès des porteurs de projet
 - réalisation, animation et administration du portail d'information sur les fonds et les programmes européens, intégrant notamment la publicité sur le rôle de l'Union européenne, la publicité pour les opérations financées par le programme auprès des citoyens, aide auprès des bénéficiaires pour le respect de leurs obligations en matière d'information et de communication.

Des agents dédiés seront en charge de la communication au sein de la Direction Europe et International.

La stratégie de communication sera cohérente et coordonnée avec les actions de communication du niveau national.

Les mesures d'assistance technique du FEDER peuvent prendre en charge les actions relevant des périodes de programmations antérieures et postérieures.

Lorsqu'une action ou type d'action concerne majoritairement la mise en œuvre du FEDER, ce sont les crédits FEDER qui seront mobilisés. Eventuellement, lorsque cela s'avèrera possible, une ventilation par fonds selon un ratio justifié pourra être utile. Dans le cas où il s'avèrera impossible d'établir une répartition entre les fonds, y compris FEADER et FEAMP, l'action sera financée alternativement par l'un ou l'autre des fonds selon un cycle à définir.

Public cible : les agents de l'Autorité de Gestion, le grand public, les bénéficiaires, les partenaires du programme et relais.

2. NATURE DES DEPENSES

Les crédits d'assistance technique FEDER sont destinés à assurer les dépenses suivantes, réalisées par l'autorité de gestion ainsi que les autorités de certification et d'audit, dès lors qu'elles correspondent aux missions énumérées dans l'article 59 du règlement 1303/2013 :

- Les dépenses liées à l'animation, le pilotage, la gestion, le contrôle, le suivi et l'évaluation du FEDER, le règlement des plaintes, ainsi que la publicité et la communication : frais de personnels, actions de formation et d'information des personnels, déplacements, frais de fonctionnement divers (location immobilière, raccordement aux réseaux, achat d'équipements informatiques et mobiliers, dépenses indirectes de fonctionnement dans la limite de 15% des dépenses de personnel direct, fournitures, déplacements, hébergements, frais juridiques liés aux contentieux, frais d'impression et de diffusion de rapports ou de documents de référence, etc.), prestations de services ;
- Les dépenses liées à l'organisation d'un système d'information fiable pour la gestion du programme, la gestion des projets, la collecte et le suivi des indicateurs, et tout élément lié à la dématérialisation de la gestion des dossiers : adaptation des systèmes d'information de l'autorité de gestion et des outils existants, développement d'interfaces entre les systèmes d'information de l'autorité de gestion et Synergie, développement d'interfaces entre les systèmes d'information de l'autorité de gestion et ceux des principaux cofinanceurs ou des bénéficiaires, création ou adaptation d'outils pour permettre la saisie, la collecte et le traitement des indicateurs et données utiles à l'évaluation et au suivi du programme et du cadre de performance. Ces actions peuvent prendre la forme d'actions réalisées directement par l'autorité de gestion ou de prestations de service ;
- Les dépenses liées aux évaluations spécifiques au FEDER, y compris les prestations de services.
- Les dépenses liées à la communication spécifique au FEDER, y compris les prestations de services. Les actions de communication sont d'une part destinées aux bénéficiaires potentiels afin de faire connaître les possibilités et les priorités d'intervention du FEDER, d'autre part aux porteurs de projet et aux participants à des actions cofinancées afin d'obtenir un bon niveau de connaissance du FEDER par ses bénéficiaires directs, et enfin au grand public afin d'améliorer la notoriété des politiques européennes au niveau régional. Les actions de communication ont pour priorité de rendre claire et visible l'intervention des fonds européens en Haute-Normandie.

Cet axe peut en outre être mobilisé pour prendre en charge les dépenses détaillées ci-dessus relevant des programmations antérieures ou postérieures et réalisées en dehors des périodes d'éligibilité de ces programmes, soit, sauf réglementation contraire, entre le 1er janvier 2016 et le 31 décembre 2020.

E. Bénéficiaires

Autorité de gestion, partenaires et relais, prestataires de service

F. Conditions d'éligibilités et critères de sélection

1. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Dépenses éligibles à l'assistance technique prévues à l'article 59.1 du règlement UE 1303/2013, y compris les dépenses de rémunération des agents publics statutaires et contractuels affectés à ces tâches.

2. CRITÈRES DE SÉLECTION

Mode de sélection :

La sélection sera opérée au fil de l'eau.

- Optimisation des crédits consacrés aux travaux de gestion
- Fléchage sur des actions destinées à l'amélioration du dispositif de gestion
- Visibilité et notoriété des interventions du FEDER

G. Régimes d'aides d'Etat concernés (liste non exhaustive)

Sans objet

H. Taux maximum FEDER par opération

50%

I. Articulation avec les autres fonds communautaires et coopération interrégionale

Dans le cadre de cet objectif spécifique, les crédits d'assistance technique FEDER seront uniquement mobilisés pour les actions relevant du FEDER. Toutefois, des actions communes à plusieurs fonds européens peuvent être cofinancées par le FEDER au titre de l'assistance technique en tenant compte du poids financier relatif du FEDER. Le cas échéant, des outils de suivi seront utilisés pour distinguer les activités ou temps de travail relevant respectivement du FEDER et d'autres fonds, notamment FSE et FEADER.

J. Indicateurs de réalisation

IRS4 : Nombre d'employés dont les salaires sont cofinancés par l'AT

IRS5 : Nombre de participants aux événements d'information organisés ou soutenus

Axe 8 : Assistance technique FSE

OS 8.1 – Garantir un système de gestion et de communication efficace et valorisant l'intervention du FSE en Haute-Normandie

A. Rappel du constat et des objectifs stratégiques du Programme Opérationnel

Pour répondre aux exigences réglementaires et mettre en œuvre les nouveaux défis pour 2014-2020 en particulier liés à la performance du programme, aux contrôles et à la lutte anti-fraude, et pour informer les Hauts-Normands des possibilités et des conditions d'intervention de l'Union européenne en matière de cohésion économique, sociale et territorial, l'autorité de gestion a recours aux crédits d'assistance technique.

Les actions à mener sont précisées au regard de l'expérience de la programmation 2007-2013 et notamment d'un audit des systèmes de gestion et de contrôle des programmes mené par la Commission interministérielle de coordination des contrôles sur les opérations cofinancées par les fonds européens (du 13 au 22 juin 2012) .

Les plans d'actions réalisés dans ce cadre, l'élaboration de nouveaux documents – types permettant toutes les vérifications en termes de traçabilité des dossiers, la formalisation des différentes étapes de l'instruction et de la sélection des opérations, la mise en place des dispositifs formalisés de contrôle ont été des éléments de réponse jugés satisfaisants par la CICC.

En conséquence, la nouvelle autorité de gestion intègre ces points de vigilance dans le système de gestion et de contrôle.

L'autorité de gestion sera vigilante sur les actions visant à renforcer sa propre capacité à gérer les fonds en mettant l'accent sur les formations indispensables pour les personnels en charge de la mise en œuvre du programme ; de plus, un appui juridique par une personne dédiée au sein du service assurant le pilotage des programmes sera apporté tout au long de la période 2015-2022 à l'ensemble des agents concernés. Ces deux éléments doivent concourir à l'atteinte de l'objectif fixé.

Par ailleurs, la mise en place d'une direction dédiée, dont l'organisation garantit la séparation fonctionnelle au sein de l'institution entre les fonctions de pilotage, d'instruction et de contrôle doit concourir au souci de sécurisation et d'efficacité du système de gestion.

Enfin, les actions menées au titre de l'assistance technique, devront s'articuler avec celles identifiées dans le cadre de la stratégie nationale d'assistance technique inter fonds (SNATI) et mises en œuvre notamment à travers le programme national d'assistance technique inter fonds Europ'act 2014-2020.

Pour relever les défis de la stratégie Europe 2020, les Hauts-Normands doivent être informés des possibilités et des conditions d'intervention de l'Union européenne en matière de cohésion économique, sociale et territoriale.

L'enjeu est d'assurer une bonne visibilité de l'action de l'Europe afin de pallier le déficit d'information dont semblent souffrir les citoyens à une très large majorité comme cela a pu être constaté lors d'enquêtes de satisfaction menées dans les années passées.

A cet enjeu s'ajoute la nécessité de garantir la transparence de l'intervention des fonds comme cela est prévu réglementairement.

L'autorité de gestion portera une attention toute particulière :

- à informer le comité de suivi des progrès réalisés dans la mise en œuvre de la stratégie de communication, sur l'analyse des résultats et sur les actions prévues l'année suivante
- à vérifier, en tant que de besoins, l'impact des actions de communication auprès des citoyens afin d'adapter, si nécessaire, la stratégie de communication, adaptations qui seront soumises à l'approbation du comité de suivi

La stratégie de communication sera établie en cohérence avec la stratégie nationale.

De plus, la communication de démarrage de la programmation 2014-2020 sera assurée en valorisant la période 2007-2013.

Résultats attendus :

- atteindre les cibles du cadre de performance en 2018 et en fin de programmation ;
- augmenter la notoriété de l'intervention de l'Union européenne auprès des Haut-Normands.

B. Services concernés

Dépôt et instruction des dossiers :

- Direction Europe et International
- DGA Ressources Performance Vie et Evolution de la Collectivité (frais de personnel de l'Autorité de Gestion)
- Direction Formation Tout au Long de la Vie (animation, communication, évaluation)

C. Montant indicatif des crédits de l'objectif spécifique : 1 865 143 €

D. Descriptif des actions éligibles et nature des dépenses

1. ACTIONS ELIGIBLES

Actions à financer au titre de l'Objectif Spécifique 8.1 « Garantir un système de gestion et de communication efficace et valorisant l'intervention du FSE en Haute-Normandie »:

- les actions visant à la consolidation des moyens administratifs humains pour la mise en œuvre du programme avec :
 - la rémunération des personnels spécifiquement impliqués dans les différentes tâches de gestion, d'instruction, du contrôle, d'évaluation et de communication ainsi que les frais de missions afférents,
 - l'équipement en matériel, fournitures et services nécessaires et le cas échéant, leur amortissement.
- les actions visant à la préparation, gestion et suivi du programme :
 - la conception, la réalisation et la diffusion des outils de gestion (documents standardisés de gestion) et des guides méthodologiques,

- la préparation et l'organisation des réunions des comités de suivi, de programmation et comités techniques,
 - la mise en œuvre du système d'information Progos ; formation et appui à l'utilisation de ce système d'information,
 -
 - les actions de formation et d'animation destinées aux personnes impliquées dans les processus d'instruction, d'évaluation et de contrôle des projets et aux partenaires,
 - les actions pour renforcer la lutte contre la fraude et la corruption avec une coordination au sein du service Pilotage des Programmes européens,
 - la mise en œuvre d'un plan d'évaluation avec les dépenses qui y sont liées notamment le recours à des prestataires externes,
 - la mise en œuvre des contrôles (contrôle qualité gestion et contrôle d'opérations),
 - la mise en réseau des institutions, des services et des personnels pour favoriser l'échange de bonnes pratiques et des connaissances, et tout particulièrement pour le réseau de développement urbain et les activités de réseautage relatives à l'échange d'expérience entre villes européennes.
- Les actions d'animation et d'information visant à la valorisation de l'intervention de l'Union européenne en Haute-Normandie :
 - mise en place d'un plan de communication 2014-2020 commun au FEDER et au FSE visant un public aussi large que possible au moyen des médias et supports d'informations les plus appropriés ;
 - animation externe : événements de lancement, organisation de rencontres, séminaires, échanges et mutualisation de bonnes pratiques afin de garantir une bonne information auprès des porteurs de projet ;
 - prestations de services pour la mise en oeuvre du programme et tout au long de sa durée : location de salles, frais de logistique, d'animation, déplacements, impression et diffusion de documents, expertises externes, prestataires extérieurs, déplacements ou organisation de visite de sites,
 - actions d'animation spécifiques visant à favoriser l'émergence de projets et l'accompagnement de porteurs de projets dans un souci de simplification des démarches,
 - réalisation, animation et administration du portail d'information sur les fonds et les programmes européens, intégrant notamment la publicité sur le rôle de l'Union européenne, la publicité pour les opérations financées par le programme auprès des citoyens, aide auprès des bénéficiaires pour le respect de leurs obligations en matière d'information et de communication.

Des agents dédiés seront en charge de la communication au sein de la Direction Europe et International.

La stratégie de communication sera cohérente et coordonnée avec les actions de communication du niveau national.

Les mesures d'assistance technique du FSE peuvent prendre en charge les actions relevant des périodes de programmations antérieures et postérieures.

Lorsqu'une action ou type d'action concerne majoritairement la mise en œuvre du FSE, ce sont les crédits FSE qui seront mobilisés. Eventuellement, lorsque cela s'avèrera possible, une ventilation par fonds selon un ratio justifié pourra être utile. Dans le cas où il s'avèrera impossible d'établir une répartition entre les fonds, y compris FEADER et FEAMP, l'action sera financée alternativement par l'un ou l'autre des fonds selon un cycle à définir.

Public cible : les agents de l'Autorité de gestion, le grand public, les bénéficiaires, les partenaires du programme et relais.

2. NATURE DES DEPENSES

Les crédits d'assistance technique FSE sont destinés à assurer les dépenses suivantes, réalisées par l'autorité de gestion ainsi que les autorités de certification et d'audit, dès lors qu'elles correspondent aux missions énumérées dans l'article 59 du règlement 1303/2013 :

- Les dépenses liées à l'animation, le pilotage, la gestion, le contrôle, le suivi et l'évaluation du FSE, le règlement des plaintes, ainsi que la publicité et la communication : frais de personnels, actions de formation et d'information des personnels, déplacements, frais de fonctionnement divers (location immobilière, raccordement aux réseaux, achat d'équipements informatiques et mobiliers (leur amortissement le cas échéant), dépenses indirectes de fonctionnement dans la limite de 15% des dépenses de personnel direct, fournitures, déplacements, hébergements, frais juridiques liés aux contentieux, frais d'impression et de diffusion de rapports ou de documents de référence, etc.), dépenses liées à la collecte et au traitement des données sur les participants FSE, réalisation d'études, réalisation et maintenance de tableaux de bord, prestations de services ;
- Les dépenses liées à l'organisation d'un système d'information fiable pour la gestion du programme, la gestion des projets, la collecte et le suivi des indicateurs, et tout élément lié à la dématérialisation de la gestion des dossiers : adaptation des systèmes d'information de l'autorité de gestion et des outils existants, développement d'interfaces entre les systèmes d'information de l'autorité de gestion et Synergie, développement d'interfaces entre les systèmes d'information de l'autorité de gestion et ceux des principaux cofinanceurs ou des bénéficiaires, création ou adaptation d'outils pour permettre la saisie, la collecte et le traitement des indicateurs et données utiles à l'évaluation et au suivi du programme et du cadre de performance. Ces actions peuvent prendre la forme d'actions réalisées directement par l'autorité de gestion, de prestations de service, et, le cas échéant, d'actions réalisées conjointement avec d'autres autorités de gestion en charge du FSE en assurant une répartition équitable de leur financement ;
- Les dépenses liées aux évaluations spécifiques au FSE, y compris les prestations de services. Le montant pour l'évaluation est prévu pour réaliser 1 à 2 évaluation(s), et tient compte du coût lié à la réalisation d'un questionnaire direct auprès d'individus (anciens participants et non participants présentant des caractéristiques similaires selon la nature de l'évaluation). Le cas échéant, des évaluations conjointes avec d'autres autorités de gestion en charge du FSE peuvent être réalisées sur des domaines connexes, en assurant une répartition équitable de leur financement.
- Les dépenses liées à la communication spécifique au FSE, y compris les prestations de services. Les actions de communication sont d'une part destinées aux bénéficiaires potentiels afin de faire connaître les possibilités et les priorités d'intervention du FSE, d'autre part aux porteurs de projet et aux participants à des actions cofinancées afin d'obtenir un bon niveau de connaissance du FSE par ses bénéficiaires directs, et enfin au grand public afin d'améliorer la notoriété des politiques européennes en matière sociale au niveau régional. En coordination avec l'autorité de gestion du PO national FSE, des actions de communication communes au FSE du PO régional et du PO national géré par l'Etat en Haute-Normandie, peuvent être financées dans cet axe. Les actions de communication ont pour priorité de rendre claire et visible l'intervention des fonds européens en Haute-Normandie et, s'agissant du FSE, de mettre en lumière la dimension sociale de cette intervention.

Cet axe peut en outre être mobilisé pour prendre en charge les dépenses détaillées ci-dessus relevant des programmations antérieures ou postérieures et réalisées en dehors des périodes d'éligibilité de ces programmes, soit, sauf réglementation contraire, entre le 1er janvier 2016 et le 31 décembre 2020.

E. Bénéficiaires

Autorité de gestion, partenaires et relais, prestataires de service

F. Conditions d'éligibilités et critères de sélection

1. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Dépenses éligibles à l'assistance technique prévues à l'article 59.1 du règlement UE 1303/2013, y compris les dépenses de rémunération des agents publics statutaires et contractuels affectés à ces tâches.

2. CRITÈRES DE SÉLECTION

Mode de sélection :

La sélection sera opérée au fil de l'eau.

Optimisation des crédits consacrés aux travaux de gestion

- Fléchage sur des actions destinées à l'amélioration du dispositif de gestion
- Visibilité et notoriété des interventions *du FSE*

G. Régimes d'aides d'Etat concernés (liste non exhaustive)

Sans objet

H. Taux maximum FSE par opération

50%

I. Articulation avec les autres fonds communautaires et coopération interrégionale

Dans le cadre de cet objectif spécifique, les crédits d'assistance technique FSE seront uniquement mobilisés pour les actions relevant du FSE. Toutefois, des actions communes à plusieurs fonds européens peuvent être cofinancées par le FSE au titre de l'assistance technique en tenant compte du poids financier relatif du FSE. Le cas échéant, des outils de suivi seront utilisés pour distinguer les activités ou temps de travail relevant respectivement du FEDER et d'autres fonds, notamment FSE et FEADER.

J. Indicateurs de réalisation

IRS4 : Nombre d'employés dont les salaires sont cofinancés par l'AT

IRS5 : Nombre de participants aux événements d'information organisés ou soutenus

Axe 9 : promouvoir l'inclusion sociale et combattre la pauvreté

OT 9 – Améliorer l'accès à des services abordables, durables et de qualité y compris les soins de santé et les services sociaux d'intérêt général

OS 9.1 – Renforcer les capacités de réponse aux crises sanitaires

A. Rappel du constat et des objectifs stratégiques du Programme Opérationnel

Le Parlement européen et le Conseil ont adopté le 31 mars 2020 puis le 23 avril 2020 deux propositions de règlement de la Commission visant à mobiliser des investissements dans les systèmes de soins de santé des États membres et dans d'autres secteurs de leur économie en réaction à la propagation du Covid-19 (initiatives d'investissements en réaction au coronavirus, déclinées dans les règlements (UE) n°2020/406 dit « CRII » et n°2020/558 dit « CRII+ »). Une nouvelle priorité d'investissement Pi 9.4 est activée au sein d'un nouvel axe « Promouvoir l'inclusion sociale et combattre la pauvreté ». Cette priorité vise « l'amélioration de l'accès pour les personnes vulnérables à des services abordables, durables et de qualité, y compris les soins de santé et les services sociaux d'intérêt général ». Elle permet le financement d'actions spécifiques directement liées à la crise et à la reprise d'activité. L'objectif de ce nouvel axe est de préserver l'accès aux services de santé aux personnes vulnérables en réduisant la congestion de ces services grâce à la mise à disposition d'équipements de protection adéquats.

La Commission européenne a précisé sur la plateforme spécifiquement mise en place pour expliciter le contenu de ces règlements que l'achat de matériel médical et de matériel de protection, tels des masques, était couvert par cette priorité, au même titre que par l'article 3.1.b.iv) du règlement « FSE » n°1304/2013, et que ces achats pouvaient bénéficier à tous dans le but de contenir la propagation du Covid-19.

En réponse à la crise sanitaire et dans ce cadre réglementaire modifié, la Région Normandie a fait le choix de mobiliser une partie de son enveloppe de crédits FSE pour soutenir les achats de masques de protection individuels par les collectivités (EPCI) pour les habitants de leur territoire et leurs agents, permettant ainsi de renforcer les capacités de réponse du territoire aux crises sanitaires.

B. Services concernés

Dépôt et instruction des dossiers : Direction Europe et International, service pilotage FEDER FSE IEJ

C. Montant indicatif des crédits de l'objectif spécifique : 2 665 000 €

D. Descriptif des actions éligibles et nature des dépenses

1. ACTIONS ELIGIBLES

Le FSE soutiendra l'achat de masques de protection mis à disposition des administrations, et plus largement de la population du territoire. Par dérogation à l'article 65 du règlement n°1303/2013 introduite par le règlement n°2020/460, les opérations relevant du présent objectif spécifique sont éligibles à compter du 1^{er} février 2020 ; par ailleurs, les opérations qui auraient été entièrement mises en œuvre à la date de la demande d'aide restent éligibles à un soutien du FSE. Cette mesure restera ouverte jusqu'au 31 décembre 2020.

2. NATURE DES DEPENSES

Sont éligibles les seules dépenses d'achat de masques de protection (matériel médical tels masques chirurgicaux et FFP2, et matériel de protection tels masques en tissu), supportées par les collectivités territoriales listées ci-après dans le respect de la réglementation, en particulier de la commande publique.

La TVA est éligible dans la mesure où elle n'est pas récupérée et où les différents achats réalisés par un même bénéficiaire le sont sur un même régime (tout TTC ou tout HT) ; dans le cas contraire, seules les dépenses HT seront prises en compte.

Ne sont pas éligibles les dépenses liées à l'acheminement du matériel, aux frais de douane ou de change, à la logistique de distribution, ni à la publicité ou à la communication autour de ces achats.

E. Bénéficiaires

- Conseil régional de Normandie
- Métropole de Rouen Normandie et Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole
- Villes de Rouen et Le Havre

F. Conditions d'éligibilités et critères de sélection

1. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

- Le montant d'aide FSE accordé après instruction doit être au minimum de 30 000 € (soit 37 500€ de coût total minimum au taux d'intervention précisé ci-après).
- Les dépenses sont engagées entre le 1^{er} février 2020 et le 31 décembre 2020.
- Les dépenses sont supportées par la seule collectivité responsable des achats, les 20% d'autofinancement restants à son unique charge.
- Le matériel acheté doit être mis à disposition gratuitement des bénéficiaires finaux (administrations et population du territoire couvert par la collectivité concernée).

2. CRITÈRES DE SÉLECTION

La sélection des opérations s'effectuera au fil de l'eau.

G. Régimes d'aides d'Etat concernés (liste non exhaustive)

Sans objet.

H. Taux maximum de subvention publique et FSE par opération

Taux maximum de FSE par opération : 80%.

I. Articulation avec les autres fonds communautaires et coopération interrégionale

Sans objet.

J. Indicateurs de réalisation

CV6 : nombre d'équipements de protection individuels

CV 30 : coût public total des actions permettant de combattre les effets de COVID-19

CV 33 : nombre d'entités soutenues pour combattre les effets de COVID-19